

1

N° 4.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SESSION DE 1841 - 1842.)

—*—*—

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

sur

LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

de l'Exercice 1836,

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1837 ET 1838,

ET FINALEMENT

LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE L'ORANGERIE, N° 16.

—
1841.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SUR LE

COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1836.

INTRODUCTION.

« Le compte général de l'État , dit l'article 116 de la Constitution , est soumis »
» aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. »

Cet article , qui consacre une disposition nouvelle en matière d'administration des finances , en même temps qu'il exprime une pensée fondamentale , résume en quelque sorte en lui-même tout le système de notre comptabilité nationale ; à lui seul aussi il démontre combien a été profonde et complète la volonté d'assurer et d'étendre , dans cette comptabilité , autant qu'il était possible de le faire , les garanties réelles auxquelles a droit une nation pour l'administration régulière de la fortune publique. En effet , avoir confié à un corps indépendant , spécialement chargé d'examiner et de contrôler jour par jour , dans leurs détails les plus minimes , tous les faits qui se rattachent à l'administration des finances , la mission expresse de faire connaître le résultat de ses investigations à des Chambres Législatives appelées à se prononcer sur ces mêmes faits , soit en arrêtant le compte des subsides accordés , soit en votant des subsides nouveaux , c'est là bien sans contredit , l'organisation d'un système de garantie qui ne saurait être porté plus loin.

Il est une observation qui se présente tout d'abord, parce qu'elle dérive de la nature des choses : c'est que le Gouvernement représentatif lui-même repose plus que tout autre sur la réalité des institutions qui sont à sa base : plus que tout autre, il est le Gouvernement aux institutions fortes ; et si les garanties que ces institutions sont destinées à offrir, constituent un de ses premiers besoins, la raison en est bien simple : ce Gouvernement exige la responsabilité des agents du pouvoir ; or, pour bien assurer cette responsabilité, pour ne point la laisser vaine, et, ce qui est plus sérieux encore, pour prévenir les abus dont une responsabilité illusoire peut elle-même devenir la source, précisément à cause de la confiance plus grande qu'elle est destinée à entretenir dans les esprits, la présence des institutions indépendantes et fortes est essentielle, est indispensable. D'une autre part, là encore où les agents du pouvoir peuvent fréquemment se succéder les uns aux autres, et où, par conséquent, ces déplacements peuvent donner lieu à des actes pas toujours conçus avec cette maturité et cet esprit de suite d'une direction plus stable ; où des agents momentanés du pouvoir peuvent vouloir multiplier leurs actes en raison même de la durée devenue plus courte de leur ministère, tout en rencontrant, dans leur responsabilité ministérielle, une facilité plus grande pour les poser ; des institutions organisées fortement, qui fassent contrepoids à ces tendances et qui prémunissent une nation contre leurs périls, sont d'une nécessité fondamentale.

Si cette observation est vraie en général, elle l'est aussi en particulier à l'égard de l'administration des finances de l'État, toujours destinées à payer les libéralités ou les fautes ; à quoi il faut ajouter que les actes du genre de ceux qui affectent le trésor public, sont souvent aussi ceux par lesquels peut être invitée à se signaler une administration passagère, circonvenue, comme elle l'est toujours, par des sollicitations nouvelles, auxquelles ne manquent point les circonstances particulières pour l'engager à y satisfaire.

Tel est un des écueils contre lequel les Gouvernements représentatifs auront toujours à se défendre, et c'est pourquoi la Constitution belge a rangé, en matière d'administration des finances, au nombre des garanties fondamentales, une institution destinée à maintenir constamment dans les termes des lois et des règlements les actes administratifs qui sont de nature à intéresser la fortune publique.

Si la Cour entre dans ces considérations d'un ordre élevé, c'est parce qu'elles sont très-étroitement liées avec son institution, et que, pour savoir accomplir, selon son véritable esprit, la mission qui lui est confiée, elle doit avant toute chose en bien comprendre le but et le caractère.

Une Cour des Comptes à laquelle rien de ce qui intéresse les finances ne puisse demeurer étranger, mise chaque année en rapport obligé et immédiat avec la Représentation nationale, pour lui faire part du fruit de ses travaux, pour lui apprendre avec une entière indépendance comment ont été administrées les finances de l'État, pour l'instruire de toutes les déviations aux lois et aux règlements, pour la tenir au courant des améliorations introduites et en même temps lui exposer celles encore à réaliser ; en un mot, pour ne rien lui laisser ignorer de ce qui en fait d'administration financière peut offrir de l'intérêt ; telles sont donc les garanties que l'acte constitutionnel lui-même a établies en Belgique en faveur de la fortune de l'État, garanties qui ont reçu leur sanction

dans le règlement d'ordre de la Cour des Comptes, décrété par le Congrès National le 9 avril 1831, lorsqu'il a été ordonné par son article 28 : « qu'il » sera donné à tout membre des deux Chambres qui le demandera, communi- » cation sans déplacement de toutes les décisions prises par la Cour, ainsi » que de toutes les pièces comptables et autres quelconques reposant en ses » archives. »

Définies comme elles viennent de l'être, les obligations qui incombent à la Cour des Comptes sont donc fort grandes. Pour se placer et se tenir à leur niveau, pour répondre à cette intime confiance que la Législature doit pouvoir placer dans son travail, pour mériter de la part des agents du Pouvoir Exécutif cette confiance et cette bienveillance de concours, qui chez elle ne peuvent être le prix que d'un esprit de conduite toujours éclairé et sage, et sans lesquelles néanmoins l'accomplissement de ses devoirs les plus importants demeurerait frappé de stérilité, la Cour doit savoir allier aux lumières de l'expérience et à une vigilance de tous les instants, des vues constantes d'impartialité et de bien public qui la mettent à la fois à l'abri et des reproches de faiblesse, et de ceux d'une investigation vétilleuse et tracassière. D'un côté les Chambres Législatives sont en droit d'exiger de sa part qu'il n'y ait aucune question relevant de sa compétence qu'elle n'aborde avec franchise; qu'elle ne recule devant aucune considération particulière, là où les intérêts du trésor sont engagés; de l'autre, elle doit aux agents du pouvoir d'exposer les faits dans toute leur vérité, et de ne les signaler qu'alors seulement qu'ils offrent un degré assez haut d'intérêt pour mériter de fixer l'attention du pays. C'est ce double devoir que la Cour cherchera à accomplir, en soumettant à la Législature, pour être arrêté par elle, le compte général de la gestion 1838, comprenant le compte définitif de l'exercice 1836, les comptes provisoires des années 1837 et 1838, et le compte de la Dette publique.

Il existe toujours une liaison intime entre le règlement des comptes et le vote des Budgets. Les observations auxquelles les premiers peuvent donner lieu sont naturellement destinées à fournir des indications utiles pour la discussion des seconds. Il n'est donc point indifférent à quelle époque les observations que présente la Cour au sujet des comptes, sont soumises aux Chambres. Cette considération a engagé la Cour à prendre des dispositions intérieures, pour contribuer avec le Gouvernement à ce que son rapport annuel parvienne toujours à la Législature avant l'examen des Budgets.

Des principes analogues à ceux de notre Constitution reçoivent leur application en France; la preuve s'en rencontre dans des documents d'un bien haut intérêt, les cahiers d'observations que la Cour des Comptes de France présente chaque année au chef de l'État, et que celui-ci communique aux Chambres Législatives. On peut dire de ces cahiers qu'ils mettent dans leur véritable jour les attributions qu'une Cour des Comptes est appelée à exercer dans un Gouvernement représentatif; les aperçus y sont si frappants de vérité, que la Cour ne peut se refuser à produire ici, avant d'aller plus loin, quelques courts passages de ces importants recueils.

« La Cour, y lit-on, est saisie de tous les faits relatifs à *la recette* et à *l'em- » ploi* des revenus publics; elle en connaît la réalité, elle en discute la régu- » larité sur des pièces justificatives; elle maintient l'entière exécution des lois » et des règlements en exigeant des comptables l'accomplissement de ces for-

» malités salutaires, qui n'assurent leur libération qu'après avoir démontré la
 » légalité des actes des administrateurs.

» La religieuse observation du Budget de l'État, de ce règlement général
 » des droits et des devoirs de la France envers elle-même, doit être démontrée
 » avec le plus d'évidence au jugement des Chambres, chargées de prononcer
 » définitivement sur tous les actes réguliers ou irréguliers, et il n'existerait
 » aucun organe de la société pour satisfaire à ce besoin général d'une prompte
 » réparation, si la Cour des Comptes n'était pas spécialement appelée à garantir
 » aux trois branches du pouvoir, la régularité de toutes les opérations relatives
 » aux recettes et aux dépenses de l'État.

» La Cour des Comptes doit la justice aux comptables et la vérité au pays ;
 » ses obligations sous ces deux rapports sont aussi étroites que celles des autres
 » Cours chargées de l'application des règles de nos codes. Elle expose tous les
 » actes irréguliers ou coupables, que l'on tenterait de soustraire au jugement
 » des deux Chambres.

» La Cour des Comptes devient ainsi l'auxiliaire direct des Chambres, pour
 » le contrôle de l'exécution des services, et ses déclarations officielles sont des-
 » tinées à donner un grand appui à cette confiance publique, qui sera toujours
 » le premier besoin du Gouvernement représentatif. »

Ces principes généraux reçoivent leur confirmation dans l'application ; c'est
 ainsi qu'en parlant des pensions et du contrôle qu'elle exerce à leur égard, la
 Cour s'exprime de la manière suivante : « Les brevets ne sont délivrés qu'en
 » vertu d'ordonnances royales, rendues sur le vu des titres exigés par les lois
 » et les règlements. Ces divers documents sont soumis à notre examen et nous
 » permettent de vérifier si toutes les dispositions légales et réglementaires ont
 » été suivies pour la reconnaissance des droits ; nous mettons ainsi le Trésor
 » à l'abri de toute fausse interprétation et de toute erreur dans les engage-
 » ments qu'il a dû souscrire au profit des anciens serviteurs de l'État et de
 » leurs familles. »

Ce sont des lois et des ordonnances royales qui, en France, ont déterminé les
 devoirs de la Cour des Comptes ; il appartient à la Belgique d'avoir mis au
 nombre des articles constitutionnels mêmes du pays, l'obligation imposée à la
 Cour des Comptes de porter directement ses observations à la connaissance
 de la Législature, et d'avoir ainsi établi un gage perpétuel de régularité pour
 l'administration de la fortune de l'État.

Cependant une observation importante, et sur laquelle la Cour ne saurait
 assez appuyer, doit ici trouver sa place : c'est qu'il faut bien reconnaître que
 les garanties si précieuses, renfermées dans l'article 116 de la Constitution, ne
 présenteront véritablement quelque chose de bien efficace, que lorsque l'or-
 ganisation de l'administration des Finances aura elle-même été arrêtée ; que
 lorsque tous les points principaux à régler auront été fixés définitivement dans
 une loi de comptabilité générale ; en un mot, que lorsque ce qui aujourd'hui
 n'existe qu'en principe dans l'acte constitutionnel, aura reçu les développements
 sans lesquels toute exécution ne peut jamais être que précaire et très-imparfaite,

Toujours la Cour a insisté sur ce point encore si essentiel, toujours elle a
 élevé sa voix en faveur de cette organisation complète de l'administration gé-
 nérale des Finances ; elle a considéré comme un de ses devoirs les plus impérieux,
 de constamment appeler l'attention des Chambres et du Gouvernement sur sa

grande urgence, et aujourd'hui que les longs délais qui y ont été apportés ne peuvent rendre ses sollicitations que plus pressantes, elle va de nouveau essayer de démontrer la nécessité de cette importante mesure; et cette fois, si la chose est possible, avec une conviction devenue, par suite d'une expérience plus longue, plus profonde encore.

Elle dira que l'on se tromperait de beaucoup si, parce que la Constitution a proclamé les principes généraux et a porté les garanties qu'ils établissent aussi loin qu'elle pouvait les étendre; si, par cela seul encore qu'il existe une Cour des Comptes, on se persuadait que la bonne administration des Finances est désormais une chose tellement assurée, qu'on puisse sans danger ajourner toute mesure d'organisation; si l'on inférait de là qu'il y a bien moins lieu de s'occuper aujourd'hui de l'organisation réelle et définitive de l'administration générale des Finances, comme d'une chose très-impérieusement réclamée pour la régularité des services, que comme d'un objet devenu d'une importance secondaire, présentant un intérêt de forme plutôt que de fonds, et sans assez grande influence sur celui-ci pour devoir beaucoup s'en préoccuper.

La Cour doit à la vérité de déclarer, comme fruit d'une conviction intime, que ce serait là non-seulement une grande erreur, mais une fausse sécurité dont les conséquences ne pourraient manquer d'acquiescer de jour en jour plus de gravité; elle doit dire que cet état de non organisation est d'autant plus digne de fixer l'attention, qu'il ne saurait y avoir rien d'exagéré dans l'observation qui constate les dangers qu'il présente. En effet, comment l'administration de la fortune publique, quelque sérieux d'ailleurs que cela soit, pourrait-elle ne pas être comme entraînée d'une manière irrésistible à marcher au hasard, quand les mesures destinées à la fixer doivent encore être prises! Quand la seule loi qui ait été portée, celle qui institue la Cour des Comptes, n'est elle-même qu'une loi provisoire, qui devait être révisée en 1832! Quand, faute de proclamation de règles obligatoires de comptabilité générale, les administrations sont abandonnées à elles-mêmes! Quand enfin, en matière d'administration générale des Finances, il n'y a que des lois de principe, très-excellentes il est vrai, mais sans sanction suffisante!

L'urgence des dispositions réglementaires a cependant été tellement sentie, que la Constitution a elle-même rangé au nombre des choses auxquelles il devait être pourvu dans le plus court délai possible, tout ce qui concerne les Finances.

De son côté la Cour, obligée de se considérer dans une situation provisoire, n'a pu donner à son organisation intérieure le caractère définitif dont elle ne saurait plus longtemps se passer sans inconvénient.

Enfin, maintenir la Cour des Comptes dans le provisoire, c'est prolonger le provisoire et l'incertitude pour toute l'administration générale des Finances, avec laquelle elle est intimement liée; c'est laisser celle-ci exposée à tous les inconvénients qui en sont inséparables.

Il y a sans doute loin de cette situation à celle que la Constitution a eue en vue; à celle d'une administration où *les garanties pour le recouvrement des revenus publics et pour le bon emploi des deniers de l'État soient réglées avec une précision telle, que les paiements du trésor ne représentent jamais que le prix réel du service exécuté, et que jamais il n'y ait de recouvrements ni en souffrance ni détournés à son préjudice*, en un mot où tout soit si bien défini et les mesures si bien arrêtées, que tout aussi se justifie au jour marqué, et de la manière dont

la loi l'a indiqué elle-même, sans que rien échappe au contrôle qu'elle a établi, de façon à pouvoir assurer de celui de la Cour des Comptes, que ce contrôle est une vérité dans la plénitude de laquelle la nation peut avoir une confiance entière.

Aujourd'hui au contraire les attributions même les plus fondamentales de la Cour des Comptes sont quelquefois mises en question, ou ne sont même pas exercées du tout. Les discussions se multiplient souvent sans autre résultat que celui de réserver de part et d'autre les opinions; et comme la marche de l'administration ne peut être arrêtée, la Cour est bien obligée alors de s'en tenir à cette réserve.

Rien d'ailleurs n'est moins surprenant que les contestations de cette nature; il ne peut même en être autrement.

Le système financier du Gouvernement des Pays-Bas était si radicalement concentré dans la personne du chef de l'État, et dans ce système tout contrôle de la Chambre des Comptes était tellement restreint et illusoire, que la transition que vint opérer la révolution de 1830 dut créer un état de choses complètement nouveau. On ne trouve donc nulle part, dans les antécédents, les éléments nécessaires d'un contrôle sûr et complet; les anciennes traditions, les errements de l'ancien régime formant encore aujourd'hui le seul code de l'administration générale des Finances, c'est bien plutôt une incohérence entière qu'on rencontre entre les principes de la Constitution, ceux consacrés par la loi d'organisation de la Cour des Comptes, et les mesures existantes pour en assurer l'exécution. Mais il y a plus: par un effet nécessaire de cette incohérence elle-même, les anciens règlements sont en quelque sorte tombés dans une quasi désuétude sans avoir été remplacés par d'autres; de manière qu'il faut dire aujourd'hui que, réellement, il n'existe même point de règles formelles et d'exécution pour l'administration de la fortune publique.

D'une autre part, c'est la loi elle-même qui doit prendre l'initiative dans l'organisation définitive de la Cour des Comptes, comme placée à la base de l'administration des Finances.

Tout le monde comprend encore que c'est aussi à la loi seule qu'il appartient de régler les points principaux de la comptabilité publique, de sorte que, dans cette double attente, aucune mesure ne peut être prise nulle part, et l'administration générale des Finances, doit-on dire, reste comme abandonnée aux seuls bons soins de ceux qui la dirigent. Mais l'on sent combien le prolongement d'une pareille situation est de nature même à blesser les intérêts financiers du pays, indépendamment que l'ajournement lui-même ne peut avoir pour effet que d'entourer l'organisation définitive de difficultés plus nombreuses. Il n'était point permis à la Cour de le laisser ignorer, et tant que cet état de choses durera, l'observation qui, de sa part, doit dans son rapport précéder toutes les autres, sera toujours celle relative à cet état de provisoire dans lequel les Finances ne peuvent demeurer longtemps sans provoquer le relâchement dans tous les services.

Dans son cahier d'observations de l'année dernière, la Cour a cherché à démontrer qu'une des attributions principales que lui confère la loi qui l'organise, est celle du contrôle de la légalité des dépenses. Jamais contrôle n'a été défini avec plus de clarté que celui que lui donne à cet égard la loi du 30 décembre 1830, par l'organe de son rapporteur, de qui les paroles n'ont rencontré nulle part de contradiction. « C'est le contrôle des dépenses, dit-il, dans l'exposé des motifs

» de cette loi, que nous avons placé au nombre des attributions essentielles de
 » la Cour des Comptes, dont nous proposons l'organisation. Cette mesure con-
 » siste à ne permettre aucun paiement de deniers publics, à moins que la léga-
 » lité de la créance n'ait été vérifiée par la Cour des Comptes, et nous avons cru
 » nécessaire de bien indiquer tout ce qui pourrait généraliser davantage la posi-
 » tion et étendre ce droit de contrôle, d'examen et de liquidation, à tous les
 » comptables sans aucune restriction, et notamment aux entrepreneurs des tra-
 » vaux publics, etc., etc., etc. »

Et pour qu'aucun doute ne pût s'élever sur la pensée qui dirigeait la commis-
 sion chargée de rédiger le projet de loi, et qu'on ne confondît point le contr-
 ôle de la *légalité* des créances avec celui qui a pour objet leur *imputation* sur
 l'article compétent du Budget, le rapporteur a soin d'ajouter les mots qui sui-
 vent : « ce contrôle des dépenses a encore un autre avantage, il empêche que le
 » crédit assigné à chaque dépense par le Budget de l'État, ne soit ni excédé ni
 détourné. »

Le contrôle de la légalité des dépenses, c'est-à-dire si chaque Ministre a pro-
 cédé aux dépenses ressortissant à son administration conformément aux lois,
 aux règlements, aux contrats, en un mot dans l'étendue de ses pouvoirs tels
 que les lois les déterminent, a donc été considéré comme un des plus impor-
 tants de tous, comme l'une des attributions essentielles de la Cour des Comptes.

Il est une circonstance encore digne de remarque ; la Cour l'a aussi signalée
 dans son rapport sur le compte de l'exercice 1839 ; si elle la rappelle aujourd'hui,
 c'est que non-seulement elle est bien propre à faire ressortir la nature et la por-
 tée du contrôle que la loi du 30 décembre 1830 lui attribue, mais qu'elle révèle
 en quelque sorte dans quel sens l'on doit entendre à cet égard la Constitution
 elle-même.

Dans le projet de Constitution, l'article 116 avait d'abord été rédigé de la ma-
 nière suivante : « La Cour des Comptes est chargée de l'examen et de la liqui-
 » dation des comptes de l'administration générale et des comptables envers le
 » trésor public. »

Ce projet d'article fut inséré lui-même dans la loi du 30 décembre 1830 qui
 organise la Cour des Comptes, mais avec une modification des plus significa-
 tives : au mot *comptables* fut ajouté le mot *tous*, et cela, dit le rapporteur,
 pour mieux généraliser le contrôle de la Cour des Comptes dans le sens que nous
 avons entendu attacher à ce contrôle ; or, comme plus tard l'article 116 de la
 Constitution a été modifié de la même manière, il faut bien en conclure qu'il le
 fut avec la même pensée.

Dans le travail que la Cour a eu l'honneur de soumettre à la Législature l'an-
 née dernière, elle explique comment l'attribution de contrôler la légalité des
 créances, peut n'apporter aucune entrave à la marche administrative ; elle y fait
 remarquer que l'ouverture d'un crédit, en cas de divergence d'opinions, est tou-
 jours à même de concilier la liberté d'action dont a besoin le Gouvernement,
 avec le devoir de la Cour de n'accorder son visa qu'aux dépenses dont la léga-
 lité lui est démontrée, et de rejeter toute dépense illégale, comme le dit le rap-
 porteur du projet de loi. Mais il importe de bien préciser l'état de la question
 et de donner au mot *légalité* sa définition véritable. A cet effet, la Cour ne croit
 pouvoir mieux faire que de reproduire un passage de son rapport sur le compte
 de l'exercice 1833, conçu en ces termes :

- « Avant de procéder à la liquidation d'une dépense, la Cour examine :
- » 1^o Si elle tombe bien sur le Budget de l'exercice à charge duquel l'imputation en est demandée ;
 - » 2^o Si le Budget comprend une allocation pour les dépenses de sa nature ;
 - » 3^o Si l'allocation présente encore un fonds libre suffisant pour couvrir la dépense ;
 - » 4^o Si l'imputation en est demandée à charge de l'allocation qui doit y pourvoir ;
 - » 5^o Si la créance est appuyée de titres suffisants pour en constater l'existence légale ;
 - » 6^o Finalement si les dispositions réglementaires ou législatives qui la régissent ont été observées.

» Dans le cas où une dépense ne réunit point les conditions qui précèdent, la Cour s'abstient de la liquider ; elle renvoie les pièces qui la constituent au chef d'administration qui les lui a transmises, en lui signalant les causes qui s'opposent à la liquidation.

» D'après l'exposé qui précède, il est clair que la Cour juge sans restriction aucune de la légalité des dépenses soumises à son examen. Quant à la *moralité* de l'acte d'administration en vertu duquel la dépense a eu lieu, ainsi qu'au plus ou moins de convenance ou d'utilité qui se fait remarquer dans son objet, ceci touche de si près à la liberté de l'action gouvernementale et à la responsabilité ministérielle, que la Cour ne doit intervenir qu'avec une prudente réserve, dans la crainte de s'immiscer au delà de ce que comporte son mandat dans l'administration proprement dite, et de porter atteinte à la responsabilité ministérielle, qui ne peut être affaiblie, déplacée ou mise à couvert, pas plus sous le rapport des dépenses publiques que sous tout autre rapport constitutionnel. Mais de ce que la Cour n'est pas en droit de refuser son visa à l'égard de demandes de paiement relatives à telle ou telle dépense, d'ailleurs légale quant à la forme, mais qui, quant au fond, pourrait présenter quelque chose d'insolite, il ne s'ensuit pas qu'elle croie devoir se dispenser de soumettre à ce sujet ses réflexions, par forme de représentation, aux chefs des Départements ministériels. Tel serait le cas, alors qu'une dépense paraîtrait présenter de l'exagération dans le prix de son objet, ou bien paraîtrait d'une application peu rationnelle relativement à la lettre et à l'esprit de l'allocation sur laquelle cette dépense serait imputée.

» L'intervention de la Cour des Comptes dans les dépenses publiques ainsi définie, il reste démontré qu'elle juge, non point de la *moralité*, mais de la constitutionalité et de la légalité des dépenses, de leur imputation sur les allocations des Budgets compétents, finalement de l'exécution des dispositions qui régissent la nature de la créance.

Les développements dans lesquels la Cour vient d'entrer, comme par forme d'introduction, ont quelque étendue. Mais si l'on considère que tout le système de la comptabilité publique est encore à organiser, peut-être trouvera-t-on que ce n'est point sans opportunité. C'est à la Cour surtout de faire ressortir, autant qu'elle peut le faire, tous les points qui ont de l'importance, d'appeler par ses indications l'attention sur toutes les difficultés, et d'exposer avec tant de franchise et de netteté ses propres principes, qu'il n'y ait personne qui ne puisse apprécier les règles qu'elle s'impose, et juger la conduite qu'elle tient. En

mettant ses doctrines au grand jour, elle veut aussi offrir une garantie plus grande contre ses propres erreurs. Elle ajoutera qu'il ne faut point que l'on perde de vue qu'elle ne considère jamais les choses que sous le rapport financier, abstraction du mérite qu'elles peuvent avoir en elles-mêmes. Son devoir aussi est de les envisager abstraction des personnes qui sont intervenues, et elle ose espérer que son travail d'aujourd'hui, comme ceux qui l'ont devancé, fournira partout la preuve qu'elle a su se montrer fidèle à cette première de ses obligations.

Abordant maintenant plus directement les observations de détail, la Cour les divisera en deux parties. La première comprendra les observations générales auxquelles l'administration des finances a donné lieu, et plus particulièrement celles relatives aux dépenses; dans la deuxième, elle examinera les faits renseignés dans le compte de la gestion 1838, comprenant lui-même le compte définitif et d'exercice de l'année 1836, et les comptes provisoires des années 1837 et 1838; à cette occasion elle se verra obligée de reproduire quelques observations relatives à l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de pouvoir vérifier le compte général, en ce qui concerne les recettes, et par conséquent de pouvoir en garantir l'exactitude.

PREMIÈRE PARTIE.

Observations générales sur l'Administration des Finances.

Si le travail imposé à la Cour peut offrir parfois quelque chose de délicat et d'épineux, il est une pensée qu'il lui est constamment permis de se représenter devant elle : c'est que le but qu'elle se propose est à la fois celui des administrations générales, non moins désirables, qu'elle-même, de voir adoptées les mesures qui doivent apporter dans l'administration des finances toute l'uniformité et toute la régularité dont elle est susceptible, et faire cesser des discussions qui ne se sont élevées ou qui ne s'élèvent encore chaque jour, que par l'absence de règles positives, auxquelles, plus que toute autre, elles éprouvent le besoin de pouvoir se conformer.

La Cour commencera les observations générales sur l'administration des finances par quelques-unes relatives au mode d'imputer les dépenses sur les allocations du Budget.

Aux termes de la Constitution, la Cour des Comptes doit veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu d'un article du Budget sur un autre : cette obligation si impérieuse entraîne sans doute aussi implicitement celle de soumettre à la Législature les observations qui pourraient contribuer à une exécution plus entière de la prescription constitutionnelle. Mue par cette considération, et croyant, à cet

De l'imputation des dépenses sur le Budget; transferts d'articles

égard, entrer dans la pensée des Chambres Législatives, la Cour indiquera quelques modifications que l'expérience lui a fait juger utile de voir introduire dans les divisions des Budgets.

De l'imputation de quelques traitements du personnel des administrations centrales sur divers chapitres du Budget

A cette fin, elle renouvellera d'abord les remarques qu'elle a présentées dans son rapport de l'année dernière, au sujet de l'imputation de quelques traitements du personnel des administrations centrales sur divers chapitres du Budget, tout en faisant observer qu'il n'est pas en son pouvoir de s'opposer à ces imputations, puisque les termes eux-mêmes du Budget se prêtent à les justifier. Cependant ces imputations ont pour résultat non-seulement d'introduire dans les Budgets une confusion que la division des articles a pour but d'empêcher, mais encore d'élever *en fait* le chiffre destiné au personnel des administrations centrales; des faits récents viennent donner à cette remarque quelque opportunité nouvelle.

C'est ainsi que le Ministre de l'Intérieur, n'ayant pas obtenu des Chambres l'allocation sollicitée pour le personnel de son Département en 1841, a néanmoins trouvé dans la rédaction des termes de son Budget, le moyen d'imputer les traitements de plusieurs employés, les uns sur le service de santé, les autres sur celui de la statistique, d'autres encore sur les brevets, et à l'aide de ce mode, les réductions opérées par les Chambres ont pu être éludées, et le chiffre du Budget destiné à rétribuer le personnel de l'administration centrale a été élevé en fait.

Il n'échappera point sans doute que cette façon de procéder doit avoir pour conséquence de nuire à des intérêts auxquels les allocations sont destinées à pourvoir. Il est, par exemple, évident que s'il devient facultatif d'imputer sur les brevets un nombre illimité de traitements, les intentions de la Législature ne pourront plus être réalisées. En effet, l'allocation pour les brevets d'invention est destinée, entre autres objets, à offrir des encouragements aux inventeurs, en leur procurant les moyens de donner de la publicité à leurs découvertes. Or, c'est aller contre ce but lui-même que d'imputer les traitements de nouveaux employés sur cette même allocation.

Au Département des Travaux Publics, les traitements des employés du chemin de fer, détachés dans les bureaux du Ministère, ainsi que ceux de deux ingénieurs des ponts et chaussées qui y remplissent les fonctions de chef de division, continuent à être payés, les premiers sur le fonds spécial du chemin de fer, et les autres sur l'allocation affectée au personnel du corps des ponts et chaussées.

Cependant ce système est en opposition avec la pensée de la Chambre des Représentants elle-même, exprimée en quelque sorte par l'organe d'une de ses sections centrales, lors de la discussion du Budget du Département de la Justice.

A l'occasion de quelques indemnités, suppléments de traitements et salaires à des surnuméraires, prélevés tant sur les allocations pour frais de police, que sur les traitements des employés dans les prisons, et même sur les fonds du jury d'examen, cette section a manifesté le désir que, dans la suite, les fonctionnaires, employés et gens de service du Ministère de la Justice, ne fussent plus payés sur aucun autre crédit que celui accordé pour le personnel de l'administration centrale, attendu, est-il dit dans le rapport, *que la marche suivie jusqu'ici est contraire aux règles d'une bonne comptabilité.*

La Chambre a sanctionné cette observation , à laquelle M. le Ministre de la Justice s'est rallié à commencer de l'exercice 1841 , et il eût été vivement à désirer que ce mode uniforme d'imputation des traitements du personnel des administrations centrales eût été en même temps introduit dans les Budgets de tous les Ministères.

Car des faits de la même nature que ceux que la Cour vient de signaler se produisent au Département des Finances.

Des individus sont nommés dans les douanes ou dans d'autres branches de service , et puis *détachés* à l'administration centrale avec imputation néanmoins de leurs traitements sur les services spéciaux ; l'allocation affectée aux traitements du personnel de l'administration centrale est ainsi indirectement majorée. Cependant l'on doit dire qu'en acceptant la somme votée par la Législature pour le personnel de son administration , un Ministre est censé prendre l'engagement tacite de faire marcher les rouages administratifs à l'aide des employés rétribués uniquement sur cette somme ; toute autre doctrine rendrait illusoires les divisions du Budget.

Le Département de la Guerre donne aussi lieu à une observation de même genre.

Plusieurs officiers supérieurs , appartenants à différentes armes , y remplissent de hautes fonctions ; leurs traitements sont imputés sur les allocations affectées à leur position respective dans l'armée , bien que rien ne rende cette marche nécessaire ; car , s'il convient à l'intérêt des services d'en confier la direction à des officiers supérieurs , comme possédant des connaissances spéciales , fruit de longues études et de l'expérience , rien n'empêche de faire l'imputation de leurs traitements sur l'allocation du personnel de l'administration centrale ; il devrait en être de même pour tous les employés militaires d'un grade inférieur , qui sont également détachés à cette administration. La plupart de ces derniers reçoivent une indemnité mensuelle qui s'impute sur l'allocation centrale , pendant que leur solde est imputée sur l'allocation de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le pouvoir illimité qu'a le Ministre de détacher des militaires à son Département permet aujourd'hui de faire servir l'allocation pour *la solde de l'armée* , à couvrir les dépenses du personnel de son administration , ce qui constitue *en fait* un transfert véritable.

Il est à remarquer que , jusqu'à ce jour , l'imputation sur les articles spéciaux du Budget des traitements et indemnités des officiers adjoints à l'administration centrale du Département de la Guerre , a pu trouver une justification dans la position exceptionnelle elle-même du pays , alors que des événements politiques imprévus ont souvent imposé au Gouvernement l'obligation d'augmenter les forces militaires , circonstance d'où résultaient dans les bureaux du Département de la Guerre des travaux extraordinaires auxquels le personnel habituel ne pouvait suffire.

Mais aujourd'hui que le Budget de la Guerre va rentrer dans son état normal , rien ne semble plus devoir s'opposer à ce que les dépenses du personnel de l'administration centrale ne s'imputent toutes sur un seul et même chapitre.

Traitant une question de même nature dans son rapport sur le compte de 1830 , la Cour des Comptes de France s'exprime de la manière suivante :

« Les dépenses du personnel de l'administration centrale du Ministère de la Guerre avaient été jusqu'ici présentées dans les comptes d'une manière

» inexacte ou plutôt incomplète, parce que les traitements des officiers et
 » membres de l'intendance militaire, employés dans les bureaux du Ministère.
 » continuaient de figurer au chapitre de la solde. Cette irrégularité a cessé à
 » dater de 1831 ; les traitements dont il s'agit ont été classés à la première sec-
 » tion, qui a compris ainsi tous ceux de l'administration centrale.

» Nous croyons que les dépenses d'administration centrale sont celles qu'il
 » importe le plus de renfermer dans les limites qui leur sont tracées. L'admini-
 » stration a des moyens réguliers de les étendre au besoin, en sollicitant des
 » crédits supplémentaires ; et nous ne sommes que mieux fondés à considérer
 » comme des irrégularités, les imputations de ces sortes de dépenses sur des
 » crédits autres que ceux qui leur sont spécialement destinés. »

S'il est désirable de voir imputer sur un seul et même article toutes les dépenses qui concernent le personnel des administrations centrales, rien n'est aussi plus aisé que d'obtenir ce résultat, sans aucune altération des chiffres du Budget. Il n'y a qu'à porter aux allocations destinées aux administrations centrales, le montant des traitements qui s'imputent aujourd'hui sur des articles spéciaux, et ne plus permettre qu'à l'avenir on impute sous aucun prétexte sur ces derniers articles, des dépenses relatives au personnel des administrations centrales. Ce serait là une grande mesure de régularité, sur l'opportunité de laquelle la Cour appelle l'attention de la Législature.

De l'imputation des indemnités et suppléments de traitement, sur diverses allocations

A la fin de l'année 1840, le Ministre de l'Intérieur a transmis au visa de la Cour plusieurs demandes de paiement, imputées les unes sur les fonds votés pour encouragement à l'industrie et au commerce, et sur les frais de rédaction et de publication de la statistique industrielle et commerciale, les autres sur le service de santé et sur la statistique générale. Ces demandes de paiement avaient pour objet des indemnités accordées à des employés, touchant leurs traitements à charge de l'allocation affectée au personnel de l'administration centrale.

La Cour a cru devoir faire des observations au sujet du peu de régularité d'imputation de ces demandes de paiement, observations fondées sur le principe que *toute indemnité doit recevoir la même imputation que le traitement* ; elle a fait remarquer que la dérogation à cette règle aurait pour effet de détourner les deniers du trésor de leur destination légale, en ce sens que des allocations affectées à des spécialités de dépenses serviraient à *majorer indirectement* les traitements des employés des différentes administrations.

Le Ministre s'est en partie rallié à ce principe, mais non point cependant d'une manière assez explicite pour permettre à la Cour de croire qu'il n'y sera pas apporté quelque exception, à laquelle il serait dorénavant de son devoir de s'opposer.

C'est dans le but d'éviter des discussions ultérieures que la Cour a jugé utile de faire mention de cet objet, sur lequel elle reviendra sous la rubrique spéciale du chemin de fer.

De l'imputation des traitem^{ts} des conductem^{ts} des ponts et chaussées.

Il est une autre observation relative à l'imputation de certains traitements ; elle concerne les traitements des conducteurs du corps des ponts et chaussées. L'article 19 du chapitre II du Budget des Travaux Publics contient une allocation générale pour les traitements du personnel du corps des ponts et chaussées, dans laquelle celui des conducteurs est nominativement compris. Cependant il semblerait résulter d'une correspondance récente adressée à la

Cour que, dans la pensée du Ministre des Travaux Publics, il serait facultatif d'imputer les traitements des conducteurs sur l'allocation des services spéciaux dont ils peuvent être chargés. Un arrêté ministériel du 10 avril 1841 désigne cinq conducteurs pour les services spéciaux de la Sambre et de la Meuse, en prescrivant qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, leurs traitements seront imputés sur les allocations comprises au Budget pour les travaux à exécuter aux prédites rivières.

La Cour n'a pu reconnaître la légalité de ces imputations ; elle a fait observer :
 « qu'il ne suffit pas d'ériger telle ou telle branche de travaux publics en service spécial, pour que les traitements des fonctionnaires y attachés soient portés à charge de l'allocation consentie pour assurer le service lui-même :
 » s'il en était ainsi, la division du Budget en chapitres et articles distincts et précis deviendrait sans objet, et il serait inutile de comprendre au nombre des attributions de la Cour, celle toute spéciale de veiller à ce qu'aucun article du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

» Dire que la Cour paralyserait la marche des travaux publics, et qu'elle se constituerait juge du Gouvernement, parce qu'elle ne s'associerait pas à un tel système, serait un raisonnement peu fondé. Le Gouvernement doit avoir, et il a en effet une pleine liberté d'action, pour diriger les services publics. La seule règle à laquelle il doit être astreint, c'est de les diriger conformément aux lois de l'État, et quant aux fonds publics, de n'en disposer que selon la loi du Budget ; et certes si l'on s'en réfère à cette dernière loi, l'on ne prendra pas sans doute que l'allocation y comprise pour le service de la Meuse a été consentie pour être employée à solder les traitements des fonctionnaires ordinaires des ponts et chaussées. »

Remarquons qu'en adoptant le système de M. le Ministre des Travaux Publics, l'on pourrait aussi bien imputer sur l'allocation destinée aux travaux de la Meuse, le traitement de l'ingénieur aujourd'hui spécialement chargé de ce service, que ceux des conducteurs. Il y a spécialité de service pour l'un comme pour les autres, et les traitements sont respectivement compris au Budget sous la même allocation.

Souvent des discussions se sont engagées entre les chefs des Départements ministériels et la Cour, relativement au sens qu'il importe de donner au mot *mobiliier*, pour mettre celui-ci en rapport avec les allocations portées au Budget sous la dénomination de *matériel* des administrations centrales ; discussions qui, demeurées sans résultat, sont de nature à pouvoir se reproduire, et qui ont ceci de particulier d'être toujours pénibles à la délicatesse personnelle.

Toute difficulté serait levée à cet égard, d'une part, par l'intervention d'un règlement d'administration qui, déterminant les dépenses d'ameublement et d'entretien des hôtels occupés par les Ministres, établirait une ligne de démarcation entre les frais de mobiliier qui sont à la charge du trésor et ceux qui doivent être considérés comme personnels à ces hauts fonctionnaires ; et de l'autre, en comprenant au Budget, sous des articles distincts, ce qui concerne le matériel des bureaux proprement dits, et ce qui est relatif au mobiliier des appartements occupés par les chefs eux-mêmes des Départements.

Dans tous les Budgets la rédaction du chapitre destiné aux dépenses imprévues laisse désirer des termes plus précis, et de cette absence de précision résultent entre les administrations et la Cour des correspondances nombreuses.

De l'imputation du mobiliier de chefs des administrations générales.

Dépenses imprévues

La définition actuelle donne constamment lieu à la question de savoir s'il faut seulement entendre par dépenses imprévues celles pour lesquelles il n'existe aucune allocation aux Budgets, ou bien s'il est permis de comprendre sous cette dénomination toutes les dépenses extraordinaires dont la prévision n'était point possible lors de leur discussion, et bien que déjà le Budget présente une allocation pour des dépenses analogues; si, par exemple, alors qu'il existe une allocation pour les traitements des employés de l'administration centrale, il est permis d'imputer sur l'allocation des dépenses imprévues des indemnités pour travaux extraordinaires dus à des circonstances fortuites? Ce qui paraît à la Cour comme constant, c'est que jamais l'on ne peut imputer sur le chapitre des dépenses imprévues une dépense dont la connaissance aurait pu être donnée aux Chambres, ou bien une dépense que celles-ci n'auraient point admise.

C'est ainsi que la Cour s'en est expliquée dans une dépêche adressée récemment à Monsieur le Ministre de la Justice. Elle a fait remarquer : « que pour » qu'une dépense puisse être considérée comme imprévue, il ne suffit pas tou- » jours et uniquement qu'il n'y ait pas pour l'imputer d'allocation au Budget. » L'article 115 de la Constitution veut que toutes les recettes et dépenses de » l'État soient portées au Budget et dans les comptes; il entre donc dans les » attributions et dans les devoirs des chefs des Départements ministériels de » prévoir, autant que possible, toutes les dépenses, afin de les soumettre à la » discussion de la Législature; en agir autrement, ce serait donner lieu à sous- » traire certaines dépenses à la connaissance du Pouvoir Législatif.

» Comme, malgré les prévisions les plus exactes et les plus minutieuses, » certains articles de dépenses peuvent se révéler dans le courant d'une année, » sans appartenir à aucune des allocations prévues, c'est alors indubitablement » le cas de recourir au chapitre des dépenses imprévues; mais la Cour doit éta- » blir une distinction entre les dépenses qui pouvaient et devaient être prévues » et celles qui sont simplement omises pour une cause ou pour l'autre. »

Comme des difficultés de la nature de celle-ci se présentent très-fréquemment, une définition plus explicite dans les termes des Budgets prévendrait toutes, et la Cour appelle la sollicitude de messieurs les chefs des administrations générales sur cet objet, au moment de leur rédaction.

Accroissement, par
des ventes, des
allocations du
Budget.

Aux termes de la Constitution, toutes les recettes de l'État doivent figurer au Budget; d'une autre part, s'il était permis de faire emploi en dehors du Budget des dépenses, d'un produit quelconque, ce serait un moyen ou de majorer les allocations de celui-ci, ou bien de faire des dépenses qui n'y ont pas été prévues.

Cette observation est suggérée à la Cour par un fait, entre autres, auquel a donné lieu la fourniture des vivres de campagne au camp de Beverloo. D'après l'article 8 du contrat d'entreprise, il incombe à l'entrepreneur l'obligation de reprendre pour son compte les locaux destinés à l'exploitation du service des vivres au prédit camp, ainsi qu'une partie des ustensiles et bois appartenants à l'État; le montant de ces reprises s'élève à la somme de 18,047 francs.

Mais au lieu d'opérer le versement de cette somme dans les caisses du trésor, l'entrepreneur a fait usage de la latitude que lui donne l'article 8 précité, 10^e paragraphe, portant que *l'État percevra le prix de vente en le déduisant des sommes dues à l'entrepreneur du chef de ses fournitures*. Or, il est évident que de cette manière le Ministre majore l'allocation pour vivres de campagne, de la somme

précitée de 18,047 francs. L'on remarquera toutefois que si un tel mode d'agir était permis, rien n'empêcherait qu'à l'avenir on ne se dispensât d'avoir recours aux receveurs de l'enregistrement pour la vente des chevaux de réforme. On pourrait en faire cession aux entrepreneurs des chevaux de remonte et en déduire le prix du montant des fournitures.

Ce n'est pas la seule observation à laquelle donne lieu la marche suivie en cette circonstance.

Des fr. 18,047, fr. 5,715 08 c^s seulement sont le résultat d'une évaluation préalable à l'adjudication; la valeur des autres objets n'a été constatée qu'après, sur expertise contradictoire. Cependant une évaluation préalable à l'adjudication, indépendamment qu'elle eût présenté l'avantage de pouvoir être appréciée par la libre concurrence, aurait encore offert celui de ne rien laisser d'indécis vis-à-vis de l'entrepreneur agréé.

Déjà dans son rapport de l'année dernière, la Cour a fait connaître les difficultés qui s'étaient élevées sur la question de savoir s'il entraînait dans ses attributions d'exercer un contrôle au sujet de la légalité des pensions, c'est-à-dire, d'examiner si, comme le prescrit formellement l'art. 114 de la Constitution, une pension est accordée conformément à la loi. Dans l'opinion de la Cour cette question ne formait point doute; il n'en était et il n'en est peut-être pas encore de même de la part de quelques-uns des Départements ministériels. La Cour a exposé longuement dans son dernier cahier, les considérations sur lesquelles on s'appuyait pour restreindre son contrôle au seul calcul des chiffres. Depuis lors, des documents importants sont venus jeter du jour sur cette question. Les rapports de la Cour des Comptes de France ont permis à la Cour de voir comment celle-là exerce son contrôle à l'égard des pensions. Un passage de ces rapports, déjà cité au commencement du présent travail, mais qu'il ne sera pas inutile de reproduire ici, démontre que ce contrôle comprend les questions de légalité; et sans doute les devoirs de la Cour des Comptes belge ne sont pas moins rigoureux que ceux de l'institution française.

DU CONTRÔLE DE LA
COUR DES COMPTES
SUR LA LÉGALITÉ DU
TAUX DES PENSIONS

« Les nouveaux brevets des pensions, » dit la Cour des Comptes de France, dans son rapport de 1830, page 63, « ne sont délivrés aux titulaires qu'en » vertu d'ordonnances royales rendues sur le vu des titres exigés par les lois » et règlements sur la matière. Ces divers documents sont soumis à notre exa- » men, et nous permettent de vérifier si toutes les dispositions légales et régle- » mentaires ont été suivies pour la reconnaissance des droits.

» Nous mettons ainsi le trésor à l'abri de toute fausse interprétation et de » toute erreur dans les engagements qu'il a dû souscrire au profit des anciens » serviteurs de l'État et de leurs familles. »

La Cour ne reçoit point les documents dont la Cour des Comptes de France est mise en possession; les instances qu'elle a faites pour obtenir du moins certains renseignements propres à indiquer la légalité des pensions, ont été d'autant plus réitérées de sa part, qu'elle a été à même de s'assurer qu'il était parfois accordé des pensions qui, selon elle, sortaient des termes de la loi; il est évident d'une autre part que le seul moyen pour la Cour de pouvoir apprécier la légalité, c'est de connaître avec précision si le pensionné réunit toutes les circonstances dont la loi exige la présence pour fonder son droit. Or, les arrêtés royaux qui accordaient les pensions ne contenaient que des indications générales et vagues, qui laissaient en dehors les faits eux-mêmes sur lesquels les

pensions reposaient. Tout examen devenait ainsi impossible de la part de la Cour des Comptes ; elle devait se borner à admettre comme établies avec exactitude les assertions non spécifiées des diplômes ; elle ne savait jamais ni quelles natures de fonctions étaient comptées, ni comment se calculaient les années de service ; un rôle aussi passif ne pouvant être compatible avec la nature de son contrôle ; elle s'en est expliquée de la manière suivante dans une circulaire qu'elle a adressée aux divers Départements ministériels : « Jusqu'ici le Gouver-
» nement et la Cour des Comptes n'ont pu se réunir à une même opinion sur
» la portée du contrôle que la Cour doit exercer à l'égard des pensions con-
» férées à charge de l'État, en tant qu'il s'agit de l'interprétation et de l'appli-
» cation légale des lois aux cas de pension, et des pièces à produire en justifica-
» tion des droits.

» Dans cette situation des choses, la Cour a dû se tracer une règle de conduite
» et formuler sa jurisprudence de telle sorte, que l'action des agents responsa-
» bles du Gouvernement ne fût point entravée, ni les intérêts particuliers
» compromis par cette divergence d'opinions, jusqu'à ce que le point en litige
» eût été résolu législativement.

» La Cour a donc décidé que, provisoirement, ce serait dans les arrêtés
» royaux portant collation de pension qu'elle puiserait les éléments de son con-
» trôle sur l'application légale des lois aux cas de pension eux-mêmes, admet-
» tant ainsi sans plus de justifications (qui lui sont refusées), les causes et les
» services donnant ouverture à la pension, tels qu'il seront énoncés dans les
» arrêtés que la Cour se réserve d'apprécier chacun en particulier.

» Toutefois, comme il y a peu d'uniformité dans la manière de rédiger ces
» arrêtés, et qu'il est désirable que ces documents renferment à l'avenir le plus
» complètement possible toutes les indications propres à jeter les bases d'un
» contrôle fixe, la Cour, en vous faisant part de sa résolution, a l'honneur de
» vous prier de faire rédiger ces arrêtés dans un sens qui permette d'atteindre
» le but qu'elle se propose. »

La Cour fait ensuite connaître quelles sont les indications qui lui sont indis-
pensables afin de pouvoir apprécier la légalité des pensions accordées.

Pour au surplus faire voir combien il est important que la Cour des Comptes
reçoive des renseignements précis au sujet de la nature des services admis
comme titres à la pension, elle citera une pension accordée par arrêté du 4
février 1841.

Aux termes du prédit arrêté, la pension est concédée pour motif d'infirmités
et 16 années, 2 mois 27 jours de service, *sans autre indication*.

La Cour ayant réclamé l'état détaillé des services rendus à l'État, elle a vu
qu'ils étaient comptés comme suit :

	ans.	mois.	jouis.
Du 31 mai 1799 au 1 ^{er} juin 1800, service militaire.	1	»	»
Du 3 novembre 1800 au 7 avril 1803, <i>attaché</i> à un bureau d'enregistrement.	2	5	4
Du 7 avril 1803 au 1 ^{er} janvier 1815, percepteur des contri- butions	11	8	23
Du 1 ^{er} janvier 1831 au 1 ^{er} février 1832, second commis au Ministère de l'Intérieur.	1	1	»
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	16	2	27

La pension accordée est de 536 fr., et il résulte de l'état des services que le pensionné, non-seulement n'a occupé aucune fonction sous le Gouvernement des Pays-Bas, mais que ses services sous le Gouvernement belge ne comportent que onze mois, et que ce n'est que neuf années après la sortie des fonctions que la pension est accordée pour cause d'infirmités.

L'arrêté-loi du 14 septembre 1814, qui est aujourd'hui le seul règlement en vertu duquel s'accordent les pensions civiles, prévoit deux sortes de pensions de cette nature, celles pour ancienneté de service, et celles accordées à des fonctionnaires que des infirmités rendent incapables de demeurer dans leurs fonctions. Pour avoir droit à la pension d'ancienneté de service, il faut réunir à l'âge de 60 ans 40 années de services salariés par le trésor; après dix années de service, le fonctionnaire à qui des infirmités ne permettent point de les continuer peut réclamer sa pension.

La Cour a fait un relevé des pensions civiles accordées depuis 1830, qui permet d'apprécier, d'une manière générale, dans quelle proportion les pensions pour infirmités et celles pour ancienneté de services ont respectivement été accordées. Le relevé ci-après, donne, année par année, des indications générales sur l'âge et le nombre d'années de service des fonctionnaires civils pensionnés.

TABLEAU indiquant d'une manière générale et année par année, à partir d'octobre 1830, le nombre des pensions civiles accordées, l'âge des fonctionnaires pensionnés et leur nombre d'années de service.

ANNÉES.	TITULAIRES AYANT						
	l'âge de 40 à 50 ANS.	l'âge de 50 à 60 ANS.	l'âge DE 60 ANS et au-dessus.	10 à 20 années de service.	20 à 30 années de service.	30 à 40 années de service.	40 ANNÉES et plus de service.
1830.....	»	»	4	»	1	2	1
1831.....	5	4	30	13	9	15	2
1832.....	8	5	37	11	14	21	4
1833.....	5	12	50	11	28	23	5
1834.....	2	7	26	9	7	12	7
1835.....	5	6	26	10	12	10	5
1836.....	6	4	17	8	9	8	2
1837.....	4	7	18	10	10	6	3
1838.....	5	6	17	6	7	5	8
1839.....	5	7	6	6	5	4	3
1840.....	6	6	11	6	11	4	2
1841, 1 ^{er} semestre.	5	7	5	9	4	3	1
TOTAL...	54	71	247	99	117	113	43
	372			372			

Il résulte du relevé qui précède, que la proportion des pensions civiles accordées pour ancienneté de service, telle que l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 détermine cette ancienneté, est, vis-à-vis de celles motivées sur les infirmités, de 43 pour les premières et de 329 pour les secondes; l'on y voit encore que

le nombre des pensions accordées avant 30 années de service, en considération d'infirmités, est de 216, et de 99 avant 20 années de services.

Ces résultats conduisent à faire une observation essentielle, à savoir : qu'il est d'une grande importance pour les intérêts du trésor que les infirmités qui donnent ouverture au droit à la pension, soient dûment constatées. Aujourd'hui cela n'est pas ; la Cour des Comptes ne reçoit aucune espèce de justification à cet égard ; les arrêtés royaux se bornent en général à déclarer que les infirmités existent ; d'autres fois ils disent seulement que le fonctionnaire se trouve dans le cas de l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, c'est-à-dire, dans le cas de l'article qui prévoit les pensions pour cause d'infirmités.

Mais la Cour n'a pu méconnaître que, dans le nombre des pensions accordées pour infirmités, il en est qui semblent avoir pris leurs motifs dans d'autres considérations.

L'on ne peut cependant oublier que, dans la pensée de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, et surtout depuis que la loi du 4 août 1832 a abrogé l'article 17, qui autorisait le Roi à prendre en considération les cas extraordinaires, toute pension a revêtu le caractère d'une véritable dette de l'État. Or le propre d'une dette est de n'être due qu'en raison de l'existence elle-même des circonstances sur lesquelles elle repose. Hors de là, il y a libéralité, récompense et gratification, choses qui, aux termes de l'article 114 de la Constitution, ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

Une question d'une haute gravité par ses conséquences pour le trésor, s'est récemment présentée à la Cour. Il s'agissait de savoir si un fonctionnaire ayant plus de 10 années de services, et privé de son emploi par suite des circonstances politiques de 1830, pouvait aujourd'hui, et ainsi longtemps après la perte de ses fonctions, réclamer sa pension en invoquant des infirmités survenues depuis cette époque.

Il a semblé à la Cour que la question légale devait être résolue négativement, par le motif que l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 n'admet, après 10 années de services, les infirmités comme titres à la pension, que lorsqu'elles sont elles-mêmes la cause de la cessation obligée d'un service public, et non point quand elles ne font que survenir à des fonctionnaires après qu'ils ont été placés hors de fonctions, pour des motifs autres que ceux de la santé.

La question a été soulevée à l'occasion de la pension d'un ancien gouverneur de province.

L'on verra dans la correspondance à laquelle la prédite pension a donné lieu, et que la Cour s'est expressément réservé d'insérer dans son cahier d'observations, quels sont les motifs qui l'ont déterminée à donner son visa.

Voici la première lettre de la Cour :

« La liquidation demandée par lettre du 24 janvier 1841 au profit d'un ancien gouverneur, présente de sérieuses difficultés, aujourd'hui que l'art. 17 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 est abrogé par la loi du 4 août 1832, en ce que la sortie de fonctions publiques n'est pas due à l'un des cas ordinaires prévus par l'arrêté-loi précité, mais bien à l'un des effets de la révolution de septembre 1830.

» Or, s'il en est ainsi, ne faudrait-il pas qu'une loi spéciale réglât ce cas non prévu, comme celle de septembre 1814 a réglé la position dans laquelle se trouvaient les belges fonctionnaires au service du Gouvernement autrichien,

» et dépossédés par l'entrée des Français en Belgique; fonctionnaires belges
 » qui ont attendu pendant quinze années que la loi vînt porter remède à la
 » position exceptionnelle dans laquelle la force des choses politiques les avait
 » seule placés ?

» Pour que la pension dont il s'agit pût être accordée en exécution de la loi
 » de 1814, il faudrait que l'arrêté royal mentionnât que le fonctionnaire dont
 » il s'agit a prouvé qu'il est âgé de 55 ans, qu'il a dû quitter ses fonctions publi-
 » ques parce qu'il a justifié par certificat de médecin, légalisé par le bourgmest-
 » re, qu'il n'était plus capable de servir (articles 3 et 11 de la loi), que ses
 » années de service ont commencé à telle date et fini à telle autre, sans discon-
 » tinuation, selon le détail à donner des différentes fonctions remplies avec les
 » divers traitements y attachés.

» Si l'arrêté royal contenait tous ces détails, formant la base légale du chiffre
 » de la pension, la Cour pourrait se prononcer sur la demande; mais la Légis-
 » lature discute en ce moment la loi des pensions, il paraît beaucoup plus con-
 » venable de l'appeler à statuer sur le cas exceptionnel qui nous occupe, que de
 » le régler administrativement, surtout que le fonctionnaire dont il s'agit n'est
 » point le seul qui soit sorti des fonctions publiques par l'effet de la révolution
 » de septembre 1830, et qu'il doit dès lors en résulter une charge considérable
 » pour le trésor, charge qui, bien certainement, n'a pas été comprise dans les
 » prévisions des Budgets 1839 et 1840. »

Le 22 février 1841, M. le Ministre de l'Intérieur répondit à la Cour : « que
 » d'après les principes qu'elle avait admis en cette matière, principes qu'elle
 » avait nettement formulés, pages 16 et 17 de son rapport de 1840 à la Légis-
 » lature, il ne pouvait croire que son intention fût de demander compte au
 » Gouvernement des motifs qui avaient fait accorder la pension; qu'il était
 » d'ailleurs évident que le Ministre, qui avait contresigné l'arrêté royal, était
 » (comme le dit le rapport de la Cour) exclusivement responsable devant la
 » Législature; que bien qu'il fût facile de justifier l'acte, il croyait devoir se
 » borner à déclarer qu'il assumait devant le pouvoir compétent toute la respon-
 » sabilité de la mesure.

» Que quant à l'observation faite par la Cour relativement aux détails for-
 » mant la base légale du chiffre de la pension, il croyait devoir faire remar-
 » quer qu'il avait été satisfait aux formalités prescrites à cet égard par les arti-
 » cles 3, 11 et 12 de la loi, l'état annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1840
 » indiquant les noms et prénoms du fonctionnaire pensionné, le lieu de son
 » domicile, le jour de sa naissance ou de son baptême, la qualité en laquelle
 » il avait servi, le traitement dont il avait joui pendant les trois dernières années
 » de son activité, le montant de la pension, et enfin l'époque à partir de laquelle
 » elle doit courir. »

Dans une deuxième lettre du 30 avril 1841, le nouveau Ministre de l'Inté-
 » rieur informa la Cour : « qu'il avait examiné la question avec toute l'attention
 » qu'elle comportait; qu'il assumait également devant le pouvoir législatif toute
 » la responsabilité de la mesure prise à l'égard de la pension dont il s'agit;
 » qu'il se référerait du reste aux observations contenues dans la lettre de son pré-
 » décesseur, se bornant à insister sur un seul point, à savoir : que puisqu'il
 » était dit dans le *considérant* de l'arrêté qui accorde la pension, que l'ex-fon-
 » tionnaire remplissait les conditions prescrites par l'art. 3 de l'arrêté-loi du

» 14 septembre 1814, cette déclaration restait acquise et ne pouvait être ni-
» firmée. »

Or il est à remarquer que ni dans l'une ni dans l'autre des deux lettres qui précèdent la question légale n'est traitée, et que toutes deux semblent bien peu disposées à reconnaître à la Cour le droit d'exercer un contrôle de légalité à l'égard des pensions. La première lettre donne en effet à des paroles consignées dans le rapport de la Cour de 1840, pages 16 et 17, une interprétation qu'elle croit devoir relever ici. Lorsque, dans ce rapport, la Cour s'est exprimée de la manière suivante : « La responsabilité ministérielle, d'ailleurs non définie ni » assurée en fait, ne peut empêcher la Cour d'exercer son contrôle constitu- » tionnel, et d'examiner la légalité de l'acte sous le rapport du chiffre de la » pension mis à charge de l'État : quant au fait de l'admission à la pen- » sion, c'est exclusivement devant la Législature que le Ministre est responsa- » ble, malgré la liquidation faite par la Cour. » Elle a seulement voulu dire, que quant à l'existence matérielle et plus ou moins réelle du fait sur lequel est motivée une pension, le Ministre qui contresigne l'arrêté de concession restait seul responsable de cette circonstance tout administrative, qu'elle n'était pas en situation de pouvoir constater; mais il n'a pu entrer dans sa pensée de déclarer par là qu'elle pouvait se dispenser d'examiner si le motif ou les circonstances sur lesquels une pension repose, sont ou non en rapport avec la loi. C'eût été un non sens avec le but lui-même, exposé dans son propre rapport.

La Cour fit les observations suivantes aux deux lettres précitées.

Bruxelles, le 19 mai 1841.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par lettre du 24 janvier 1841, Monsieur votre prédécesseur a transmis à la Cour deux demandes de payement au profit d'un ancien gouverneur de province, pour les sommes qui lui seraient dues du chef de la pension qui lui est accordée par arrêté royal du 31 décembre 1840.

» L'examen de ces demandes de payement et des pièces y jointes, a donné lieu à la dépêche de la Cour du 29 janvier dernier, par laquelle elle faisait part à Monsieur votre prédécesseur des difficultés sérieuses que la liquidation de cette pension lui semblait faire naître.

» Monsieur le Ministre ne répondit pas complètement aux objections que la Cour avait cru devoir soulever, bien que dans sa dépêche du 22 février 1841, après avoir dit qu'il croit devoir se borner à déclarer à la Cour qu'il assume devant le pouvoir compétent, toute la responsabilité de la mesure dont il s'agit, il cherche à justifier la base légale du chiffre de la pension, en disant qu'il a été satisfait aux formalités prescrites à cet égard par les articles 3, 11 et 12 de la loi, faisant remarquer que l'arrêté royal du 31 décembre dernier indique les noms et prénoms du fonctionnaire pensionné, le lieu de son domicile, le jour de sa naissance ou de son baptême, la qualité en laquelle il a servi, le traitement dont il a joui pendant les trois dernières années de son activité, le montant de la pension et enfin l'époque à partir de laquelle elle doit courir.

» La Cour, Monsieur le Ministre, reçut successivement deux nouvelles missives de votre Département, pour hâter la conclusion de cette affaire, l'une du 24

mars dernier, n° 99, et l'autre du 30 avril, n° 70, par laquelle vous vous bornez à déclarer qu'après mûr examen, vous assumez comme votre prédécesseur devant le pouvoir législatif, toute la responsabilité de l'acte.

» Sans vouloir prétendre que le Gouvernement dût compte à la Cour de tous les motifs qui, au point de vue de la moralité de l'acte administratif, ont déterminé sa résolution du 31 décembre 1840, il nous semblait, qu'en présence de certains faits que nous croyons de notoriété publique, faits signalés dans notre lettre du 29 janvier dernier, et qui donnent à la pension dont il s'agit un caractère exceptionnel que l'on ne saurait méconnaître, il nous semblait, disons-nous, que le chef du Département de l'Intérieur aurait dû nous mettre à même, en touchant tous les points de notre missive du 29 janvier, de trouver ailleurs encore que dans nos propres convictions l'apaisement de nos scrupules, au sujet de la légalité de la mesure; scrupules qui, s'il ne sont point de nature à nous faire refuser notre concours à la liquidation de la pension, demeurent assez puissants pour nous imposer l'obligation de ne liquider que sous réserve, surtout que la pension dont il s'agit peut être suivie d'autres pensions plus ou moins analogues à celle-là, et dans leur origine et dans leur but.

» Or, dans l'absence des lumières que nous n'avons pu puiser dans la réponse que nous a faite Monsieur votre prédécesseur, et alors que vous-même, Monsieur le Ministre, ne nous en fournissez pas davantage, nous avons dû nous demander sur quelles considérations nous justifierions à nos propres yeux une interprétation de la loi de 1814, qui, appliquée à l'espèce et dans l'état de doute où nous sommes encore sur la constitutionnalité de la mesure, nous permit cependant d'accorder notre liquidation.

» Nous avons examiné le pour et le contre, et nous ferons ici preuve de la loyauté que nous nous piquons de mettre constamment dans nos rapports avec les agents du pouvoir exécutif, en exprimant nettement et avec franchise, notre pensée à ce sujet.

» La Cour ne peut admettre en principe, qu'un arrêté royal conférant une pension, soit pour le pensionné un titre en dehors de tout examen; de telle sorte qu'un arrêté royal, consacrant une illégalité flagrante en matière de pension, devrait sortir son effet, tout aussi bien que celui où toutes les dispositions législatives seraient scrupuleusement observées.

» En prenant connaissance de l'arrêté royal qui accorde la pension qui fait l'objet de la présente, la Cour a remarqué que c'était en vertu de l'art. 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 que l'ex-gouverneur à qui elle était concédée était admis à la pension; et dès lors elle a dû se demander si l'exception consacrée par cet article lui était applicable.

» Il faut donc, et dans l'hypothèse où l'on aurait pensé, ainsi que la Cour, qu'il serait difficile de concilier les dispositions de la loi avec la position d'un ancien fonctionnaire, dont la cessation des fonctions ne paraît pas avoir eu pour cause immédiate un défaut de santé ou des infirmités qui accordent dispense d'âge et de durée de service; il faut, disons-nous, que le Gouvernement ait été mû par des considérations d'équité, puisées dans les circonstances toutes spéciales nées de la révolution de 1830.

» On s'est dit sans doute, que l'arrêté-loi de 1814 avait été pris pour les cas ordinaires, qu'il avait eu en vue un ordre de choses régulier, et que si cet ordre de choses avait été violemment rompu par les événements de 1830, on

pouvait donner à la loi une interprétation large, dès qu'il s'agissait d'en faire l'application à des fonctionnaires qu'on pouvait à juste titre considérer comme des victimes de ces mêmes événements.

» L'on a pu être amené à reconnaître qu'il y avait eu, lors de la résignation des fonctions de l'ex-fonctionnaire, empêchement moral de les continuer, et que les infirmités qui lui sont survenues depuis l'avaient placé dans une position véritablement exceptionnelle, qui pouvait justifier l'application qui lui était faite de l'art. 3 de loi précitée.

» Mais, d'un autre côté, on a dû se dire aussi, qu'en règle générale, le fonctionnaire, l'employé, qui, pour un motif quelconque, cessent de remplir leurs fonctions, rentrent dans la classe des particuliers ordinaires; et il ne viendra dans l'idée de personne qu'ils pourraient se prévaloir plusieurs années après, d'infirmités survenues, pour réclamer une pension par cela seul qu'ils auraient été employés jadis. L'État ne peut devoir un dédommagement à tous les infirmes; et l'on ne doit point perdre de vue que l'exercice de fonctions salariées est déjà une faveur, qui ne peut devenir l'origine ou le prétexte de faveurs nouvelles, qui sont de lourdes charges pour le pays.

» Ces dernières considérations ont agi puissamment sur la Cour; cependant, Monsieur le Ministre, ni vous ni Monsieur votre prédécesseur, n'ayant partagé les craintes qu'elle avait communiquées à votre Département au sujet de l'application de la loi de 1814, en ce qui concerne la pension en question, et ayant déclaré l'un et l'autre, que vous assumiez pleinement toute la responsabilité de cet acte, que de votre côté vous avez sans aucun doute soumis à un mûr examen, la Cour a examiné la question sous un autre point de vue, sous celui de savoir jusqu'à quel point elle pourrait être en droit de contester les assertions renfermées dans les considérants formulés en tête des arrêtés qui confèrent les pensions. Cet examen l'a conduite à admettre, qu'en thèse générale, elle doit considérer comme vraies les énumérations contenues dans ces arrêtés.

» Or, l'arrêté du 31 décembre 1840 posant en fait que l'ex-gouverneur dont il est question, remplit les conditions prescrites par l'art. 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, la Cour ne s'opposera plus à la liquidation de sa pension; néanmoins, elle croit devoir vous prévenir (et telle est la réserve dont elle a entendu parler précédemment) qu'elle fera entrer dans ses prochaines observations sur les comptes de l'État, toute la correspondance tenue à ce sujet, afin que la Législature, dont l'attention aura été appelée sur cette affaire, et qui d'ailleurs doit s'occuper de la révision des pensions, soit mise à même d'apprécier les faits et d'agir, s'il y a lieu, selon qu'elle le trouvera convenable, lors du vote du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1842.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les dernières observations que la Cour des Comptes a cru devoir vous soumettre au sujet de cette affaire. »

De l'irrégularité de
l'imputation des
pensions sur les
art. du Budget.

L'imputation des pensions donne lieu à une remarque importante : c'est que bien qu'au Budget de la Dette Publique il y ait des allocations spéciales pour les pensions ecclésiastiques, civiles, civiques, militaires et de l'ordre Léopold, il n'est tenu aucun compte de ces spécialités dans l'imputation des pensions sur le Budget; ainsi, une pension civile s'impute conjointement avec une pension mili-

taire. Ce mode est irrégulier; il s'écarte de l'esprit de la Constitution, qui consacre la division des articles du Budget, et ordonne expressément de la respecter. Il a pour résultat d'empêcher la Législature de connaître l'accroissement que prendra pendant l'année pour laquelle le Budget est voté, chaque catégorie de pensions. En prenant pour exemple le Budget de 1841, il est évident que l'allocation de 540,000 francs qui y figure pour les pensions civiles, ne représente point un chiffre exact, puisque, s'il advient dans le courant de 1841 des extinctions de pensions militaires ou ecclésiastiques, le chiffre de 540,000 francs peut être augmenté de leur montant; en d'autres termes, l'extinction de pensions d'une catégorie permet, dans la même proportion, l'accroissement d'une autre. D'une autre part, comme les catégories de pensions sont variées, et que chacune comprend un grand nombre de pensionnés, les extinctions doivent aussi être plus nombreuses. Ce mode se prête donc de lui-même à faciliter la création de pensions nouvelles, et tend à empêcher le trésor de profiter des extinctions survenues.

Ce système irrégulier a fait l'objet des observations de la Cour près de M. le Ministre des Finances, qui lui a répondu : « que c'était par suite des explications que lui-même avait données aux Chambres, que les choses se faisaient de cette manière; que ce mode résultait de l'impossibilité de déterminer dans une proportion précise le nombre de décès, impossibilité qui l'avait engagé à comprendre dans un même numéro d'article toutes les catégories de pensions, pour ne pas devoir recourir à une voie de transfert. »

Mais, indépendamment que quelque chose de semblable peut se dire à l'égard de toutes les allocations du Budget, il est à remarquer que l'observation de M. le Ministre des Finances ne vient plus à propos en ce moment, car depuis qu'elle a été faite, l'on a compris dans le Budget de chaque Ministère une allocation spéciale sur laquelle s'imputent les pensions nouvellement accordées; d'où résulte que l'imputation des pensions nouvelles a lieu aujourd'hui de deux côtés; d'une part, au Budget de la Dette publique; de l'autre, au Budget des Départements ministériels respectifs, de telle manière que l'insuffisance des allocations se couvre mutuellement.

Si les arrêtés royaux qui accordent des pensions civiles et militaires ont été rédigés avec des indications trop générales pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle, ceux relatifs aux pensions à charge de la caisse de retraite du Département des Finances lui sont demeurés complètement étrangers. C'est là une lacune de haut intérêt, sur laquelle la Cour appellera l'attention des Chambres et du Gouvernement. La Cour, dans le but d'en faire mieux comprendre toute l'importance, a relevé le chiffre des subventions et des avances qui, depuis 1830, ont été faites par le trésor à la caisse de retraite; ce chiffre monte à une somme au moins de 5,409,465 francs, de l'emploi de laquelle, nonobstant toutes ses réclamations, aucune justification ne lui a été donnée jusqu'aujourd'hui. Chaque année les subventions et les avances ont pris un développement marqué; si l'on cherche un terme moyen, on trouve qu'ils s'est élevé à environ 500,000 francs par an. Certes, l'on ne comprend point une caisse spéciale aussi puissamment subsidiée par l'État, s'administrant sans l'intervention d'aucun contrôle. Depuis longtemps des mesures auraient dû être prises à cet égard, et la Cour, sans entendre faire de sa remarque une application immédiate, doit déclarer que l'expérience est venue se joindre à sa conviction pour lui démontrer de plus en plus combien il

Caisse de retraite
au Département
des Finances

est essentiel de placer sous les garanties d'un contrôle tout ce qui concerne la concession des pensions.

Solde en caisse à la
société générale.

La Cour a exposé dans son rapport de l'année dernière, pag. 24 et 25, l'inutilité des démarches qu'elle a faites pour recevoir le compte de la société générale, en sa qualité de caissier du Gouvernement des Pays-Bas; compte comprenant le solde en caisse à l'époque de la dissolution de ce royaume. Elle a fait connaître la correspondance intervenue à ce sujet avec l'Administration des Finances. Depuis lors rien n'a été changé à cet état des choses, et cette importante question reste toujours sans décision. Par sa lettre du 18 août 1840, la Cour a mis Monsieur le Ministre des Finances en demeure; elle lui a déclaré que, dans son opinion, c'était à elle seule qu'il appartenait de régler le solde en caisse en 1830. « La Cour croirait trahir ses devoirs, lui a-t-elle dit, si elle différerait plus longtemps à interpeller itérativement la société générale, à l'effet de produire le compte de son solde en caisse au 30 septembre 1830, et, en cas de refus, si elle hésitait à prononcer un arrêt aux fins de l'y contraindre par tous moyens de droit; ajoutant que c'était à quoi elle était résolue. mais qu'avant de reprendre cette grave affaire, elle désirait lui soumettre sa détermination, afin de le mettre à même de lui faire connaître, aussitôt qu'il lui serait possible, ses considérations sur l'opportunité de cette mesure, qui pourrait être plus ou moins prochaine ou différée suivant le degré d'actualité qu'il lui trouverait, et l'opinion motivée qu'il lui exprimerait à ce sujet au nom du Gouvernement. »

La seule réponse que la Cour ait reçue à la lettre qui précède est du 7 septembre 1840; dans cette réponse, M. le Ministre des Finances d'alors l'informe qu'il lui ferait connaître la pensée du Gouvernement aussitôt qu'il aurait pu s'occuper de la question, mais que le peu de temps qu'il était aux affaires ne lui avait pas encore permis de se livrer à son examen.

Mais indépendamment du règlement du solde de 1830 et de la situation de la société générale, en sa qualité de caissier du Gouvernement des Pays-Bas, la position de cette société comme comptable du Gouvernement belge, mérite de fixer bien sérieusement l'attention, et cette observation ramène encore à faire voir l'extrême urgence des mesures générales de comptabilité. La Société générale remplit aujourd'hui les fonctions de caissier de l'État; elle tient en dépôt l'universalité des fonds du trésor, et il est sans doute à peine croyable qu'une gestion de cette importance se poursuive en dehors de tout contrôle de la Cour des Comptes. Il en est cependant ainsi en ce moment. La Cour demeure sans relation aucune avec le caissier général du trésor; la manipulation si considérable de fonds qu'il exerce, comprenant l'encaissement du produit des impôts, des emprunts, des reliquats de compte de toutes espèces, etc., ne donne lieu près de la Cour à aucune justification. Mais il y a plus: le contrôle que la trésorerie générale elle-même exerce aujourd'hui à l'égard de son caissier est si peu complet, par suite de la défectuosité du système de la comptabilité publique, que la Cour doit affirmer que la trésorerie ne possède pas elle-même les éléments nécessaires pour constater avec certitude la situation de son caissier.

En effet, beaucoup de versements ont lieu aujourd'hui directement à la caisse de la société générale, sans l'intermédiaire des comptables de l'État; or, la trésorerie est dépourvue de moyens pour se faire produire les récépissés qui constatent ces versements isolés.

Dans le but de modifier cet état de choses, du moins en ce qui concerne les versements qui s'opèrent dans les caisses des divers agents de la banque par le Département de la Guerre, du chef d'erreurs, de soldes de comptes, des avances faites aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien, la Cour s'est adressée à M. le Ministre des Finances. Elle l'a prié de vouloir bien s'entendre avec le Département de la Guerre, pour que ces versements aient lieu entre les mains des comptables ordinaires de l'État, à savoir : les receveurs de l'enregistrement et des domaines. Elle lui a fait observer en même temps que cette mesure était suffisamment réclamée par le bon ordre de la comptabilité, pour justifier les légers frais que le versement entre les mains de ces comptables occasionnerait au trésor, frais qui pourraient être rendus minimes en n'attribuant aux receveurs pour ces versements que la remise fixée par l'art. 7 de la décision du comité central du 17 janvier 1831, sur le prix de vente des domaines, et qui n'est que de $\frac{2}{5}$ p. $\frac{1}{10}$. (Lettre de la Cour du 5 janvier 1841.)

Jusqu'à ce jour la Cour n'a point reçu de réponse.

L'on comprendra d'autant moins que la comptabilité du caissier général du trésor se meuve en dehors de tout contrôle de la Cour des Comptes, que cette comptabilité est la première sur laquelle il importe que ce contrôle s'exerce, parce que, sans celui-ci tous les autres contrôles restent incomplets. Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur cette situation pour être frappé de ce qu'elle présente d'exorbitant; un tel état de choses suffit à lui seul pour démontrer ce qu'il y a de radicalement vicieux dans notre comptabilité publique, et ce qu'il y a d'urgent dans les mesures à prendre pour la régler, puisqu'à lui seul il fait voir l'absence des garanties même les plus essentielles. L'organisation de cette comptabilité par la loi pourra seule mettre fin à une situation aussi extraordinaire.

La Cour dira ici qu'elle s'est vue empêchée d'admettre les états de quinzaine du caissier général, qui lui furent adressés en 1837, par le double motif que ces états ne présentaient point le solde en caisse en septembre 1830, et qu'ainsi elle ne pouvait arrêter une gestion dans laquelle le premier article obligé de la recette se trouvait omis; et d'une autre part, parce que ces mêmes états ne fournissaient à la Cour les éléments d'aucune justification. Ils donnaient la situation du caissier, présentée par lui-même telle qu'il l'avait faite, et non point la situation du caissier démontrée par les documents contradictoires indispensables.

Entre autres faits qui démontrent la nécessité d'un contrôle à exercer par la Cour des Comptes sur la gestion du caissier de l'État, la Cour citera celui qu'elle a signalé dans son rapport de l'année dernière, à savoir l'enlèvement d'une somme de fr. 166,286 52 c., enlèvement qui eut lieu lors de l'invasion hollandaise dans la caisse de son agent, à Turnhout, et qui soulève la question de savoir si, aux termes de son contrat, le caissier général doit être déclaré responsable.

Le § 8 de l'article 139 de la Constitution mentionne comme objet auquel il est nécessaire de pourvoir par une loi séparée, et dans le plus court délai possibles, les mesures propres à prévenir les abus du cumul.

Cette loi n'ayant pas été portée, la Cour n'a pas encore pu exercer un contrôle utile à cet égard.

Il est un point sur lequel la Cour croit devoir porter une attention constante, parce que, dans notre régime constitutionnel, il est fondamental en matière d'ad-^{Des cumuls} qu'il appartient de disposer sur le Budget.

ministration : c'est qu'il ne soit fait de dispositions sur le Budget qu'au moyen d'une ordonnance royale, ou au moins d'une délégation expresse à cet effet. C'est au Roi que les articles 29 et 67 de la Constitution défèrent le pouvoir exécutif et celui de faire les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Or, le Budget annuel étant une des lois de l'État, c'est au Roi qu'il appartient d'en régler l'exécution.

Le Cour a quelquefois eu l'occasion de remarquer que cette disposition constitutionnelle était perdue de vue ; elle a rencontré des dépenses autorisées par de simples arrêtés ministériels ; elle en a fait l'objet de ses observations auprès des administrations générales, et elle doit ajouter qu'elle a toujours trouvé celles-ci empressées à y faire droit.

La prérogative royale relative aux dispositions sur le Budget est d'un bien grand intérêt pour les finances de l'État ; une simple observation entre autres fera comprendre de quelle importance est la garantie qu'elle présente : si les chefs des administrations générales pouvaient faire des dispositions de cette nature à eux seuls, comme ils sont des agents temporaires, il y aurait à craindre que leur retraite des affaires ne fût quelquefois précédée de mesures à charge du trésor, qui se ressentiraient de la précipitation avec laquelle elles auraient été prises.

Sur la réception des travaux publics.

L'on a fait observer, et avec raison, qu'un des points les plus importants en matière de constructions aux frais de l'État, c'était le mode de procéder à la réception des travaux terminés. L'acte destiné à constater la bonté des constructions et l'accomplissement des conditions du cahier des charges, doit être environné de toutes les garanties dont il est susceptible, et l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées du 25 août 1831, a proclamé, à cet égard, une disposition convenable, lorsqu'il a posé en principe la nécessité de l'intervention de deux personnes pour la réception des travaux publics. La délivrance *des certificats de réception* des travaux effectués est, aux termes du prédit arrêté, attribuée aux ingénieurs, sous la surveillance immédiate desquels les travaux ont eu lieu ; la délivrance *des certificats de paiement* appartient aux ingénieurs en chef, chargés de la surveillance générale.

La combinaison de cette double intervention établit le contrôle ; on le supprime lorsqu'une seule et même personne procède à la délivrance du certificat de paiement et du certificat de l'exécution des travaux.

La Cour, à la page 19 de son rapport de l'année dernière, a fait remarquer que l'administration des travaux publics croyait pouvoir affranchir sans inconvénient les travaux exécutés en service spécial de cette double intervention, bien que ces travaux fussent très-importants. La Cour doit reproduire son observation, parce qu'elle la croit fondée et essentielle, et parce que depuis qu'elle a été faite, des faits de la nature de ceux qui l'avaient provoquée ; se sont présentés de nouveau.

Supprimer une intervention double de personnes dans la construction des travaux publics, c'est consacrer un mode incompatible avec une administration sage et prévoyante, et dès lors la circonstance elle-même que les travaux sont exécutés en service spécial, ne peut pas être un motif pour s'affranchir d'une règle que la bonne administration conseille.

C'est d'ailleurs un principe de droit qu'un seul témoin ne peut faire foi. Or, pourquoi s'écarter de ce principe, alors qu'il devrait être établi s'il n'existait point ? Car l'importance des travaux publics étant immense, il est peu convenable que le

témoignage d'une seule personne puisse constater légalement leur parfaite et entière exécution.

La Cour a eu l'occasion de faire une observation de cette nature au sujet de travaux très-considérables, exécutés à Namur, pour la construction du pénitencier des femmes. Un architecte particulier a été chargé de l'exécution de ces travaux, sans que la Cour ait pu s'assurer par les pièces qui lui ont été communiquées, qu'il y ait eu aucune intervention du corps des ponts et chaussées. L'exécution s'est faite en dehors de toute participation active d'un ingénieur civil. C'est l'architecte particulier qui a seul dressé les procès-verbaux de la réception des travaux et délivré les certificats de paiement.

La Cour croit devoir faire remarquer qu'il est toujours des travaux ou des fournitures, quelquefois même d'une importance assez grande, dont les prix ne subissent point l'épreuve de la libre concurrence, quand aucun motif ne paraît cependant s'opposer à faire profiter le trésor des avantages qu'elle peut offrir, et qu'elle lui procure presque toujours lorsqu'il en est fait usage.

En général, la pensée des administrations est qu'il n'existe aucune disposition qui les oblige à faire usage de l'adjudication publique; elles se considèrent à cet égard comme étant dans une liberté entière d'agir. C'est ainsi qu'elles s'en sont souvent exprimées près de la Cour, lorsqu'elle a appelé leur attention sur cet objet. Un tel principe cependant, s'il devait prévaloir, indépendamment des économies dont il priverait le trésor, renferme en lui-même des inconvénients si sensibles, qu'il n'est sans doute point nécessaire de les énumérer. Il faut que l'adjudication publique soit invariablement la règle, toutes les fois que son application est possible; il ne peut y être apporté d'exceptions que celles rigoureusement commandées par l'intérêt lui-même des services.

Des dispositions obligatoires sur cette importante matière sont donc réclamées avec urgence; elles sont au nombre des lacunes que la Cour doit signaler dans son cahier d'observations. Il importe que le principe de la nécessité de l'adjudication publique, comme règle générale, soit proclamé.

Les travaux et les fournitures qui suivent, n'ont donné lieu qu'à des contrats particuliers de la main à la main.

28 octobre	1840.	Réparations aux digues de la Meuse, près de Chockier. fr.	17,401	97
12 mars	1841.	Fourniture de 1816 mètres briquilles pour le canal de Terneuzen	6,158	08
12 février	»	Construction d'un aqueduc sous la route de Bruxelles à Gand	3,000	»
31 juillet	1859.	Fourniture d'une machine à vapeur à la fonderie royale de canons	22,000	»
28 »	1840.	Construction d'un pont à Hal sur le canal de Bruxelles à Charleroy	8,003	24
12 octobre	»	Ouvrages d'art extraordinaires sur la route de Diest à Turnhout	4,000	»
28 mars	1841.	Terrassements sur la même route par le même entrepreneur	3,400	»
25 »	»	Même travaux sur un autre point de cette route, encore par le même entrepreneur	3,144	59
5 août	1840.	Travaux divers à un pont sur la route de Hannut à Namur	6,799	22
5 octobre	»	— aux digues de l'Escaut.	22,055	48
28 décembre	1859.	Fourniture d'ouvrages en fonte à la fonderie royale	21,288	15
17 septemb.	1840.	Travaux aux rives de la Meuse	8,000	»
20 juillet	»	Réparations à l'embarcadère de la Tête de Flandres.	3,000	»
			fr. 128,230	53

Les fournitures de papiers à écrire au Ministère des Finances se font en vertu

de contrats de la main à la main ; mais les prix sont le résultat d'une adjudication publique du 23 décembre 1837, adjudication qui ne devait sortir son effet que pendant une année. La Cour en a fait l'observation à M. le Ministre, et il est résulté des explications qu'elle en a reçues, que vu les circonstances dans lesquelles se trouvait la fabrication du papier et les résultats désavantageux d'une adjudication récente près d'un autre Département, il avait cru agir dans l'intérêt du trésor en conservant, pour 1841, les prix de l'adjudication du 23 décembre 1837.

Le 31 octobre 1840, il a été passé une adjudication publique pour la fourniture des papiers destinés à être timbrés.

Les sommes payées pendant l'année 1840 à un même fournisseur pour ces divers objets, s'élèvent à fr. 95,917 75 c^s.

Frais de route et de
séjour des fonctionnaires de l'État.

Au Département des Travaux Publics, il a été apporté des modifications aux taux des indemnités de route et de séjour, que les divers tarifs allouaient aux fonctionnaires qui voyagent au compte de l'État, et cela par suite des facilités économiques de communication que présente le chemin de fer. La Cour a successivement signalé cet objet, qui n'est point sans intérêt pour le trésor, aux diverses administrations générales, en leur faisant connaître les mesures prises par le Département des Travaux Publics. On peut dire à cet égard que non-seulement il est juste que l'État profite des facilités plus grandes dont il supporte lui-même les frais, mais qu'il est encore équitable de rétablir la proportion, aujourd'hui détruite à son préjudice, entre les indemnités de route et les frais réels que les déplacements rendent nécessaires. Cette observation est surtout importante pour les Départements de la Guerre et des Finances, sans toutefois cesser de l'être pour les autres.

La Cour s'empresse d'ajouter que récemment M. le Ministre de la Justice lui a donné l'assurance que le Gouvernement s'occupait des modifications à introduire, et elle vient de recevoir communication d'un arrêté royal qui diminue de moitié les tarifs en vigueur au Département de l'Intérieur, pour les voyages qui se font par le chemin de fer.

De la comptabilité
du chemin de fer.

La Cour continue à faire des dépenses qui résultent de la construction et de l'exploitation des chemins de fer, l'objet de son contrôle le plus attentif. Cette branche considérable et nouvelle de service public a donné un grand accroissement à ses travaux ; une correspondance très-active avec l'administration en a été la suite. La Cour s'est pénétrée de cette pensée, que l'obligation d'une investigation minutieuse devenait plus rigoureuse pour elle en raison de l'importance des capitaux dont dispose cette vaste entreprise, de la nouveauté et de l'extrême diversité des objets de toute nature dont elle fait l'acquisition. Elle a plus particulièrement consigné dans son rapport de l'année dernière, les observations qu'elle a été en situation de pouvoir recueillir sur la marche générale qui a été suivie, envisagée sous le point de vue des intérêts du trésor. Elle en ajoutera quelques-unes aujourd'hui.

Toutes les fois que la Cour a eu à s'occuper des chemins de fer, elle n'a pu se laisser influencer par l'enthousiasme avec lequel sont accueillis ces nouveaux moyens de communications. Comme leurs avantages doivent croître précisément en raison des moindres frais qu'exigent à la fois leur établissement et leur exploitation, elle a dû porter ses préoccupations de ce côté, dans le double intérêt du trésor et des succès plus grands de l'entreprise elle-même.

C'est dans le mode de procéder à la construction des travaux et aux achats de tout genre, dans celui de rétribuer et de répartir le nombreux personnel dont l'administration fait usage, et aussi dans les soins apportés à la conservation des objets acquis par l'État, que résident en majeure partie les moyens d'économie dont l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sont susceptibles. Les observations de la Cour porteront successivement sur ces divers points.

L'on doit dire, quant à l'économie qui peut résulter du mode de procéder aux constructions nécessitées par l'établissement des chemins de fer, qu'elle dépend presque tout entière du degré de perfection des études préliminaires, et ainsi de la bonne rédaction des cahiers des charges, qui en est la conséquence. Plus ces études sont complètes, plus elles restreignent le cercle de l'imprévu; or, c'est l'imprévu qui rend si souvent les dépenses effectives disproportionnées non-seulement avec les évaluations primitives, mais quelquefois même avec la valeur réelle de l'objet construit. C'est l'imprévu, quand il existe, qui devient l'occasion et le prétexte des réclamations exagérées.

La Cour a cru devoir faire remarquer dans son précédent cahier d'observations, qu'une étude plus approfondie des travaux à exécuter eût, en quelques circonstances, pu rendre moindre le prix de revient de constructions importantes. Il ne lui appartient point d'examiner si une étude plus profonde et par conséquent plus longue, a toujours été une chose possible; elle doit se borner à constater un résultat financier révélé par la vérification journalière des faits.

Lorsque l'étude préliminaire des travaux d'une même construction n'a pas été suffisamment mûrie, voici ce qui arrive : la construction à effectuer se divise en travaux de l'entreprise principale, travaux supplémentaires, travaux d'achèvement, travaux de force majeure; de telle sorte qu'avant que tout soit terminé, la même entreprise donne lieu à deux, trois et quatre devis estimatifs différents, tous avec le même entrepreneur et dont le premier seulement est présenté à l'adjudication publique, alors que ce mode est employé.

Or il est évident que cette manière d'agir, qui fait de l'adjudication publique une chose imparfaite, tend aussi à rendre l'adjudication une chose illusoire, en donnant d'avance ouverture à des majorations de prix de revient, qui ne représentent pas toujours des augmentations équivalentes de travaux; *tout au moins elle fait payer des prix dont l'adjudication publique n'est point venue garantir la réalité.*

Il est toujours bien difficile, quand il se présente des travaux imprévus de quelque importance, que les conditions ne soient point faites à l'avantage de l'entrepreneur plutôt qu'à celui de l'État.

Ces observations sont suggérées à la Cour par des constructions qui ont donné lieu à des majorations de prix de revient, même considérables, motivées sur des travaux modifiés, des travaux d'achèvement, etc., qui n'avaient point été prévus dans les cahiers des charges. La Cour entrera à ce sujet dans quelques détails.

La construction du pont du Val-Benoît, près de Liège, fut adjugée le 13 février 1839, pour une somme de 1,019,000 fr.; il est à remarquer que dans ce prix la part de l'imprévu avait elle-même été déterminée. Une somme fixe de 121,956 fr. y était comprise pour travaux imprévus et accessoires, tels que prolongement des murs de quais et des pavages, établissement de garde-

Des constructions
du chemin de fer
construites sous
le régime actuel
c 3

corps en pierre ou en fer, bureaux de péage, candélabres et barrières. (Art. 6 du cahier de charges.)

Dans le détail estimatif, les divers travaux accessoires sont portés pour fr.	79,580 »
et les travaux imprévus proprement dits pour	42,376 »
ENSEMBLE. fr.	<u>121,956 »</u>

Ainsi dans le système du cahier des charges, la somme ci-dessus de 121,956 francs était considérée comme un *maximum* pour les travaux imprévus et accessoires.

Cependant, par un premier contrat supplémentaire du 29 mars 1841, la somme de 79,580 francs pour le prolongement des murs de quai fut majorée de fr.	178,338 39
un deuxième contrat supplémentaire du 27 avril 1841, éleva de	66,186 11
la somme primitivement déterminée pour l'établissement d'un garde-corps, bureaux de péage, trottoirs, etc.	

Et une décision ministérielle du 17 mai 1841, autorisa des travaux extraordinaires pour	93,018 37
---	-----------

ce qui donne une majoration totale de fr. 337,542 87 c'est-à-dire de près du $\frac{1}{5}$ de la somme d'adjudication; majoration, comme la cour vient de le dire, qui fut enlevée aux garanties que présente l'adjudication publique.

Les entreprises suivantes semblent donner lieu à une observation analogue.

Le 17 janvier 1839 fut approuvée une soumission particulière s'élevant à fr. 177,700 69 c^s, pour travaux de terrassements et ouvrages d'art sur une partie de 1,740 mètres 82 de longueur de la section de Bruxelles à Tubise. Le chiffre de fr. 177,700 69 c^s était celui du devis estimatif de l'administration, et il comprenait une somme de 8,000 francs pour travaux imprévus, lesquels devaient rester au trésor pour la partie non employée. D'après l'article 53 du cahier des charges les travaux auraient dû être adjugés publiquement.

Une nouvelle soumission fut souscrite par le même entrepreneur le 20 février 1840, pour travaux supplémentaires, s'élevant à 85,000 francs.

Une décision ministérielle autorisa des travaux supplémentaires pour une somme de fr. 9,113 46 c^s.

Et par disposition ministérielle du 16 juillet 1840, il fut accordé pour travaux imprévus résultant des difficultés du terrain, une somme de fr. 12,208 90 c^s.

Les travaux primitivement prévus pour la partie de section dont il s'agit, ne comprenaient donc en réalité, après avoir distrait des fr. 177,700 69 c^s les 8,000 francs pour travaux imprévus, que fr. 169,700 69 c^s, et les travaux non prévus, réglés pendant l'entreprise, s'élèvent :

1 ^o Pour les travaux imprévus compris dans la somme de l'entreprise. fr.	8,000 »
2 ^o Pour les travaux du contrat supplémentaire	85,000 »
A REPORTER. fr.	<u>93,000 »</u>

REPORT. fr.	93,000 »
3 ^o Pour travaux supplémentaires autorisés par décision ministérielle	9,113 46
4 ^o Pour indemnités motivées sur l'affaissement du sol	12,208 90
Total pour travaux supplémentaires et indemnités	114,322 36
La somme des travaux primitivement prévus était de	169,700 60
La totalité de l'entreprise s'éleva ainsi à fr.	<u>284,022 96</u>

Le 1^{er} août 1839, il intervint un contrat de la main à la main avec le même entrepreneur, pour les travaux de construction des bâtiments dans les sections de Hal et de Tubize, moyennant une somme de fr. 134,857 58 ^{cs}, dans laquelle était comprise celle de 10,000 francs pour travaux non prévus et extraordinaires.

Mais l'achèvement des prédits travaux exigea une somme de 50,000 francs qui fit l'objet d'un contrat supplémentaire avec le même entrepreneur, approuvé le 20 mars 1840.

Les travaux d'abord prévus de l'entreprise, distraction faite de la somme de 10,000 francs pour travaux imprévus, furent ainsi de fr.	124,857 58
et les travaux supplémentaires ou d'achèvement de	60,000 »

de sorte que l'entreprise totale s'éleva à	184,857 58
et comme elle fut donnée à l'entrepreneur de celle ci-dessus, de	284,022 96
chargé en même temps de la pose du <i>rail-way</i> pour une somme de	44,004 94

il en résulte qu'indépendamment des divers accroissements et modifications des travaux, la somme de fr.	512,885 48
---	------------

à laquelle les prédites entreprises s'élèvent, a été réglée par des contrats particuliers avec la même personne, sans intervention aucune de l'adjudication publique.

En supposant seulement un rabais de 10 %, taux plutôt en dessous qu'au-dessus des bénéfices réalisés par les adjudications publiques, aux termes mêmes du rapport de M. le Ministre des Travaux Publics, présenté aux Chambres en 1839, le trésor eût profité d'une somme de fr. 51,288 54 ^{cs}.

La Cour doit ici faire observer que l'adjudication publique est devenue au-
Adjudications pu-
bliques
 jourd'hui un mode plus généralement suivi pour les travaux de construction, aussi le nombre des entrepreneurs est-il tel, qu'il peut s'établir une concurrence sérieuse, tout à l'avantage du trésor. — Dans cet état des choses, l'adjudication publique doit être considérée par l'administration du chemin de fer comme un mode pour elle obligatoire, toutes les fois qu'une exception n'est point nécessaire par la nature elle-même des travaux, puisqu'il est permis de dire que chaque fois que ce mode n'a point été suivi, le trésor en a éprouvé un préjudice très-sensible.

Il est néanmoins encore des travaux très-importants qui ont été soumissionnés de la main à la main; la Cour citera, indépendamment de ceux dont elle vient de parler, et comme ayant été soumissionnés de cette manière en 1841 :

1° Les travaux de construction de 2,000 mètres de perrés en moellons bruts, à exécuter sur la section de Tubize à Ennuyères pour fr.	11,200 »
2° La construction d'un pont à établir sur la Senne au pied du jardin Botanique à Bruxelles	25,000 »
3° La construction d'un bassin d'alimentation des machines fixes des plans inclinés d'Ans à la Meuse	28,241 95
4° La clôture provisoire à la nouvelle station du Nord	4,200 »
5° La construction d'un pont pour prévenir les inondations de la Senne à Muysen (section de Malines à Louvain)	9,274 08
6° La construction des bâtiments et dépendances de la nouvelle station du Nord	67,527 49
7° Les travaux de pose du <i>rail-way</i> , section de Tubize à Ennuyères	25,000 »
8° L'entreprise de l'établissement du <i>rail-way</i> de raccordement des chemins du Nord et du Midi (les rails, coussinets, boulons et clavettes fournis par l'administration).	69,027 43
TOTAL. fr.	<u>239,470 95</u>

Du forfait des adjudications publiques.

Un point relatif à la construction des travaux, et sur lequel la Cour croit devoir attirer l'attention, c'est le système que l'on semble vouloir introduire, système qui, s'il était mis en usage autrement qu'avec une bien grande réserve, aurait pour résultat d'anéantir, ou du moins rendrait illusoire les avantages que l'on est en droit d'attendre du mode d'adjudication à forfait.

Dans son rapport présenté aux Chambres législatives le 12 novembre 1839, le Ministre des Travaux Publics explique comme suit le mode d'adjudication à forfait ou en bloc :

« Ce mode nécessite de la part de l'entrepreneur, l'obligation d'exécuter les travaux décrits pour un prix en bloc, déterminé à l'avance d'une manière invariable; l'entrepreneur étant censé s'être assuré de l'exactitude des indications du cahier des charges au moyen de vérifications locales, de calculs et de l'étude des plans.

» Toutes quantités en plus ou en moins à résulter de l'exécution des travaux décrits, ne donnent lieu à aucun règlement de compte, ni au profit de l'État ni au profit de l'entrepreneur. »

Il résulterait au contraire aujourd'hui de la manière de procéder de l'administration, telle qu'elle est expliquée dans diverses correspondances adressées à la Cour, que le mode d'adjudication à *forfait* ne serait usité qu'exceptionnellement en Belgique, c'est-à-dire, que le forfait ne serait que relatif et non absolu; en d'autres termes, que du moment où l'entrepreneur s'est conformé aux plans approuvés et aux indications de détail réservées à la direction, il ne serait tenu qu'aux réparations nécessitées par la mauvaise qualité des matériaux ou des vices de construction, sans devoir assumer sur lui-même les frais d'aucune augmentation de travaux résultant de difficultés plus ou moins grandes, rencontrées dans la nature du terrain ou autrement.

C'est d'après ce principe qu'a été allouée à l'entrepreneur des terrassements et travaux d'art sur la section de Bruxelles à Tubize, l'indemnité de fr. 12,208 90

mentionnée plus haut, et motivée sur des difficultés imprévues par suite de l'existence sous le sol d'une couche de tourbe qui occasionna un affaissement.

Un fait à peu près du même genre s'est présenté à Auvers, à l'occasion du prolongement de la ligne du Nord, depuis la station actuelle jusqu'à l'entrepôt général de commerce, soumissionné le 4 juillet 1840, moyennant 36,490 francs, y compris 15,000 francs pour travaux imprévus.

Lorsqu'il s'est agi de construire l'aqueduc du canal de l'Ancre qui faisait partie desdits travaux, l'entrepreneur reconnut, après la fouille opérée, que le terrain ne présentait point la consistance nécessaire, et qu'il était indispensable d'établir la fondation sur un grillage avec pilotis. Sur sa réclamation, il a été dressé un devis estimatif de travaux imprévus supplémentaires exécutés de ce chef, et s'élevant à 13,500 francs; lequel devis ne fut approuvé que le 27 mars 1841, c'est-à-dire huit mois après l'exécution des travaux. Toutefois il paraît que ceux-ci avaient été ordonnés verbalement par le Ministre.

Le prix de ces travaux est réclamé comme étant en dehors de l'entreprise.

Cependant l'art. 14 du cahier des charges de cette entreprise est conçu de la manière suivante :

« L'adjudicataire entreprend à ses risques et périls tous les travaux à exécuter, conformément au devis.

» Il est censé avoir vérifié toutes les dimensions et les calculs qui ont servi de base à la rédaction du projet, et s'être assuré de la possibilité de l'exécution dans toutes ses parties; le détail estimatif n'est communiqué qu'à titre de renseignement, sans que l'entrepreneur puisse jamais en faire usage pour motiver une réclamation quelconque. »

Or comment reconnaître l'utilité et le but de ce passage de l'art. 14, il est censé s'être assuré de la possibilité de l'exécution dans toutes ses parties, si ce n'est pour des cas semblables à celui dont il s'agit?

L'interprétation officielle donnée sur les adjudications à forfait ou en bloc, dans le rapport du 12 novembre précité, ne peut, semble-t-il, laisser aucun doute sur la nature d'une entreprise faite à de telles conditions, entreprise qui doit être considérée comme ayant eu lieu à forfait, puisque pour une somme globale il a été entrepris des travaux déterminés.

Dans le système contraire, les entrepreneurs à forfait ne courent plus aucune chance de perte; les gains dus à des éventualités avantageuses leur sont toujours assurés, et d'un autre côté, ils ont la certitude d'être indemnisés des chances défavorables.

L'inconvénient de ce système, c'est de provoquer en quelque sorte les réclamations des entrepreneurs, et d'empêcher qu'il y ait aucune entreprise qui demeure dans les limites de l'adjudication.

Dans les cahiers des charges, l'administration se réserve une grande latitude, en ce qui concerne l'approbation de l'adjudication. Il est généralement stipulé que le Ministre n'est pas tenu de motiver le choix qu'il fait entre les concurrents à une même adjudication; qu'il lui est loisible d'écarter les soumissions les plus basses, et d'adopter de préférence une soumission dont les prix seraient plus élevés.

De l'approbation
des adjudications
publiques

Par arrêté du 1^r juin 1841, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a, sans doute pour de bons motifs, mais qui n'ont pas été portés à la connaissance de la Cour, usé de cette latitude en désignant comme adjudicataire des travaux

d'établissement de la section du chemin de fer, comprise entre Braine-le-Comte et Familleureux, l'auteur d'une soumission s'élevant à fr.	669,000 »
tandis qu'il existait une soumission ne portant que fr.	611,000 »
	<hr/>
ce qui donne une différence de chiffre de fr.	58,000 »

Des acquisitions pour la construction et l'exploitation du chemin de fer.

Les acquisitions faites pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer peuvent se diviser en deux grandes branches, à savoir : les achats de matériel proprement dit et les achats de terrains.

Des acquisitions de matériel

La Cour peut constater, relativement aux achats de matériel, que chaque jour il est donné une extension plus grande au mode de l'adjudication publique, de sorte qu'à leur égard l'État profite aussi de plus en plus des garanties d'économie que présente la libre concurrence. Le mode de l'adjudication est également devenu ici l'occasion d'une diminution notable de prix, toutes les fois qu'il en a été fait application, et la Cour veille d'une manière particulière sur toutes les déviations qui peuvent y être apportées.

La Cour citera, comme n'ayant pas été soumises à l'adjudication publique :

1^o Diverses fournitures de sable, s'élevant ensemble à fr. 47,974 53 c^s.

2^o Plusieurs fournitures de charbon pour lesquelles il a été payé jusqu'à ce jour, fr. 149,327 50 c^s.

3^o La fourniture de grues portatives, sur laquelle il a été payé 12,800 fr., et dont la fourniture totale pourra s'élever à 32,000 francs.

4^o La fourniture de 10 plates-formes, moyennant 14,650 francs.

5^o La fourniture de 200 roues de waggons en fer battu, sur lesquelles il a été payé 18,800 francs, et dont la fourniture entière s'élèvera à 37,600 francs ¹.

6^o La fourniture de 12,000 m³ de cendres d'usines, dites *crayats*, pour l'établissement du *rail-way* entre Mons et la frontière, à raison de 19,200 francs.

7^o La fourniture de 60 à 80,000 kil. de coak, à livrer à Ostende, à 33 fr. les 1,000 kil., et un demi-bateau de charbon, à 17 fr. le m³.

8^o La fourniture de deux pompes à incendie, pour 9,311 francs, etc., etc.

La Cour doit dire qu'elle ne rencontre plus comme dans le principe des fournitures éparses et partielles faites par petites quantités, et pour ainsi dire au fur et à mesure des besoins, souvent sur de simples mémoires et sans aucune intervention de contrats. L'administration du chemin de fer se pourvoit aujourd'hui d'approvisionnements proportionnés aux exigences du service, au moyen d'une division de lots, établie dans l'intérêt d'une concurrence plus grande.

Comme objet, non-seulement enlevé à l'adjudication publique, mais livré sans aucune intervention de contrat, la Cour doit signaler les fournitures de papiers et d'impressions. Un seul fournisseur a livré du 1^{er} janvier au 15 septembre de cette année pour une valeur au moins de fr. 43,657 25 c^s sur simple facture, et sans qu'il ait été conclu de contrat pour un objet aussi important. Il a été fait de la même manière quelques autres fournitures, et bien qu'elles

¹ Il est à remarquer qu'à l'adjudication du 24 février dernier, qui avait pour objet la fourniture de 1,500 roues de waggons en fer battu, le rabais le moins élevé qui a été fait sur le prix d'estimation, qui est cependant le même que celui de la présente fourniture, a été de 25 p. %.

Le préjudice causé au trésor sur cette seule fourniture est donc réellement de 9,400 francs.

présentent une moindre importance, la Cour en fait mention, parce que ce mode est radicalement vicieux; elle a fait remarquer toute sa défectuosité dans son rapport de l'année dernière, page 20; elle a fait observer: « qu'une administration agit avec plus de prudence quand elle stipule les prix au préalable, que lorsqu'elle se met dans la nécessité de débattre des mémoires, d'où il faut conclure qu'elle doit toujours se donner les garanties d'un contrat écrit. »

Toutefois, pour ce qui concerne les fournitures de papier, M. le Ministre des Travaux Publics vient d'informer la Cour qu'il a prescrit pour l'avenir la mise en adjudication publique de la fourniture des papiers d'impressions nécessaires à l'administration du chemin de fer, ajoutant que quant à l'impression en elle-même, il était de toute impossibilité d'en faire l'objet d'une adjudication publique.

Toutes les dépenses relatives au matériel sont aujourd'hui soumises au visa préalable de la Cour; il n'y a plus d'excepté que les objets extrêmement minimes.

Quant aux achats de terrain, ils donnent lieu à des indemnités de diverse nature, savoir :

- Le prix d'achat, proprement dit;
- Les indemnités de récolte;
- Les frais d'expertise;
- Les frais de la rédaction des actes de vente;
- Les frais d'expropriation lorsque l'État est obligé d'y recourir.

Des acquisitions de terrain pour la construction du chemin de fer

Le paiement des deux premiers articles continue à s'effectuer sur les crédits ouverts au régisseur comptable; la Cour a inutilement insisté près de l'administration pour voir soumettre à son visa préalable le prix des achats de terrain, vu la grande importance des sommes pour lesquelles les paiements ont lieu, l'arriéré considérable et permanent qui en résulte dans la justification des crédits, dont le découvert près de la Cour est indiqué dans la *deuxième partie* de son travail, et aussi la remarque qu'elle s'est trouvée en situation de faire que les crédits n'avaient pas toujours reçu la destination pour laquelle leur ouverture avait été réclamée. La Cour ne peut croire cependant qu'une liquidation préalable de sa part eût assujéti les paiements pour emprises de terrains à des délais de nature à exercer une influence fâcheuse sur le prix des acquisitions. C'est la certitude d'un paiement convenablement rapproché, plutôt que son instantanéité même, que la généralité des propriétaires est portée à prendre en considération, et en supposant, au surplus, que les paiements sur ouverture de crédits présentent quelque célérité plus grande que celle qu'il est possible d'obtenir par le visa préalable, le mode lui-même employé pour faire les paiements a dû occasionner une compensation désavantageuse. En effet, de la manière dont il a été procédé, tous les propriétaires se sont vus obligés de se rendre en personne ou par fondés de pouvoirs à Bruxelles, dans trois bureaux différents, fort éloignés les uns des autres, pour toucher le prix de cession de leurs terrains; le visa préalable, au contraire, eût présenté l'avantage de rapprocher le lieu de paiement du domicile des intéressés, puisqu'alors il se serait effectué par la voie ordinaire des agents du trésor, et non pas uniquement au bureau du régisseur comptable.

Toute acquisition de terrain faite par l'État doit être précédée d'une expertise de laquelle il est dressé acte. Le procès-verbal d'expertise, considéré comme pièce administrative, est un document dont il faut nécessairement que chaque acte de vente soit accompagné. La Cour ignore encore comment a agi à cet

égard l'administration du chemin de fer; elle a liquidé, il est vrai, un assez grand nombre d'états de paiements pour frais d'expertise, mais les procès-verbaux d'expertise que jusqu'à ce jour elle a réclamés, ne lui ont pas été communiqués. Aussi doit-elle croire que des transactions même très-importantes pour achats de terrains, ont été passées sans qu'au préalable des procès-verbaux réguliers d'expertise soient intervenus. S'il en était ainsi, il y aurait là déviation d'une règle fort importante, et une manière d'agir qui permet d'accorder aux uns plus qu'aux autres, selon le bon vouloir des agents inférieurs du Ministre, qui ne peut faire l'expertise par lui-même.

Dépenses relatives
au personnel du
chemin de fer.

Les dépenses annuelles du personnel de l'administration du chemin de fer consistent aujourd'hui en traitements fixes, traitements variables ou suppléments de traitements, et indemnités de bureau.

Il est des membres du corps des ponts et chaussées attachés activement à la construction du chemin de fer, qui reçoivent cette triple indemnité, et la Cour a pu s'assurer que les dépenses du personnel, tel qu'il se compose aujourd'hui, s'élèvent à environ une somme annuelle de 1,265,825 francs, divisée de la manière suivante, en prenant pour base les états de paiement du mois de juillet dernier :

Traitements fixes du personnel attaché à la construction de la route	fr.	339,520	»
Traitements supplémentaires.		94,070	»
Indemnités de bureau		62,200	»
Total approximatif pour le personnel de construction .		495,790	»
<hr/>			
Traitements fixes du personnel d'exploitation.		762,635	»
Indemnités de bureau.		7,400	»
Total approximatif pour le personnel d'exploitation .		770,035	»
Id. id. pour le personnel de construction .		495,790	»
Total approximatif pour les deux services.		1,265,825	»

Les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées proprement dit, réunies au personnel du corps des mines, s'élèvent, d'après le Budget de 1841, pour les traitements, frais de bureau et de déplacement, à une somme de 594,500 francs.

Dans les dépenses ci-dessus du personnel de l'administration du chemin de fer ne sont point compris, les indemnités accordées aux employés attachés à l'administration centrale proprement dite, et à d'autres employés étrangers, tels que les élèves détachés de l'école des ponts et chaussées, les frais de route et de séjour, les traitements payés à des employés temporaires, etc., ni les salaires, c'est-à-dire tout ce qui se paye à la journée au personnel que l'administration du chemin de fer emploie pour les ouvrages et les services de tout genre exécutés en régie. A l'égard de ces derniers, la Cour a pu observer que les salaires payés par l'administration du chemin de fer dépassent quelquefois ceux de l'industrie particulière. Elle ignore si c'est là l'effet d'une nécessité de position pour le Gouvernement, bien que cependant l'on puisse dire que le Gouvernement

présente des avantages que l'industrie particulière n'offre pas toujours, quand ce ne serait que sous le rapport de la continuité des salaires, qui, pour beaucoup de services, doivent nécessairement s'étendre sur tous les jours de l'année. L'administration semble ainsi ne pas devoir craindre de ne point trouver le personnel dont elle a besoin, en se le voyant enlever par la concurrence privée; c'est plutôt le contraire qui aurait lieu aujourd'hui au préjudice de cette dernière. Les dépenses qui ont pour objet les salaires sont très-considérables, et la Cour croit devoir faire remarquer la nécessité d'un règlement général sur cette matière, règlement qui aurait pour but de rapprocher les salaires, le plus possible, du taux du commerce, et d'y introduire plus d'uniformité que celle qu'on y rencontre aujourd'hui, même en tenant compte de la diversité des lieux et des personnes employées.

Cette mesure est urgente, afin de ne point créer des précédents auxquels il serait plus tard, moins facile d'apporter des modifications.

Il est un service plus directement en rapport avec les attributions elles-mêmes Service de la régie. de la Cour des Comptes, qui, nonobstant les réclamations réitérées qu'elle a faites, a pris récemment une extension plus grande encore que celle qui lui avait été donnée jusque là. La Cour veut parler du service de la régie du chemin de fer, c'est-à-dire des paiements qui, soustraits à son visa préalable, se font par l'intermédiaire d'un régisseur comptable de l'administration.

Le personnel de ce service se compose aujourd'hui comme suit, en vertu d'une résolution ministérielle du 30 mars 1841 :

Un directeur au traitement de fr.	8,000	»
Trois premiers commis à fr. 1,800.	5,400	»
Trois deuxièmes commis dont un à	1,500	»
et deux à 1,400.	2,800	»
Deux troisièmes commis à 1,200	2,400	»
Un surveillant à	900	»
Un messenger à	800	»
	<hr/>	
	fr. 21,800	»
A cette somme il faut joindre 1,200 à 1,500 fr. d'indemnités trimestrielles pour traitement variable au minimum	5,200	»
	<hr/>	
De sorte que la régie coûte annuellement à l'État. fr.	27,000	»
	<hr/>	

sans compter le loyer des bâtiments, leur ameublement, feu, lumière, frais de bureau, les frais de logement et de séjour du directeur, etc. Il est à remarquer que bien que la régie s'étende sur les services d'exploitation et de construction, les dépenses s'en imputent sur le fonds de construction seul.

Les 8,000 francs auxquels a été porté le traitement du régisseur comptable, joints au titre de directeur qui lui a été conféré, dénotent la pensée de donner à ce service, en opposition avec toutes les observations que la Cour a présentées sur cet objet, un accroissement et une importance qu'elle ne peut s'empêcher de considérer comme dépassant les besoins. Il est à remarquer que le service de la régie se fait par exception au visa préalable que la loi du 30 décembre 1830 prescrit d'une manière formelle et générale. Il doit donc se renfermer

dans les limites rigoureusement réclamées par les nécessités administratives. Il entre d'un autre côté dans les attributions immédiates de la Cour des Comptes de rechercher si ces limites ne sont point dépassées, et lorsqu'il lui semble qu'il en est ainsi, il lui incombe le devoir de le constater dans ses observations.

De l'imputation des
dépenses du che-
min de fer

Il a été admis en principe, par l'administration du chemin de fer, que les dépenses qui concernent la construction doivent s'imputer sur les fonds à provenir des emprunts, et celles relatives à l'exploitation sur les différentes allocations du Budget. Il est rationnel qu'il en soit ainsi : c'est le Budget qui est destiné à faire face aux charges permanentes de tous les services, et les charges résultant de l'exploitation sont de ce nombre. Mais la Cour n'est pas en situation de pouvoir s'assurer d'une manière complète si toutes les dépenses qui se rapportent à l'exploitation des chemins de fer, reçoivent toujours l'imputation qui leur appartient. Elle a demandé à ce sujet des explications à M. le Ministre des Travaux Publics, en ce qui concerne le renouvellement des rails et des billes. Ce fonctionnaire lui a répondu ce qui suit : « que quant aux rails, il n'avait » pas encore été passé de marché spécial pour l'entretien de la route, parce que » le petit nombre de rails qui avaient dû être renouvelés jusqu'ici, n'ayant pas » été suffisant pour faire l'objet d'un marché, avaient été pris sur les fers desti- » nés à la construction.

» Qu'il en avait été de même pour les bois de fondation; mais que le nombre » des billes à renouveler étant devenu plus considérable, on avait dû spéci- » fier au cahier des charges la quantité des billes destinées à l'entretien seule- » ment, ainsi que cela avait eu lieu pour l'adjudication du 11 août 1841.

» Que jusqu'à présent le remplacement des rails et des billes de fondation » avait été de fort peu d'importance; que cependant, quant à ces derniers, » le moment était arrivé de pourvoir à des renouvellements plus importants sur » les sections du chemin de fer les plus anciennes. »

La Cour doit déclarer qu'il est des dépenses qui s'imputent en entier sur le fonds de construction, bien qu'elles soient relatives et à la construction proprement dite et à l'exploitation. De ce nombre sont les frais du personnel de la régie mentionnés ci-dessus.

Plusieurs fois la Cour a fait des observations à M. le Ministre des Travaux Publics, sur ce qu'il y a de peu régulier dans le mode d'agir à l'égard des employés de l'administration centrale attachés au service du chemin de fer, dont les uns reçoivent leur traitement sur les allocations du Budget, les autres sur les fonds de l'emprunt, et les uns et les autres des indemnités extraordinaires sur les prédits fonds, lesquels servent encore à donner des indemnités aux employés attachés à l'administration centrale des travaux publics proprement dits, c'est-à-dire, de qui les fonctions sont étrangères au service du chemin de fer lui-même.

M. le Ministre a fait remarquer à ce sujet à la Cour : « qu'il croyait pouvoir en » agir ainsi lorsque les employés de son Département se livraient extraordinairement à des travaux relatifs au chemin de fer; que ce mode était d'ailleurs tout » dans l'intérêt du trésor, puisqu'en l'employant on évitait de créer des em- » ployés nouveaux pour un travail temporaire. »

Mais la Cour a cru devoir faire observer de son côté : « que si pour accorder » une indemnité on prend pour règle de s'attacher à la spécialité de la be- » sogne, on est amené à liquider des indemnités, ou en d'autres termes des » majorations de traitements sur une foule d'articles qui ne sont nullement

» destinés à cette fin; qu'il est évident qu'en entrant dans cette voie il y a de
 » grands abus possibles, possibilité qui, à elle seule, suffit pour ne pas s'y
 » engager. »

Toutes les considérations qui précèdent amènent la Cour à faire cette observa-
 tion : que ce serait une mesure d'une sage régularité de comprendre à l'avenir
 sous des allocations spéciales et séparées, tout ce qui concerne le personnel atta-
 ché tant à la construction qu'à l'exploitation du chemin de fer, en reportant
 en outre sous l'allocation affectée au personnel de l'administration centrale, les
 traitements et indemnités de tous les employés qui en font réellement partie.
 La Cour, en suggérant cette modification, ne la croit pas incompatible avec les
 exigences des services qui aujourd'hui sont organisés. Elle la considère d'une
 autre part comme propre à introduire dans les dépenses du chemin de fer une
 division dont l'expérience permettra d'apprécier les avantages, alors que de
 son absence il pourrait au contraire résulter des inconvénients que, dès à cette
 heure, il est mieux de prévenir.

Dans l'emprunt de 82,000,000 de francs, autorisé par la loi du 26 juin 1840, se trouve comprise, pour la continuation des lignes décrétées du chemin de fer, une somme de . . . fr.	57,666,000	»	<small>Emprunt de fr. 82,000,000</small>
Les dépenses imputées par la Cour à la date du 1 ^{er} octo- bre de cette année, s'élèvent à	23,467,402	27	
De sorte qu'il restait disponible à cette époque fr.	34,198,597	73	

Enfin la Cour a aussi cité comme étant au nombre des moyens d'économie, les soins à apporter à la conservation du matériel si considérable dont l'adminis-
 tration du chemin de fer fait l'acquisition. L'importance de cet objet n'échappera
 à l'attention de personne; il concerne ce que l'on entend par la *comptabilité du
 matériel*, et jusqu'à ce jour la Cour y est demeurée complètement étrangère.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a présenté les avances faites
 au sieur Cockerill comme montant à 1,610,000 francs. Ce chiffre devait être
 plus élevé, et cela provient de ce qu'à l'époque de son travail, la Cour n'avait
 pas encore connaissance d'une nouvelle avance faite aux héritiers bénéficiaires
 de cet industriel, s'élevant à fr. 75,667 48 ^{cs}.

A la date du 1 ^{er} août de la présente année, il avait été prêté à la maison Cockerill fr.	1,685,667	48	<small>Conservation du matériel du che- min de fer.</small>
Il avait été remboursé à la même époque	1,425,257	42	<small>Avances faites au S Cockerill.</small>
Reste à rembourser. fr.	260,410	06	

D'où il suit que la situation de cet industriel vis-à-vis le Gouvernement
 se serait améliorée depuis l'année dernière de fr. 117,653 86 ^{cs}.

Les remboursements ont lieu en opérant des retenues sur le prix des fourni-
 tures; mais la position des héritiers Cockerill devient aujourd'hui d'autant plus
 digne d'attention, qu'ils ne doivent plus faire, en vertu des contrats passés,
 que des fournitures assez minimes, et qu'une fois l'entreprise des machines
 fixes pour les plans inclinés d'Ans à Liège terminée (et des payements très-con-

sidérables ont déjà été faits, 540,075 francs), il ne restera plus à effectuer que des fournitures de peu d'importance.

Une particularité que la Cour croit aussi devoir signaler, c'est que les soumissions pour l'établissement Cockerill sont aujourd'hui présentées par des tiers, et qu'il n'est fait qu'une retenue de 10 p. % sur les fournitures de roues de wagons en fer battu, et qu'elle n'est que de 5 p. % sur celles des rails.

Cependant, en partant de la première base, les livraisons à effectuer devraient s'élever encore à fr. 2,602,100 60 c^s, pour que le Gouvernement fût remboursé de ses avances.

Si maintenant l'on demande comment a eu lieu la nouvelle avance faite à la maison Cockerill, la Cour doit dire que ce ne peut être que de la même manière que les autres, c'est-à-dire, qu'elle a sans doute été faite au moyen de fonds spécialement destinés à solder soit des emprises de terrains, soit des salaires d'ouvriers employés en régie, soit d'autres services, et en donnant ainsi, sans le concours de la Législature, aux ouvertures de crédits visées par la Cour une destination différente de celle pour laquelle elles ont été demandées.

Cautionnements

L'administration du chemin de fer vient d'introduire, à l'égard de ses comptables, les garanties réclamées pour la sûreté de leur gestion. Un arrêté ministériel du 3 juin dernier impose aux chefs de station, aux préposés aux recettes pour le service des voyageurs, aux commis-adjoints attachés au bureau des bagages et des marchandises, et en général à tous ceux sous la responsabilité ou la participation desquels s'opèrent les recettes, de fournir un cautionnement.

Un arrêté royal du 19 juillet 1840 avait déjà établi cette obligation vis-à-vis des préposés aux bagages et marchandises.

La manipulation des deniers de l'État devant toujours être accompagnée des assurances données par celui à qui elle est confiée, cette mesure devrait encore s'étendre à M. le directeur de la régie des chemins de fer, lequel manie, chaque année personnellement, des sommes considérables, indépendamment des dispositions qu'il est autorisé à faire sur le trésor.

Les considérations qui vont suivre sont relatives aux frais de perception des impôts directs, douanes et accises.

Des Receveurs des contributions directes, douanes, accises et droits de la garantie

Les traitements et remises des receveurs des contributions directes, douanes, accises et droits de la garantie, ont donné lieu à quelques observations que la Cour a jugé assez importantes pour qu'elles trouvent ici leur place; car quelques-uns de ces traitements lui ont paru en opposition avec l'article du Budget sur lequel ils s'imputent.

La Cour établira d'abord la règle générale d'après laquelle sont rétribués les receveurs.

Ces fonctionnaires prélèvent un tantième sur la recette nette d'un exercice, faite par eux. Ce tantième est déterminé par l'échelle proportionnelle jointe à l'arrêté royal du 19 janvier 1833.

Ils jouissent en sus, à l'effet d'être couverts des frais d'impression qui sont à leur charge, de certaines indemnités pour chaque déclaration de la contribution personnelle délivrée et recueillie, et pour chaque contribuable de la contribution personnelle et des patentes.

Cette manière de salarier les receveurs est à la fois la plus juste et la plus rationnelle, et, d'un autre côté, elle offre cet avantage de stimuler le zèle de ces fonctionnaires pour la rentrée des deniers de l'État.

Mais des exceptions sont faites chaque jour à cette règle générale. Elles consistent à fixer , en faveur de certains receveurs , sous la dénomination de *minimum* de remises , des traitements particuliers , supérieurs aux remises réelles qui leur reviendraient si on appliquait à leur égard l'échelle proportionnelle fixée par l'arrêté royal précité du 19 janvier 1833. Au delà de soixante-sept receveurs jouissent aujourd'hui d'un *minimum* semblable ; et la Cour , dans le but de faire ressortir les différences qu'ils établissent au préjudice du trésor , en a dressé l'état approximatif ci-après :

ETAT approximatif des différences entre les traitements personnels accordés comme minimum
leur égard l'échelle proportionnelle

BUREAUX.	PROVINCES.	MONTANT DES MINIMUM accordés pour		MONTANT DES	
		REMISES.	REMISES et indemnités.	remises PROPORTIONNELLES RÉELLES.	remises PROPORTIONNELLES, RÉELLES et indemnités.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Puers.....	Anvers.	2,500	»	1,835 41	»
Willebroeck.....	Id.	3,000	»	2,248 51	»
Turnhout.....	Id.	»	3,200	»	3,861 10
Minderhout.....	Id.	1,300	»	790 63	»
Lichtaert.....	Id.	1,700	»	1,220 73	»
Mortsel.....	Id.	2,500	»	1,469 49	»
Berlaer.....	Id.	»	2,000	»	1,758 85
Veerle.....	Id.	1,500	»	887 74	»
Rethy.....	Id.	»	1,900	»	1,007 55
Lierre.....	Id.	3,300	»	2,594 34	»
Strythem.....	Brabant.	1,800	»	1,303 55	»
Steenhuffel.....	Id.	»	1,500	»	1,260 78
Saintes.....	Id.	2,000	»	1,320 56	»
Etterbeek.....	Id.	»	2,000	»	2,348 83
Louvain.....	Id.	3,900	»	3,594 07	»
Winghe-S'-Georges.....	Id.	1,000	»	534 78	»
Lillois.....	Id.	»	2,200	»	1,599 30
Braine-le-Château.....	Id.	2,500	»	2,049 14	»
Marbais.....	Id.	2,000	»	1,591 76	»
Campehout.....	Id.	2,000	»	1,813 50	»
Nivelles.....	Id.	3,900	»	3,089 33	»
Alsemberg.....	Id.	»	1,800	»	1,577 22
Tubize.....	Id.	»	2,000	»	1,459 87
Zellick.....	Id.	2,600	»	1,413 88	»
Peuthy.....	Id.	2,100	»	1,675 15	»
Perwez.....	Id.	1,500	»	1,065 92	»
Sichem.....	Id.	»	2,000	»	1,795 57
Ostende.....	Flandre occidentale.	7,800	»	6,822 65	»
Everdinghe.....	Id.	2,500	»	1,601 83	»
Belleghem.....	Id.	»	2,400	»	2,090 07
Houthem.....	Id.	»	2,300	»	1,848 95
Pervyse.....	Id.	»	2,400	»	1,718 36
Nieuport.....	Id.	2,400	»	2,065 81	»
Coukelaere.....	Id.	»	2,600	»	2,298 09

A REPORTER.....

de remises à certains receveurs et les remises réelles qui leur reviendraient, si on appliquait à fixée par l'arrêté royal du 19 janvier 1855.

DIFFERENCES ou PRÉJUDICE DU TRÉSOR. 7	DATES DES ARRÊTÉS qui ONT FIXÉ LES MINIMUM. 8	OBSERVATIONS. 9.
666 59	14 février 1858.	Le titulaire était précédemment contrôleur à Hal à 2,700 francs.
751 49	18 novembre 1859.	Jouissait précédemment d'un minimum de 2,700 francs.
1,558 90	15 id. »	Idem. de 4,800 francs.
500 35	19 avril 1859.	
470 27	16 id. 1840.	
1,039 51	20 septembre »	Jouissait des remises proportionnelles au même bureau.
841 15	15 novembre »	Idem.
612 26	5 juin 1856.	
802 47	16 avril 1840.	Le bureau est géré par un intérimaire qui jouit du minimum.
705 06	14 février 1858.	Idem.
406 45	2 avril »	Était surnuméraire.
259 22	17 mars 1840.	
679 44	20 juin 1859.	Jouissait des remises proportionnelles au même bureau.
251 15	15 octobre 1858.	Idem. au bureau de Botsfort.
505 95	30 id. 1859.	Jouissait précédemment du même minimum à Nivelles.
465 22	50 juin 1837.	
600 59	10 id. »	Jouissait des remises réelles au même bureau.
450 86	29 août 1859.	Idem.
408 24	2 avril 1858.	Jouissait des remises réelles au bureau de Florenville.
186 50	7 id. 1840.	Idem. au même bureau.
810 67	19 mars 1841.	Idem. idem.
222 78	50 mars 1840.	Idem. idem.
540 15	20 novembre »	Était receveur à St-Gilles, Waes.
1,186 12	14 février 1858.	Était précédemment 1 ^{er} commis au Département des Finances à 2,500 francs.
424 85	18 décembre »	
456 08	5 novembre 1856.	
206 43	17 mars 1840.	
977 55	12 id. »	Jouissait des remises réelles au même bureau
898 17	1 ^{er} juillet 1858.	Était receveur en disponibilité.
509 95	15 octobre 1840.	Jouissait des remises réelles au même bureau.
451 07	15 id. »	Idem.
681 64	15 id. »	Idem.
554 19	18 février »	Jouissait d'un minimum de 2,000 francs.
501 91	30 mars »	Était contrôleur de 3 ^{me} classe.
19,584 48		

BUREAUX. 1.	PROVINCES. 2.	MONTANT DES MINIMUM accordés pour		MONTANT DES	
		REQUIS. 3.	REANSES et indemnités. 4.	remises PROPORTIONNELLES RÉELLES. 5.	remises PROPORTIONNELLES, RÉELLES et indemnités. 6.
				REPORT	
Molle	Flandre-orientale.	»	2,500	»	2,264 84
Eenaene	Id.	2,100	»	1,625 78	»
Aelter	Id.	2,500	»	1,741 95	»
Gentbrugge	Id.	»	4,000	»	2,987 55
Mariakerke	Id.	3,000	»	2,695 75	»
Evergem	Id.	»	4,000	»	3,260 19
Antoing	Hainaut.	»	4,400	»	3,702 52
Lessines	Id.	3,350	»	2,125 76	»
Baileux	Id.	2,100	»	1,555 42	»
Herve	Liège.	3,000	»	1,946 61	»
Oreye	Id.	850	»	676 11	»
Aywaille	Id.	1,600	»	1,526 94	»
Verviers	Id.	3,000	»	1,709 85	»
Lagleize	Id.	1,200	»	811 58	»
Visé	Id.	1,600	»	1,292 06	»
Stavelot	Id.	»	3,000	»	2,245 60
Fall et Nheer	Limbourg.	1,600	»	1,245 52	»
Brée	Id.	1,500	»	945 98	»
Maezyck	Id.	2,800	»	1,765 92	»
Boeckhout	Id.	»	1,000	»	649 95
Neerptlt.	Id.	»	1,200	»	1,135 32
Vliermael	Id.	»	1,500	»	861 89
Marche	Luxembourg.	»	2,500	»	2,075 92
Faux-Villers	Id.	1,400	»	1,222 07	»
Sibret	Id.	1,000	»	959 60	»
Etalle	Id.	1,700	»	1,551 37	»
Champion	Namur.	»	1,500	»	1,107 50
Bouvignes	Id.	2,500	»	1,295 88	»
Maffe	Id.	2,000	»	1,605 87	»
Clermont	Id.	»	1,000	»	650 87
Philippeville	Id.	2,000	»	1,471 52	»
Namur	Id.	»	6,500	»	5,255 »
Jambe	Id.	»	2,000	»	1,551 44
TOTAL DE LA DIFFÉRENCE APPROXIMATIVE					

DIFFÉRENCES au PRÉJUDICIEL DU TRÉSOR. 7.	DATES DES ARRÊTÉS qui ONT FIXÉ LES MINIMUMS. 8.	OBSERVATIONS. 9.
19,584 48		
255 16	30 janvier 1840.	Était receveur à S ^t -Michel.
476 22	30 décembre 1836.	
758 05	10 juin 1857.	
1,012 46	20 juillet 1840.	Le titulaire n'exerçait précédemment aucune fonction.
304 27	19 mars 1841.	Jouissait des remises proportionnelles au même bureau.
759 81	20 juillet »	Idem. idem.
697 48	4 mars »	Était contrôleur de 1 ^{re} classe à Dudzele avec résidence à Bruges, au traitement de 5,200 francs.
1,224 54	25 août 1857.	Était contrôleur de 1 ^{re} classe à Tournai.
544 58	7 janvier 1840.	
1,055 59	14 juin 1856.	
175 80	18 décembre 1857.	
275 06	2 août 1858.	
1,290 15	8 janvier 1856.	
388 62	20 mai 1858.	
507 94	7 janvier 1840.	
754 40	20 septembre »	Jouissait des remises proportionnelles au même bureau.
554 48	18 novembre 1859.	Idem.
354 02	22 août 1856.	
1,054 08	25 février 1841.	
550 05	27 août 1858.	
66 68	7 avril 1840.	
658 11	18 novembre 1859.	
426 08	11 avril 1841.	Jouissait des remises réelles au même bureau.
177 95	30 janvier 1840.	
40 40	30 id. »	
548 03	30 juillet 1841.	Était adjoint-commis au Département des Finances depuis le 21 avril 1841, au traitement de 1,200 francs.
192 50	4 avril 1840.	Le titulaire n'exerçait aucune fonction précédemment.
1,204 12	2 décembre 1859.	Jouissait des remises réelles au même bureau.
396 13	11 septemb. 1856.	Idem.
349 03	14 février 1858.	
528 68	16 février 1841.	Idem.
1,245 »	30 octobre 1859.	Idem.
448 56	17 id. 1840.	Idem.
37,072 77		

Il y a à remarquer qu'indépendamment des *minimum* figurant dans la 3^e colonne de l'état dressé par la Cour, les receveurs qui en jouissent touchent, comme tous les autres, les indemnités pour distribution de déclarations et pour chaque contribuable en matière de contribution personnelle et des patentes.

Il est des receveurs auxquels on accorde des suppléments temporaires de traitement.

Les receveurs de la douane et des accises reçoivent des indemnités pour pertes de léges.

Le tout est imputé sur le chapitre III, article 2 du Budget, intitulé : *Remises proportionnelles et indemnités des receveurs.*

Quant aux traitements personnels, qualifiés de *minimum* de remises, on remarquera qu'outre la charge qu'ils imposent au trésor, ils doivent lui être préjudiciables d'une autre manière, étant en opposition directe avec le principe sur lequel le système des traitements à remises est établi. De là une cause pour accroître le nombre déjà fort grand des cotes irrécouvrables à admettre chaque année en non-valsurs.

Cependant l'article 15 du règlement organique des contributions du 18 novembre 1822, n'admet d'exception à la règle générale de rétribuer les receveurs au moyen de remises proportionnelles qu'à l'égard :

- 1^o Des bureaux frontières où il n'y a pas de recette considérable ;
- 2^o Des bureaux où la recette est hors de proportion avec le travail qu'elle exige ;
- 3^o Et des bureaux où les remises excèdent au delà de toute proportion le traitement qui convient à l'emploi.

Ces bureaux seulement peuvent être gérés par des receveurs à traitements fixes, et un article particulier figure même de ce chef dans les développements du Budget, chap. III, art. 1^{er}. (*Employés du service sédentaire.*)

Une autre exception est faite encore à la règle générale en question par l'article 13 du règlement organique précité, à savoir lorsque les remises proportionnelles ne s'élèvent pas à 150 florins. Dans ce cas, dit cet article, elles pourront être portées à ce taux par un supplément, sans cependant que ce supplément puisse jamais dépasser 100 florins, quelque faible que puisse être d'ailleurs le montant des remises.

Il est également fixé un *minimum* dans l'administration de l'enregistrement pour les bureaux dont les remises sont insuffisantes. Ce *minimum* est invariablement porté à 600 florins par l'arrêté royal du 18 août 1831 ; et hors les cas de l'application de cet arrêté, il n'est jamais accordé aux receveurs de l'enregistrement que leurs remises proportionnelles. Quant aux *minimum* plus ou moins élevés accordés aux receveurs des contributions, et qui constituent de véritables traitements particuliers, qu'il ne faut point confondre avec les *minimum* déterminés par l'arrêté organique du 18 novembre 1822, c'est une mesure nouvelle, onéreuse au trésor, non prévue par les règlements, par les Budgets ni par leurs développements. Il est au contraire à remarquer que, dans les développements du Budget de 1839, M. le Ministre des Finances, en sollicitant de la Législature une majoration de 30,000 francs pour les remises et indemnités des comptables, fait observer que cette somme n'était qu'éventuelle, et que si le total des produits n'atteignait pas l'évaluation assignée au Budget des Voies et Moyens, il ne serait *naturellement* fait emploi de la somme demandée en majoration qu'*au prorata des recettes.*

Cette note de M. le Ministre, jointe à la rédaction de l'article lui-même du Budget (art. 2, chap. III), sur lequel s'imputent les remises des receveurs. donnerait à croire que les prédites remises ne s'accordent qu'au prorata de la recette, et cependant c'est ce qui n'a pas lieu, ainsi qu'il vient d'être démontré.

Si donc jusqu'à ce jour les *minimum* de remises ou plutôt les traitements personnels, ont été imputés sur l'article : *Remises proportionnelles et indemnités des comptables*, la Cour pense qu'on s'est éloigné en cela de l'esprit du Budget, qui, par les mots qui précèdent, n'a pu entendre que les remises et les indemnités accordées en raison de la recette, et non point ces *minimum* qui ne sont autres que de véritables traitements fixes, sans proportion avec l'importance des bureaux, traitements bien propres à avantager des positions individuelles et à favoriser des mutations dans l'intérêt des personnes, et qui ainsi semblent rencontrer leurs motifs dans des convenances particulières, et non point dans la nécessité des services.

Des vues d'économie au contraire, lorsque les produits d'un bureau sont tels que des remises proportionnelles amèneraient un traitement hors de proportion avec ceux que l'État est d'habitude de payer aux fonctionnaires publics, ou bien avec les titres des comptables, ont fait fixer des *maximum* de traitement; mais l'on ne doit point oublier que ces vues d'économie perdent leurs fruits si, par contre, il est accordé des *minimum* disproportionnés avec les remises réelles et avec l'importance des fonctions.

L'article des remises présente encore une autre observation.

L'échelle proportionnelle dont il est fait application pour le calcul des remises des receveurs, et qui est prescrite par l'arrêté royal du 19 janvier 1833, a pour but de diminuer le denier de remise à mesure que les recettes augmentent.

La Cour a remarqué que les dispositions de cet arrêté ne sont point toujours suivies.

Dans presque toutes les grandes villes, c'est en général un des receveurs des contributions directes qui fait en même temps le recouvrement des droits de la garantie des matières d'or et d'argent, mais en prélevant séparément le denier de remise, d'abord sur la recette des contributions, et ensuite sur celle de la garantie.

En divisant ainsi la recette, le receveur jouit deux fois des tantièmes les plus élevés de l'échelle proportionnelle, ce qui augmente ses remises d'une manière sensible, car au lieu de $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ p. % qu'il prélèverait sur la recette de la garantie si elle était jointe à celle des contributions, il lui est attribué aujourd'hui sur ce produit 5 et 4 p. %, au moyen de l'application séparée de l'échelle proportionnelle.

Cette mesure, outre qu'elle est onéreuse au trésor, ne paraît point régulière, car c'est constituer deux receveurs distincts dans la même personne, ce qui amène un véritable cumul.

D'ailleurs, pourquoi lorsqu'il n'est accordé qu'un denier de remise sur l'ensemble de leur recette, aux receveurs qui, aux contributions directes, réunissent les accises et les douanes, agit-on différemment en faveur de ceux qui, au recouvrement des contributions directes, joignent seulement celui de la garantie ?

La Cour s'explique d'autant moins cette différence dans le mode de procéder,

que ces derniers receveurs jouissent déjà de remises élevées du chef de la recette des contributions directes.

Suppléments tem-
poraires de traie-
ment

En conformité de l'art. 14 du règlement d'organisation du 18 novembre 1822, les suppléments temporaires de traitement ne doivent s'accorder qu'aux receveurs qui subissent des pertes de nature à rendre insuffisants les revenus de leur place, et ce pour autant que d'anciens services ou leur position particulière leur donnent des titres à une exception.

Néanmoins, des suppléments temporaires de traitement s'accordent après fort peu de temps de service, et alors même que rien ne semble faire supposer que ceux qui en sont l'objet se trouvent dans une position exceptionnelle.

Des suppléments temporaires de traitement ont été accordés à des fonctionnaires un mois à peine après leur nomination. C'est ainsi que, par arrêté du 16 mai 1840, un surnuméraire de l'inspection de Nivelles, nommé receveur à Lubbecq, bureau dont les remises et indemnités s'élèvent à plus de 1,200 francs, obtint par un autre arrêté du 19 juin suivant un supplément de 450 francs pour l'exercice 1840.

Chaque année il est accordé des suppléments temporaires de traitement à beaucoup de receveurs des contributions directes et des douanes, les uns à charge de l'article 1^{er} du chapitre III (*Traitements des employés du service sédentaire*), et les autres à charge de l'article 2 du même chapitre (*Remises proportionnelles*).

Ces suppléments s'accordent à toutes les époques de l'année, c'est-à-dire aussi bien au commencement qu'à la fin, et pour l'année courante. Ils sont payés immédiatement et en une seule fois aux intéressés, avant l'expiration de l'année pour laquelle ils les obtiennent, et alors qu'on ne peut pas encore connaître quel sera le tantième du traitement. C'est donc ici un paiement fait en quelque sorte par anticipation, car un supplément accordé pour une année n'est acquis entièrement qu'à l'expiration de cette année même.

D'une autre part, il est à remarquer que ces suppléments de traitement sont liquidés et imputés au Budget bien longtemps avant que les traitements et remises proportionnelles des receveurs, dont la régularisation au Budget ne s'opère que les années suivantes, soient eux-mêmes liquidés et imputés, d'où il suit que lors des prédites régularisations, les allocations du Budget se trouvent déjà chargées pour des sommes assez considérables, alors que les dépenses auxquelles elles paraissent exclusivement destinées n'y ont pas encore été imputées.

De là une cause de l'insuffisance qui, presque chaque année, se fait sentir dans ces mêmes allocations, l'on peut donc demander s'il ne serait point plus rationnel de n'accorder à l'avenir des suppléments de traitement que lorsque les traitements et les remises ont eux-mêmes été liquidés, car en agir autrement, c'est liquider l'accessoire avant le principal.

De cette manière il ne serait distribué des suppléments de traitement que jusqu'à concurrence des sommes qui resteraient disponibles sur les allocations du Budget, après imputation de tous les traitements et remises, tandis qu'aujourd'hui M. le Ministre peut à volonté multiplier le nombre de ces suppléments de traitement, puisque l'allocation est encore entièrement disponible au moment où il les accorde.

Si l'allocation devenait plus tard insuffisante pour y imputer tous les suppléments que M. le Ministre croirait nécessaire d'accorder, il lui serait loisible

alors de s'adresser à la Législature pour obtenir un crédit supplémentaire; et comme il ferait connaître les véritables motifs qui nécessitent un nouveau crédit, la Législature, en l'accordant, sanctionnerait les suppléments dont il s'agit en connaissance de cause.

D'après l'arrêté du Régent du 30 juin 1831, la jouissance d'une augmentation de traitement ne doit commencer à courir qu'à partir du 1^{er} mois après celui pendant lequel cette augmentation a été accordée. Il arrive cependant souvent qu'un arrêté royal qui accorde une augmentation de traitement donne une rétroactivité à cette faveur de 7, 8 et 9 mois.

Augmentations de traitement

Cette mesure, toute légale qu'elle est, n'en charge pas moins le trésor. Mais si un arrêté royal peut ainsi abroger ou modifier les dispositions d'un arrêté du Régent, il ne s'ensuit pas qu'un arrêté ministériel, à moins d'une disposition royale spéciale, puisse avoir le même effet. C'est cependant ce qui a lieu. Ainsi, par un arrêté ministériel du 22 juillet 1840, tous les seconds commis des directions des contributions en province ont été augmentés, avec jouissance de leur augmentation à partir du 1^{er} janvier précédent.

Dans son cahier d'observations de l'année dernière, la Cour a déjà fait connaître qu'elle avait appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur le très-peu de régularité et d'uniformité que présentent les ordonnances de non-valeurs en matière de contributions foncière, personnelle et des patentes; elle a fait ressortir les inconvénients qui pouvaient en résulter pour le trésor, ajoutant qu'en réponse à une de ses lettres, M. le Ministre lui avait fait savoir qu'on s'occupait de l'objet de ses observations avec tout le soin que la matière exigeait, mais que ce travail demandant un examen approfondi, il s'écoulerait nécessairement un laps de temps plus ou moins long avant qu'elle ne reçût la communication des projets de dispositions et de modèles à adopter pour lesdites ordonnances.

Ordonnances de non-valeurs en matière de contrib. foncière, personnelle et des patentes.

La Cour doit faire la remarque aujourd'hui, que bien que cette réponse de M. le Ministre date du 6 février 1840, elle attend toujours la communication annoncée, et qu'il résulte de ce délai que les ordonnances précitées, ainsi que les états des cotes irrécouvrables, continuent à être dressés et rédigés d'après les anciens errements.

Il importe cependant que cet objet, pour lequel il est porté au Budget des dépenses de 1840 une somme de 773,000 fr., soit réglé au plus tôt d'une manière satisfaisante.

La Cour dira un mot relativement aux houillères de Kerkraede.

Toutes les dépenses relatives à cet établissement n'ont été admises en liquidation que sous la réserve qu'elles feraient, avec les recettes, l'objet d'un compte spécial. Note a donc été tenue dans les livres de la Cour de chaque liquidation.

Houillères de Kerkraede

Plusieurs réclamations très-pressantes ont été faites auprès de M. le Ministre des Finances pour faire accélérer l'envoi du compte à la Cour, et elle a insisté d'autant plus vivement sur cet objet, que les houillères de Kerkraede étant passées à la Hollande par suite du traité de paix du 19 avril 1839, il importait de connaître la situation financière de cet établissement. Malgré donc la grande importance que doit présenter le compte dont il s'agit, il n'est point encore parvenu à la Cour.

De 1830 à 1833 inclus, les prédites dépenses ont été imputées sur des cré-

dits *in globo*. De 1834 à 1839, elles l'ont été sur des allocations spéciales, et celles-ci seules se sont élevées à 860,000 fr.

Les crédits *in globo* et les allocations spéciales ayant été absorbés sans que toutes les dépenses de cet établissement aient pu y être imputées, M. le Ministre des Finances a sollicité de la Législature des crédits supplémentaires, afin de pouvoir régulariser celles desdites dépenses qui se trouvent encore en dépôt à son Département.

Quant aux recettes, la Cour ne possède aucun document pour en constater la réalité; elle ne saurait ainsi faire connaître les charges que la Belgique, pendant son occupation, a eu à supporter de ce chef.

De la nécessité de rendre le compte du fonds des cautionnements et des consignations

Au nombre des lacunes très-importantes que présente la justification des produits et des dépenses de l'État, se trouve celle relative aux opérations en fonds publics, faites avec le fonds des cautionnements et des consignations. Le trésor paye un intérêt pour les cautionnements et les consignations qu'il tient en dépôt: d'autre part, la caisse dépositaire de ces fonds les fait valoir dans le but de se couvrir des charges qui pèsent sur elle. L'on comprend combien ces opérations présentent d'importance, et combien il est essentiel, en raison même de leur nature, qu'elles ne s'effectuent que sous la certitude du contrôle. Cependant, malgré les réclamations de la Cour, aucun contrôle ne s'exerce à leur égard. La Cour a demandé un compte général du mouvement des fonds, sans qu'il lui ait été adressé, et bien que dans son rapport de l'année dernière, elle ait encore appelé l'attention sur la nécessité de cette production. Elle ne peut ici que renouveler ses observations; elle ajoutera, pour fournir une nouvelle preuve de l'irrégularité de la marche suivie, qu'aucune somme n'ayant été demandée au Budget de l'État pour payer les intérêts des consignations, depuis les années 1830 jusques et y compris 1837, l'administration des finances a fait payer ces intérêts sans l'intervention même de la Cour, et sur le produit des sommes consignées; de manière que le résultat de cette opération, qui n'a été porté à la connaissance de la Cour qu'à titre de renseignement, devrait aujourd'hui, dans la pensée de l'administration, être accepté par elle sans contrôle. Ce mode de procéder viole certainement toutes les règles de la comptabilité publique.

Comptabilité militaire.

En parlant dans son rapport de l'année dernière de la comptabilité militaire, la Cour a fait connaître qu'elle avait proposé à M. le Ministre de la Guerre un nouveau modèle de feuille de revue, pour la justification des dépenses des corps. Les modifications avaient pour objet d'indiquer en tout temps la situation respective des différentes allocations auxquelles les corps ont droit, par leur comparaison avec les sommes réellement reçues: en d'autres termes, de présenter la décomposition des soldes, qui, aujourd'hui, sont portées dans les feuilles de revue sous une forme globale.

M. le Ministre de la Guerre a informé la Cour qu'il était d'intention d'attendre que la loi de révision sur la Cour des Comptes, ainsi que celle sur la comptabilité générale et un règlement d'administration financière fussent décrétés, pour mettre le règlement d'administration militaire en harmonie avec les nouvelles dispositions qui seraient adoptées et les modifications importantes proposées par la Cour des Comptes. La Cour fera remarquer d'une manière générale, au sujet de la comptabilité des corps de l'armée, qu'il se présente encore dans cette comptabilité certaines dispositions qui ne se trouvent pas en harmonie parfaite avec notre loi constitutionnelle.

Aux termes du règlement d'administration du 1^{er} février 1819, chaque corps d'armée a son administration distincte. Dans le système de ce règlement, il est alloué à chaque corps des sommes globales et en quelque sorte à *forfait*, calculées d'après l'effectif dont chacun d'eux se compose. Pour un grand nombre de dépenses toute la justification des corps près de la Cour des Comptes consiste à démontrer qu'ils n'ont rien reçu au delà du *forfait* fixé par l'arrêté royal qui l'accorde.

Dans ce système, il n'y a donc point de justification des dépenses elles-mêmes qui ont été effectuées, et vis-à-vis de la Cour des Comptes, les corps d'armée demeurent dans les obligations qui leur incombent, aussi longtemps que la somme à *forfait* reste dans ses limites; il peut être fait de cette somme tel emploi qu'il est jugé opportun par le Département de la Guerre.

La première conséquence de cette manière d'agir, c'est de ne tenir aucun compte de la division des articles du Budget dans l'application des sommes reçues *via dépenses réelles*, d'où il doit nécessairement résulter des transferts;

La deuxième, c'est la faculté ouverte aux corps de procéder à des dépenses même non prévues au Budget;

La troisième enfin, c'est de présenter un moyen extraordinaire pour couvrir certaines dépenses qui demeurent renfermées dans l'administration intérieure et particulière des corps, telles qu'indemnités à des instructeurs, indemnités pour changement d'uniforme des officiers, frais de musique, déficits rencontrés dans les caisses des quartiers-maîtres, etc., etc.

C'est ainsi que la Cour a réclamé à l'appui des états de paiement des primes de rengagement, les quittances des parties prenantes, et que Monsieur le Ministre de la Guerre n'a pas cru devoir produire ces pièces justificatives, faisant observer qu'il résulte de l'art. 127 du règlement de 1819 sur l'administration militaire, et des instructions données sur cet article, que la somme allouée à la masse de recrutement n'est pas seulement destinée à payer des primes de rengagement, mais qu'elle doit encore faire face à d'autres dépenses qui incombent à cette masse. Il ajoute que la fixation de la somme à accorder à chaque recrue appartient aux chefs de corps, de sorte que ces derniers peuvent répartir les primes de rengagement à leur gré, pourvu que le montant des sommes qu'ils y emploient, joint à celui des autres dépenses incombant à la masse de recrutement, ne dépasse point la totalité de la somme allouée pour tous les hommes rengagés.

Primes de rengagement non justifiées à la Cour.

Mais la Cour n'a pu trouver dans ces explications des motifs suffisants pour justifier le défaut de production des quittances qu'elle a demandées, et cette question n'a point reçu de solution jusqu'à ce jour.

D'une autre part, en vertu de l'art. 154 du règlement d'administration du 1^{er} février 1819, il est fait une retenue de 2 % sur les mémoires des fournisseurs d'équipement militaire, et le montant, qui est versé à la masse des dépenses imprévues créée dans chaque corps, forme la principale ressource de cette masse. Cette retenue n'est donc point sans importance.

Retenue de 2 % sur les fournitures faites à l'armée, pour la masse des recettes et dépenses imprévues dans chaque corps

La Cour, dans une de ses lettres, a exprimé à M. le Ministre de la Guerre ses doutes au sujet de la constitutionnalité de cette disposition de l'art. 154, et elle lui a demandé s'il ne croyait pas qu'elle avait été virtuellement abrogée par la Constitution. Elle a fait observer que la retenue dont il s'agit est ou une espèce de contribution obligée de la part des fournisseurs, ou bien une charge pour le trésor, qui paye ainsi plus qu'il ne devrait, deuxième hypothèse, qui est la vé-

ritable, puisqu'il n'est pas admissible qu'un tantième de 2 % n'entre point dans les évaluations du commerce; qu'en outre le produit de 2 % sert à couvrir des dépenses qui ne sont point portées au Budget.

La Cour fait encore remarquer que les effets d'habillement étant délivrés aux soldats pour la valeur brute, et sans déduction de 2 %, celle-ci semble dégénérer pour eux dans une charge.

M. le Ministre de la Guerre a répondu « que la retenue de 2 % n'offre aucun » des caractères que la Cour lui suppose; qu'elle forme simplement, entre les » traitants, une condition qui s'insère dans les contrats, et doit par conséquent » être envisagée de la même manière que l'escompte accordé dans le commerce » aux acheteurs; que le préjudice que la Cour croit attaché au prélèvement de » cette retenue, soit pour les fournisseurs, soit pour le soldat, n'est absolu- » ment qu'apparent, puisqu'en admettant que les entrepreneurs se basent sur » cette déduction pour fixer leurs prix, leurs intérêts se trouvent par cela même » à couvert, tandis que la modicité de la déduction, comparée au taux ordi- » naire de l'escompte, leur permet encore de délivrer les marchandises à plu- » sieurs % au-dessous des prix courants. »

Il fait en outre remarquer que, « de son côté, le soldat, bien que recevant » ses effets au prix brut d'achat, ne peut non plus être considéré comme lésé » par la retenue de 2 %; car la destination donnée aux fonds qui en provien- » nent intéresse tout le corps et chaque homme en particulier; que si le soldat » reçoit ses effets au prix brut d'achat, par contre, il ne supporte aucune charge, » ni pour diminution sur la valeur des marchandises ou sur le prix de distribu- » tion des effets, ni par suite de détérioration ou de n'importe quel accident » auxquels les étoffes de laine sont exposées. »

Il ajoute que « si la masse des recettes et dépenses extraordinaires et impré- » vues n'était pas mise à même de couvrir les pertes au moyen des 2 % qui y » sont versés, elles devraient nécessairement peser sur le magasin, augmenter » les prix de distribution des effets et entraîner de fréquentes variations dans » leur fixation, opérations tout à fait irréalisables dans une administration aussi » compliquée que celle des magasins des corps, et des comptes individuels de » la masse d'habillement et d'entretien.

» Quant à la suppression de la masse, elle est, dit M. le Ministre, absolu- » ment impossible; car il faudrait renverser tout le système administratif actuel, » refaire les règlements et créer de nouvelles masses, ou du moins allouer à » chaque corps, en remplacement de la masse des recettes et dépenses extraor- » dinaires et imprévues, un fonds spécial dont le montant serait extrêmement » difficile à déterminer, à cause des différents frais qu'il aurait à supporter et » qui dépendent généralement d'éventualités. »

Il dit enfin « qu'il n'échappera indubitablement pas à la Cour que des divers » bénéfices attribués à la masse des recettes et dépenses extraordinaires et im- » prévues des corps, par l'art. 154 du règlement d'administration, il n'en est » qu'un seul de certain, celui de la retenue en question, tandis que les charges » imposées à la même masse sont au contraire presque toutes positives, entre » autres celles de deux articles qui s'élèvent ordinairement à des sommes très- » considérables, savoir: les dettes laissées à la masse d'habillement et d'entre- » tien par les hommes morts, désertés ou congédiés, et les bonifications pour » le temps de durée des buffleteries et des armes mises hors de service ou per-

» dues par suite de la désertion des hommes. Or, si l'on abolissait la retenue de
» 2 % , la masse des recettes et dépenses imprévues ne pourrait plus subir,
» non-seulement ces dernières charges, mais encore beaucoup d'autres qui pè-
» sent sur elle, et comme l'État devrait y pourvoir, il se trouverait alors assujetti
» à un énorme surcroît de dépense. »

La Cour, dans sa réponse à M. le Ministre de la Guerre, lui a dit qu'elle ne pouvait reconnaître que ses observations eussent été détruites par les considérations qu'il y avait opposées. En effet, ses remarques avaient pour objet la constitutionnalité du mode suivi, et M. le Ministre de la Guerre, dans sa dépêche, n'envisage point la question sous ce point de vue; elles concernaient la régularité de la mesure, et M. le Ministre fait observer qu'elle est le résultat du système général, tel qu'il est organisé par le règlement du 1^{er} février 1819. Enfin, les remarques de la Cour conduisent à signaler cette circonstance, que les sommes, qui forment le produit des 2 % servent à effectuer des dépenses qui ne sont point justifiées, et rien ne paraît légitimer cette absence de justification dans la comptabilité militaire.

La Cour a présenté les considérations qui précèdent avec quelques développements, aujourd'hui qu'on semble être plus à la veille de donner à l'administration de la guerre son organisation normale.

Elle a terminé la vérification des feuilles de revue des divers corps de l'armée, c'est-à-dire des documents constatant la quotité des allocations auxquelles les corps ont droit jusqu'au 1^{er} juillet 1840.

Vérification par la Cour de la comptabilité des feuilles de revue.

Il résulte de cette vérification, que la situation des divers corps présentait à la prédite époque, les résultats constatés dans le tableau ci-après :

TABEAU de la situation des corps de l'armée envers le Trésor de l'État au 1^{er} juillet 1840, extrait des revues de comptabilité dont la Cour a terminé la vérification approfondie, comparée avec leurs soldes au 1^{er} janvier 1835, époque à partir de laquelle les corps ont versé en numéraire le produit des retenues en extinction de leurs dettes.

DÉSIGNATION DES CORPS.	SOLDE AU 1 ^{er} JANVIER 1835.		SOLDE AU 1 ^{er} JUILLET 1840.		Observations.	
	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.		
Artillerie de campagne.....	64,669 90	»	»	»	Ces corps ayant été convertis depuis 1835 en trois régiments d'artillerie, il est impossible d'opérer sur chacun d'eux.	
1 ^{er} bataillon d'artillerie de siège..	44,850 36	»	»	»		
2 ^e — — — ..	30,994 61	»	»	»		
5 ^e — — — ..	55,757 87	»	»	»		
1 ^{er} régiment d'artillerie.....	»	»	50,812 97	»		
2 ^e — — — ..	»	»	115,149 18	»		
5 ^e — — — ..	»	»	153,511 60	»		
Escadron du train d'artillerie....	47,618 60	»	41,262 87	»		
Bataillon de sapeurs-mineurs...	»	16,695 06	25,499 69	»		
Régiment d'élite.....	»	»	56,359 56	»	Ce corps n'existait pas en 1835.	
1 ^{er} régiment d'infanterie.....	476,912 54	»	291,007 77	»		
2 ^e — — — ..	222,235 05	»	24,095 98	»		
3 ^e — — — ..	48,745 17	»	»	9,146 96		
4 ^e — — — ..	154,671 55	»	»	20,453 15		
5 ^e — — — ..	281,415 99	»	62,718 71	»		
6 ^e — — — ..	100,413 69	»	11,663 69	»		
7 ^e — — — ..	304,847 46	»	126,679 50	»		
8 ^e — — — ..	45,503 48	»	»	22,512 03		
9 ^e — — — ..	126,623 26	»	26,780 07	»		
10 ^e — — — ..	340,459 53	»	95,559 44	»		
11 ^e — — — ..	207,224 82	»	52,640 55	»		
12 ^e — — — ..	376,713 17	»	103,411 73	»		
13 ^e — — de réserve.....	»	»	16,804 59	»		
14 ^e — — — ..	»	»	»	27,062 51		
15 ^e — — — ..	»	»	»	16,458 72		
16 ^e — — — ..	»	»	»	43,609 20		Id. id.
17 ^e — — — ..	»	»	»	26,489 23		
18 ^e — — — ..	»	»	»	28,642 52		
19 ^e — — — ..	»	»	»	15,145 39		
1 ^{er} régiment de chasseurs à pied.	329,523 36	»	159,444 15	»		
2 ^e — — — ..	202,582 59	»	144,483 25	»		
3 ^e — — — ..	217,403 13	»	79,342 81	»		
Régiment de guides.....	79,189 31	»	70,610 85	»		
1 ^{er} régiment de cuirassiers.....	157,470 52	»	57,847 48	»		
2 ^e — — — ..	»	»	27,686 51	»	Id. id.	
1 ^{er} régiment de lanciers.....	81,606 17	»	3,577 74	»		
2 ^e — — — ..	»	28,905 60	2,408 56	»		
1 ^{er} régiment de chasseurs à cheval.	120,805 49	»	»	12,146 85		
2 ^e — — — ..	105,073 17	»	»	8,051 14		
Gendarmerie nationale.....	312,131 80	»	184,503 39	»		
	4,535,042 57	45,660 66	1,923,642 44	229,477 70		

Il résulte de ce tableau que le solde débiteur était, au 1^{er} janvier 1835, de.....fr. 4,535,042 57
Et au 1^{er} juillet 1840, de..... 1,923,642 44

Ce qui donne une différence en moins de..... 2,611,399 95

Cette diminution provient : 1^o de la rentrée dans les caisses du trésor public du montant des versements volontaires et des retenues effectuées sur la solde des sous-officiers et soldats, en déduction de leurs dettes à la masse d'habillement et d'entretien ; 2^o de la différence entre les allocations accumulées au profit des corps et les valeurs réellement touchées par eux depuis les époques ci-mentionnées.

La Cour a déjà fait remarquer dans le cours de son rapport, l'inconvénient qui résulte des versements effectués dans les caisses des divers agents de la banque, du chef d'erreurs, des reliquats de compte et du recouvrement d'avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillements et d'entretien. Cet inconvénient consiste dans l'absence de tout moyen de contrôle pour constater les recettes qui proviennent des versements précités, et qui figurent dans les comptes généraux de l'État.

Versement des soldes de comptes dans les caisses de la société générale, qui devraient s'effectuer chez les comptables de l'État

Pour obvier à cet inconvénient, la Cour a proposé à M. le Ministre de la Guerre de faire opérer les versements chez les receveurs de l'enregistrement, qui feraient figurer dans leurs états mensuels de recette le montant des sommes versées à leur caisse.

M. le Ministre de la Guerre a répondu à la Cour, que jusqu'à la fin de 1835, les versements en question s'étaient effectués entre les mains des receveurs de l'enregistrement; mais qu'ensuite, M. le Ministre des Finances avait fait connaître au Département de la Guerre que ce mode ne devait plus être suivi à partir du 1^{er} janvier 1836. Il prie au surplus la Cour de se concerter directement avec M. le Ministre des Finances, qui pourrait ensuite communiquer au Département la Guerre les nouvelles mesures qui auraient été adoptées. C'est ce que la Cour a fait.

Les premières boulangeries militaires ont été créées par l'arrêté du 25 novembre 1834, dans un but d'économie, mais surtout dans celui du bien-être du soldat. Lorsque l'armée fut sur pied de guerre, on peut dire qu'elles eurent un résultat économique plus favorable que depuis la réduction des forces de l'armée sur pied de paix, aujourd'hui surtout que les frais du personnel des 14 directeurs, qui, en 1840, se sont élevés à 24,470 fr., sont toujours demeurés les mêmes, frais qui, avant 1841, n'avaient pas été compris dans le prix de revient de la ration. A ces frais généraux il faut joindre encore entre autres ceux de la location des bâtiments.

Boulangeries militaires.

Les boulangeries militaires ont pris un développement très-étendu, de sorte qu'aujourd'hui elles sont presque seules chargées des fournitures de pain. Il n'y a plus guère d'exception que dans les petites localités.

Les dépenses des boulangeries militaires sont régulièrement justifiées près de la Cour des Comptes.

Les achats de grains, qui forment la partie principale, se font par les directeurs assistés des intendants; les quittances de ces achats sont accompagnées de la mercuriale du prix des grains, délivrée par l'autorité municipale.

Sur la demande que la Cour lui en a faite, M. le Ministre de la Guerre lui a adressé tous les documents qui sont nécessaires à la vérification, tels que les quittances des meuniers, celles du droit de mouture aux portes des villes, du combustible, des achats de sel et ustensiles, des réparations et achats d'objets mobiliers, du loyer des bâtiments et des assurances, les états de payement des ouvriers, etc.

En 1839 une opération importante a eu lieu. Le Département de la Guerre a fait venir d'Odessa et de Riga, par l'entremise d'une voie particulière, une partie considérable de froment et de seigle, dont le coût, d'après le compte fourni à la Cour, s'est élevé à fr. 938,009 34 c.

La Cour n'a pas encore apuré le compte de cette opération; elle aura auparavant à demander à M. le Ministre de la Guerre quelques renseignements; cependant, elle a pu remarquer par les pièces qui lui ont été adressées, que des

parties assez notables de grains sont arrivées en état d'avarie, de sorte qu'il n'y aurait eu de résultat favorable ni sous le rapport économique, ni sous celui de la qualité du pain à fabriquer. Les susdits achats ont donné le résultat suivant : le prix de l'hectolitre de froment étranger est revenu à fr. 22 97 c. et celui de la moyenne du froment du pays pendant l'année 1839, a été de fr. 23 77 c. Mais il est à observer que le poids du froment étranger n'était guère que de 73 kilogrammes par hectolitre, tandis qu'on peut évaluer celui du pays au moins à 79 kilogrammes.

Le prix de revient du seigle étranger a été de fr. 13 95 c. par hectolitre et, en 1839, la moyenne de celui du pays fut de fr. 13 45 c.

La Cour a recherché quelles ont été, à partir de 1836, les moyennes du prix des fournitures de pain, tant celles faites par les boulangeries militaires que celles effectuées par les divers fournisseurs particuliers.

Elle a trouvé les résultats qui suivent :

ANNÉES.	MOYENNES du prix DU FROMENT par HECTOLITRE.	MOYENNES DU PRIX DE LA RATION DE PAIN.	
		ADJUDICATIONS PUBLIQUES.	BOULANGERIES MILITAIRES.
1836.....	fr. 14 07	de 11 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{1}{2}$ c.	de 12 à 15 $\frac{1}{2}$
1837.....	17 16	11 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{5}{4}$	12 à 14
1838.....	22 50	13 à 17 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$ à 15 $\frac{1}{2}$
1850.....	25 77	15 $\frac{1}{2}$ à 22	15 $\frac{1}{2}$ à 22
1840.....	22 80	14 $\frac{5}{4}$ à 25 $\frac{1}{2}$	17 à 20 $\frac{1}{2}$

Il est à remarquer, quant aux moyennes des adjudications publiques, qu'elles se sont en général élevées en proportion de la moindre importance des fournitures.

La Cour, dans le but d'arriver à une comparaison aussi rapprochée que possible entre le prix des fournitures de pain par les boulangeries militaires et celui des adjudications publiques, a fait, pour 1839, le relevé général des fournitures effectuées par les uns et par les autres.

Le nombre des rations fournies par adjudication publique s'est élevé à 2,499,084, dont le coût a été de 454,740 francs; prix moyen par ration 18 centimes $\frac{12}{100}$.

Les boulangeries militaires ont fourni 10,446,183 rations, dont le coût a été de fr. 1,921,963 07 c^s, et la moyenne générale par ration 18 centimes $\frac{40}{100}$; mais il est à observer qu'en 1839 les boulangeries militaires ont employé le seigle dans une certaine proportion, ce qui aurait dû diminuer d'autant le coût de la ration de pain.

En supposant que la totalité des 12,945,267 rations eût été fournie au prix des adjudications, l'État eût payé pour la fourniture entière du pain faite à l'armée fr.	2,347,588 35
il a payé	2,376,703 07
Différence en défaveur du trésor . . . fr.	31,114 72

à quoi il faut ajouter quelques frais accessoires , comme le traitement des directeurs indiqué plus haut.

Mais la Cour doit de nouveau faire la remarque , relativement aux fournitures du commerce , que les moyennes sont plus fortes là où les localités sont de moindre importance ; que, d'un autre côté, les fournitures faites par les boulangeries militaires sont considérables en proportion de celles livrées par le commerce ; double circonstance qui doit encore être prise en considération dans la comparaison appréciative des moyennes.

Il est des observations que la Cour pourrait ajouter encore ; elle les bornera à celles qui précèdent , et avec celles qui vont suivre dans la deuxième partie de son travail , elles fourniront la preuve la plus sensible qui puisse être donnée de la pressante nécessité de mesures réglementaires. S'il était permis à la Cour de s'occuper d'elle-même , elle parlerait de ce qu'il peut y avoir de pénible dans l'exercice d'un contrôle aussi sérieux que celui que la nation est en droit de réclamer de sa part , lorsque ce contrôle doit porter sur des objets qui , par suite de l'absence de ces mesures , donnent sans cesse naissance à des discussions nouvelles. La Cour ne s'est point rebutée malgré les difficultés de cette position ; et si son concours et ses travaux n'ont pu être complets , elle s'est du moins efforcée , en faisant tout ce qui dépendait d'elle , de les rendre le moins incomplets possible. Elle a d'ailleurs la certitude de pouvoir compter sur la coopération des administrations générales ; elle espère que , dans les discussions qui s'engagent , elles lui tiennent compte , comme elle le fait elle-même , des lacunes qui se rencontrent dans une organisation provisoire ; elle ose aussi nourrir l'espoir que la Législature daignera voir dans le travail qu'elle vient lui soumettre aujourd'hui , une preuve de sa constante et profonde sollicitude pour la régularité et le bon ordre de l'administration des finances nationales , comme aussi de cette loyauté et de cette indépendance qu'elle est en droit d'exiger de sa part en toute occasion.

La Cour va passer à la deuxième partie de son travail , comprenant plus directement les faits renseignés dans le compte général de gestion de l'année 1838.

DEUXIÈME PARTIE.

Examen des comptes compris dans la gestion de 1838.

Jusqu'ici la presque totalité des droits et des recettes renseignés dans les comptes généraux rendus à la Législature par le Département des Finances, n'ont pu être vérifiés. Le contrôle que la Cour est appelée à exercer sur cette branche importante de la comptabilité, a été paralysé et rendu impraticable par l'absence des documents nécessaires et d'un système général de comptabilité en harmonie avec la loi du 30 décembre 1830 et les comptes généraux eux-mêmes.

Tant que subsistera cet état de choses, qui est généralement connu, puisqu'il a été signalé en toute occasion, la Cour, réduite à l'impossibilité d'accomplir dans toute son étendue la tâche qui lui est imposée sur cette matière, se dispensera d'entrer dans l'examen de la recette, puisqu'à défaut des moyens nécessaires, tout examen de sa part ne serait ni complet ni régulier, et n'offrirait ni but ni résultat.

C'est pour ce motif qu'elle se bornera à reproduire quelques-unes des observations qu'elle a faites précédemment, et qu'elle passera à la partie du compte relative aux dépenses. Toutefois, il existe quelques droits dont la hauteur est constatée par des documents authentiques à la disposition de la Cour; ces droits pouvant dès lors être comparés avec les articles renseignés au même titre, la Cour s'occupera de cette vérification avant de passer à l'examen des dépenses.

Dans son rapport sur le compte général et définitif de l'exercice 1834, voici les considérations que la Cour a émises sur la comptabilité, les lacunes et les vices du système actuel, et les moyens qu'elle a indiqués comme devant constituer les bases du contrôle des recettes.

« La loi du 30 décembre 1830, attributive de la Cour des Comptes, tend si » évidemment à l'unité de vue et de principe, qu'il n'est pas possible de se » méprendre sur les intentions du législateur.

» En déférant à cette Cour le contrôle des dépenses de l'État et le jugement » des comptes de tous les comptables des deniers publics et des administrations » générales, en même temps qu'elle l'appelle à émettre ses observations sur le » compte général, cette loi a voulu renfermer l'administration des finances dans » un système unique de comptabilité et de centralisation.

» Évidemment la loi prémentionnée considère les comptes individuels des » comptables et ceux des administrations comme les éléments du compte gé- » néral : partant de cette base, elle a voulu les faire concourir à la démonstra- » tion de l'exactitude de celui-ci, en un mot elle a eu en vue l'établissement de » tous les comptes sur un plan uniforme, leur réunion à un centre commun, » et ce, afin qu'ils pussent se justifier contradictoirement et mutuellement les » uns par les autres.

» Donner à la Cour la mission de juger les comptes de tous les comptables et
 » d'en arrêter les résultats , de liquider les dépenses à charge des Budgets préa-
 » lablement au paiement et sur pièces justificatives des créances , c'est en faire
 » le point central de contrôle de tous les actes de l'administration financière :
 » c'est la rendre dépositaire de tous les matériaux de la comptabilité publique
 » et lui fournir les moyens de vérifier avec certitude le compte général de l'État.
 » C'est donc par une conséquence bien naturelle et qui découle d'elle-même ,
 » que la loi a voulu que ce compte fût soumis à la vérification et aux observa-
 » tions de la Cour, avant d'être présenté à la sanction de la Législature.

» Rien n'est plus naturel que cette mesure , la Cour, par son état de haute
 » indépendance autant que par la nature de ses travaux et des documents
 » qu'elle possède , est en effet le corps le mieux posé pour vérifier le compte gé-
 » néral de l'État.

» En reposant sur les moyens d'exécution qui précèdent , cette vérification
 » toute laborieuse qu'elle est encore , ne serait cependant plus pour la Cour
 » qu'une opération purement matérielle , puisque déjà elle aurait eu à juger
 » toutes les questions de légalité qui se rattachent au compte général , d'abord
 » en procédant à l'examen et à la liquidation des dépenses à charge des Bud-
 » gets de l'État, et en second lieu en arrêtant les comptes individuels des comp-
 » tables et de chaque administration financière.

» Il ne s'agirait donc plus , pour procéder à cette vérification , que de faire la
 » réunion et la récapitulation des recettes , des dépenses et des résultats con-
 » statés dans les comptes particuliers des comptables , tels qu'ils auraient été
 » fixés par les arrêts de la Cour, et d'examiner si les chiffres amenés par cette
 » opération concordent avec ceux constatés dans le compte général , la plus
 » parfaite égalité devant exister entre eux.

» Si cette concordance n'existait pas , il y aurait manifestement erreur ou
 » inexactitude , soit dans le compte général , soit dans les comptes particuliers
 » des comptables ; mais , par une recherche aussi simple que facile , l'on arri-
 » verait inévitablement à la découverte des causes de la différence.

» Ce système de comptabilité , aussi admirable par sa simplicité que par l'in-
 » faillibilité de ses résultats , n'est point et n'a pu être développé en son entier
 » dans la loi du 30 décembre 1830 , mais on ne peut méconnaître qu'il ne soit
 » dans son esprit ; c'est sur le Gouvernement , comme pouvoir exécutif , que
 » tombe le devoir d'en assurer l'exécution par des règlements d'administration ,
 » en attendant une loi de comptabilité , pour tous les points qui sont suscepti-
 » bles d'être réglés législativement.

» Jusqu'ici aucune mesure efficace n'ayant été prise pour assurer cette exé-
 » cution , c'est avec un vif regret que la Cour se trouve de nouveau dans la né-
 » cessité de le constater ici.

» Depuis plus de huit ans que la loi de ses attributions est promulguée , la
 » Cour croit n'avoir laissé échapper aucune occasion , vis-à-vis le Gouvernement
 » et les Chambres , de formuler ses observations contre cette lacune , qui la met
 » dans l'impossibilité d'accomplir sa mission dans toute son étendue ; c'est en-
 » core la même cause qui ne lui permet point de vérifier complètement le
 » compte général soumis aujourd'hui à son examen.

» La loi du 30 décembre 1830 donne sans doute à la Cour une force d'action
 » suffisante pour se faire rendre les comptes individuels des comptables de

» l'État ; mais cela ne suffit point : pour que cette loi soit exécutée dans toutes
 » ses dispositions, et de telle sorte qu'elle réponde à l'intention qui l'a dictée, le
 » concours du Gouvernement lui est indispensable.

» C'est au Gouvernement, ainsi que cela a déjà été dit, qu'appartient le droit
 » de formuler pour l'exécution de la loi un mode de comptabilité propre à rat-
 » tacher les comptes des gestions individuelles au compte général.

» Pour entrer dans ce système, il est rigoureusement nécessaire que le compte
 » général et les comptes particuliers soient dressés sur un même plan, et retra-
 » cent les mêmes faits dans un ordre de subdivisions uniformes.

» Aussi longtemps que cette harmonie, cette unité de vue n'aura pas été pres-
 » crite par un règlement de comptabilité, le vague environnera sans cesse l'ad-
 » ministration du trésor, et il ne sera pas possible, ainsi que cela existe en ce
 » moment, d'en connaître la situation avec exactitude.

» Jamais, en effet, l'on ne pourra comparer les comptes individuels au compte
 » général de l'État, comme moyen d'un contrôle mutuel.

» D'après le mode de comptabilité en vigueur, les recettes et les dépenses
 » renseignées dans les diverses comptabilités individuelles n'ont aucune iden-
 » tité de rapport avec celles renseignées dans le compte général.

» Les comptabilités individuelles comprennent des opérations qui ne font
 » point partie du compte général; par contre, celui-ci en comprend qui sont
 » étrangères aux comptes individuels à tous égards. Ces comptes sont isolés les
 » uns des autres; ils ne renferment pas la même série de faits, ne s'appliquent
 » pas au même espace de temps; ils n'ont ni le même point de départ ni le
 » même but. De là impossibilité absolue de connaître la situation matériellement
 » exacte, prouvée sur pièces, des divers services financiers, soit généraux, soit
 » spéciaux, qui constituent l'administration générale du trésor. »

Passant à l'examen du compte de gestion, la Gour disait :

« Le compte de gestion de l'année 1836 a pour point de départ la reprise des
 » résultats des comptes des exercices clos et de gestion, rendus antérieurement
 » au 1^{er} janvier 1836. Il s'accroît de toutes les recettes et dépenses effectuées
 » pendant cette dernière année sur tous les Budgets d'exercices en cours d'exer-
 » cution, c'est-à-dire sur ceux de 1834, 1835 et 1836.

» En première ligne, il apparaît comme formant le point central de tous les
 » actes de l'administration des finances, accomplis dans le cours de l'année 1836;
 » ce compte semble être la source d'où découlent tous les faits qui viennent se
 » classer, selon l'ordre de leur catégorie respective, dans les comptes spéciaux
 » qui le suivent. En un mot, ce compte, dans son ensemble autant que par
 » ses résultats, semble être le régulateur de la comptabilité et la clef du trésor.

» Il aurait en effet ce double caractère s'il était complet; dans un état de
 » perfection, il serait, pour une période donnée, le document le plus important
 » et le plus universel de l'administration du trésor public; mais tel qu'il est
 » dressé il ne présente pas cet avantage, et voici pourquoi :

» Ce compte, au lieu de comprendre toutes les opérations annuelles de l'admi-
 » nistrations des finances, n'en comprend qu'une partie; il est donc incomplet
 » aussi bien sous le rapport des faits que sous celui des résultats, et dans cet état
 » de lacune il manque de but ainsi que cela sera démontré ci-après.

» Dans la généralité de ses opérations, l'administration des finances s'étend
 » non-seulement à tous les faits qui affectent les Budgets généraux de l'État en

» cours d'exécution , mais encore elle embrasse une foule de services spéciaux ,
 » qui , les uns en vertu des lois , les autres par mesures administratives , se
 » tiennent si intimement à l'exécution des lois de Budget qu'ils en sont insé-
 » parables. C'est là un point qu'il importe de ne jamais perdre de vue , soit
 » qu'il s'agisse d'étudier les rouages de l'administration du trésor , soit qu'il
 » s'agisse d'en saisir les résultats.

» Pour ne citer , par forme d'exemple , que quelques-uns de ces services spé-
 » ciaux , la Cour indiquera d'abord le produit de l'émission des bons du trésor ,
 » ensuite le mouvement de caisse qui résulte des centimes imposés addition-
 » nellement aux rôles des contributions directes , en faveur des provinces et
 » des communes , lesquels sont répartis et perçus cumulativement avec les
 » impôts de l'État. La Cour indiquera encore les fonds de consignation , les
 » produits des biens séquestrés , les fonds des tiers ; tous fonds dont la per-
 » ception est confiée à l'administration des domaines , enfin les fonds de cau-
 » tionnements , ceux de la caisse de retraite des employés de l'administration
 » des recettes , etc.

» Il suffit que les produits des bons du trésor et des services spéciaux entrent
 » dans les caisses du Gouvernement par mesure d'ordre public , pour que l'État en
 » devienne responsable envers les parties intéressées. Il n'est donc pas indifférent
 » pour la Législature d'examiner comment et dans quelle proportion ces fonds
 » reçoivent leur destination respective , et quelle est leur situation matérielle à
 » la fin de chaque année.

» Ces renseignements sont d'autant plus essentiels que ce n'est qu'en les pos-
 » sédant qu'il est possible de connaître la partie desdits fonds momentanément
 » libre et reposant dans les caisses publiques avec les fonds de l'État , dans les-
 » quels ils sont confondus.

» Il est d'ailleurs à remarquer que , faisant partie intégrante des opérations
 » générales et annuelles de l'administration des finances , ces fonds matérielle-
 » ment entrés dans les caisses publiques influent sensiblement sur la situation
 » de celles-ci.

» Or , les caisses publiques sont indivisibles , c'est-à-dire que les fonds
 » qu'elles renferment ne font qu'un seul et même tout , qui s'applique indis-
 » tinctement à tous les services ; il est impossible de conserver à chaque frac-
 » tion de numéraire qui le constitue , le caractère de son origine et de sa
 » destination , autrement que par les écritures de comptabilité et par les comptes
 » qui doivent être rendus ; c'est donc dans les comptes et dans les livres de
 » comptabilité que l'on doit rencontrer cette distinction , ainsi que la situation
 » spéciale de chaque service.

» Ceci posé , il reste démontré que , pour dresser le compte d'ensemble et ma-
 » tériellement vrai du trésor , il est indispensable que l'énumération des recettes
 » et dépenses faites sur chaque service suive , dans ce compte , l'énumération
 » des recettes et dépenses effectuées sur les Budgets généraux , puisque ce n'est
 » en effet que par cette opération qu'il est possible d'arriver à un résultat cer-
 » tain , et de constater le solde numéraire existant réellement dans les caisses
 » de l'État à la fin de l'année.

» Que l'on remarque cependant qu'aucune des recettes et des dépenses rela-
 » tives aux services spéciaux et aux opérations de la dette flottante n'est com-
 » prise dans le compte dont il s'agit , et l'on restera convaincu que ce compte ,

» ainsi que cela a été dit , est incomplet dans ses détails et dans ses résultats ,
» et qu'il manque conséquemment son but.

» Voilà , sans doute , un vice radical , mais il n'est pas le seul , il en existe un
» autre qui tire son origine de la même source et dont les conséquences sont
» également contraires au bon ordre de la comptabilité ; il a pour effet immédiat
» de rompre tous rapports entre la comptabilité individuelle des comptables et
» le compte général de gestion , de détruire tous les moyens naturels de con-
» trôler les comptes les uns par les autres , et d'anéantir toutes les bases d'un
» mode uniforme de comptabilité.

» Ce vice exige une démonstration plus évidente que celle qui en a été faite
» jusqu'ici. Nous allons tâcher de la rendre aussi claire que possible.

» Pour bien apprécier ce vice et ses effets , il importe de remarquer que
» l'administration générale des finances comprend , dans son ensemble , deux
» branches de comptabilité tout à fait distinctes , qui ont chacune leur sphère
» d'opérations particulières , quelle que soit d'ailleurs l'affinité de rapport qui
» existe entre elles.

» Les opérations de la première de ces branches consistent à diriger et à cen-
» traliser , par un système d'écritures seulement , dans les livres de la trésorerie
» générale , les opérations matérielles de recettes et de dépenses qui s'accom-
» plissent en dehors de sa sphère d'action.

» La seconde branche a pour opérations l'exécution réelle et immédiate des
» lois de finances , c'est-à-dire le recouvrement des impôts et le paiement des
» dépenses publiques.

» Ainsi la première branche n'est autre que l'administration centrale propre-
» ment dite , qui ne tient , comme on vient de le dire , qu'une comptabilité
» d'écriture des deniers publics.

» La seconde branche se constitue de la comptabilité réelle des agents comp-
» tables en province , chargés de recouvrer les impôts et de payer les dépenses .
» Ces agents seuls sont dépositaires réels des fonds publics ; ils en disposent
» conformément aux ordres et instructions de l'administration générale ; eux
» seuls aussi tiennent donc la comptabilité réelle de ces fonds et doivent en
» rendre compte.

» D'après cet ordre de choses , la reddition du compte de la gestion annuelle
» desdits agents est donc de première nécessité. Ces comptes seuls peuvent
» renseigner l'universalité des recettes et des dépenses matériellement accom-
» plies , et offrir la situation réelle du trésor : ils sont donc d'une indispensable
» nécessité pour la vérification du compte général de gestion : sans leur con-
» cours , il est matériellement impossible de s'assurer de l'exactitude de celui-ci ,
» qui ne devrait être que la récapitulation et le résumé de tous les autres.

» Ainsi , selon ce qui vient d'être exposé , l'administration générale des fi-
» nances renferme deux comptabilités distinctes.

» La première , toute d'écritures et de centralisation , constitue par essence
» la trésorerie générale.

» La seconde , toute d'action , se compose des gestions individuelles des
» agents comptables en province , à qui la mission de recouvrer les impôts et de
» payer les dépenses est plus spécialement dévolue.

» Entre cette double comptabilité , dont l'une tend à centraliser les opéra-

» tions de l'autre, il devrait exister une liaison intime; l'une et l'autre devraient
» retracer les mêmes faits, conduire aux mêmes résultats.

» De là nécessité de les faire marcher uniformément dans la même voie, de
» leur appliquer un seul et même mode d'écritures et de comptes.

» Les agents comptables en province n'ont et ne doivent avoir qu'une caisse,
» puisque, comme cela a été démontré précédemment, la caisse est indivisible;
» ils ne tiennent qu'une seule et même comptabilité, dans laquelle ils rensei-
» gnent, par nature d'objets, tout ce qu'ils ont reçu à titre de fonds généraux
» des Budgets, et à titre de fonds pour les services spéciaux. Dans cette même
» comptabilité, ils portent en dépense indistinctement tout ce qu'ils ont versé
» chez le caissier général, ou payé pour tous les services soit généraux soit spé-
» ciaux.

» Il advient donc que l'administration générale, qui n'est placée au-dessus
» des comptabilités individuelles que pour centraliser celles-ci et leur imprimer
» une direction uniforme, devrait tenir ses écritures et rendre ses comptes de
» gestion annuelle sur le même plan, sauf à cette administration, pour l'ac-
» complissement de la haute mission qui lui est confiée, à classer ensuite dans
» des subdivisions de comptes spéciaux, chaque nature de recette et de dé-
» pense, de manière à les distinguer et à leur conserver en tout temps le carac-
» tère de leur origine et de leur destination particulière.

» Voilà précisément l'ensemble que le mode actuel de comptabilité et de
» compte n'offre pas; c'est donc là encore un défaut radical qui s'oppose à ce
» que le compte général de gestion puisse être comparé, par forme de vérifica-
» tion, aux comptes individuels des agents comptables.

» En résumé, le compte général, tel qu'il est rendu, est donc entaché de
deux vices capitaux :

» Le premier, parce que ce compte ne comprend pas tous les faits des re-
» cettes et des dépenses matériellement accomplis pendant l'année de gestion à
» laquelle il se rapporte;

» Le second, parce qu'il est tout à fait isolé et qu'il ne s'allie sous aucun rap-
» port aux comptes de gestions individuelles, qui devraient être rendus d'une
» manière uniforme par les agents comptables en province, si des mesures
» avaient été prescrites pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1830.

» En un mot parce que ce compte ne repose que sur un système vicieux de
» comptabilité qui s'oppose à toute vérification rationnelle, et enfin, parce qu'au
» lieu de centraliser la généralité des opérations, il les décentralise et livre ainsi
» la comptabilité générale et la comptabilité individuelle des agents comptables
» à une divergence de faits et au vague le plus complet.

» Une dernière observation, mais de haute importance, pour rendre plus
» palpable la défektivité du système actuel de compte, peut être nécessaire.

» La Cour croit donc utile de la développer ici.

» Il est de principe qu'il ne peut exister de comptabilité régulière là où les
» trois conditions suivantes ne se trouvent pas réunies, savoir :

- » 1^o La recette;
- » 2^o La dépense;
- » 3^o L'encaisse ou le résultat.

» La recette se prouve par les journaux et états de produits et par opposi-

» tion aux impôts, droits et créances acquis sur les contribuables ou redeva-
» bles de l'État.

» La dépense se prouve par les pièces comptables qui constatent des paye-
» ments effectués.

» L'encaisse ou résultat se prouve par l'énumération ou la représentation des
» valeurs existantes matériellement dans le coffre-fort de chaque agent dépositaire des deniers publics.

» Or, le compte général tel qu'il est rendu renseigne :

» 1 ^o En recette	fr. 139,972,454 09
» 2 ^o En dépense	96,236,436 95
» 3 ^o Partant en solde en caisse.	<u>43,736,017 14</u>

» Ainsi que cela vient d'être posé, chacune de ces trois sommes doit trouver
» à côté d'elle-même la preuve de son exactitude.

» Ce principe établi, l'on se demande où est la preuve de l'existence matérielle
» dans les caisses de la somme de francs 43,736,017 14 c^s, abstraction faite du
» solde qui doit résulter de l'émission générale des bons du trésor, ainsi que de
» celui qui doit en outre exister sur les divers fonds spéciaux précédemment
» énumérés, et qui ne font point partie du compte de gestion ?

» Pour quelle proportion cet encaisse existe-t-il chez chaque comptable pris
» isolément ? quelles sont les valeurs qui le constituent ? où sont les comptes ou
» déclarations des comptables dans lesquels ils s'en reconnaissent dépositaires ?

» Telles sont les preuves que l'on doit invoquer et qui devraient être admi-
» nistrées pour prouver l'existence matérielle de l'encaisse.

» Que l'on remarque cependant que rien en dedans et en dehors du compte
» ne se présente pour répondre à ces questions et pour administrer ces preuves.

» La Cour en les posant est moins préoccupée de l'intention d'exercer une cen-
» sure sur le compte, que d'en faire ressortir les lacunes et les défauts, et
» sous le point de vue constitutionnel ; il entre plus essentiellement dans son
» intention de faire sentir le grand pas qu'il nous reste encore à faire pour
» donner à nos institutions de comptabilité toute la perfection dont elles sont
» susceptibles, perfection que le bon ordre de toute gestion financière réclame
» si impérieusement. »

Plus loin la Cour dit (page 17) :

« Pour éviter des répétitions, la Cour doit déclarer que les sommes rensei-
» gnées à titre de produits réalisés sur les impôts directs, douanes, accises,
» garantie, droits d'enregistrement, domaines et postes, ont été vérifiées sur
» les états généraux des recettes dressés par les chefs des administrations cen-
» trales, avec lesquels elles ont été trouvées en concordance dans leur ensem-
» ble, bien que quelques légères différences tantôt en plus, tantôt en moins, et
» se balançant les unes par les autres, aient été remarquées dans les détails,
» ainsi que la Cour le fera ressortir ci-après.

» Il est sans doute inutile de répéter ici que ce moyen de vérification est
» insolite, il suffit de remarquer qu'il consiste à vérifier l'administration par
» l'administration, pour en reconnaître toute l'insuffisance. »

Après avoir démontré l'inconvénient que les déficits des comptables avaient occasionné dans les comptes et les doubles emplois en recette qui en étaient résultés, la Cour terminait ainsi, page 46 du même rapport.

« Avant d'abandonner la question des déficits, la Cour croit devoir exprimer
 » le désir qu'il soit pris des mesures pour les faire constater en dépense d'une ma-
 » nière quelconque dans les comptes généraux, soit au moyen d'une allocation
 » aux Budgets, soit de toute autre manière; cette mesure est indispensable,
 » surtout pour la partie des déficits irrécouvrable, lesquels font aujourd'hui
 » partie de l'encaisse général du trésor, comme s'ils y étaient représentés par
 » du numéraire. C'est là un inconvénient grave, qui égare l'opinion sur la vraie
 » situation des finances.

» Remarquons encore que jusqu'ici il n'a pas été fait recette et dépense
 » des opérations résultant de l'émission des bons du trésor, de manière à les
 » lier aux comptes proprement dits de l'administration des deniers publics;
 » ce qui se trouve établi à cet égard dans les comptes de la dette publique,
 » que nous aurons l'occasion d'aborder dans le cours de nos observations, ne
 » constitue qu'une opération excentrique, tout à fait en dehors des opérations
 » qui se classent dans les comptes d'exercices et de Budgets, aussi ne pren-
 » nent-elles qu'une position incomplète parmi les comptes dont il s'agit; il
 » en résulte qu'elles n'exercent pas toute l'influence qu'elles devraient nécessai-
 » rement avoir sur les résultats desdits comptes et sur le solde matériel du
 » trésor.

» En effet, sur une somme totale de 26,490,000 francs que le Gouver-
 » nement a été autorisé à créer au moyen de bons du trésor, nous n'en
 » voyons paraître en recette dans les comptes réguliers que pour 11,490,000
 » francs, encore est-on très-embarrassé pour donner un caractère à cette
 » somme.

» Représente-t-elle en effet un produit de l'émission des bons du trésor,
 » ou bien représente-t-elle la partie de l'emprunt de 30 millions destinée à son
 » extinction ou à en prendre la place?

» Cette question peut se résoudre affirmativement et négativement avec les
 » mêmes chances de probabilité.

» Maintenant où se trouve constaté l'excédant de 26,490,000 fr.?

» Nulle part ailleurs que dans le compte de la dette publique.

» Quelle position cet excédant occupe-t-il parmi les recettes renseignées dans
 » les comptes d'exercices et des Budgets?

» Il n'en est question nulle part.

» Quelle est son influence sur les résultats de ces comptes?

» Nulle.

» Comment serait-il possible, en présence de ces faits, de se former une
 » idée de la situation matérielle du trésor? 33,502,300 fr. sont entrés dans les
 » caisses publiques en 1836 et années antérieures, par suite de l'émission des
 » bons du trésor; 22,495,300 fr. ont été remboursés en 1836; il restait au trésor
 » de ce chef, au 31 décembre de ladite année, 13,007,000 fr., représentés par
 » les bons en circulation.

» Les comptes ne comprennent en recettes que les produits généraux de
 » l'État, ceux-ci seuls sont appliqués dans les comptes aux dépenses des Bud-
 » gets.

» Le résultat de cette opération appliquée aux trois exercices pour lesquels
» les comptes sont rendus , y compris les soldes des comptes des exercices anté-
» rieurs, représente une somme momentanément libre de fr. 43,736,017 14 c.,
» à laquelle l'on doit ajouter celle de 13,007,000 fr. pour les bons du trésor en
» circulation, ce qui donnerait donc un solde en caisse de fr. 56,743,017 14 c.,
» s'il était vrai que les comptes embrassassent toutes les opérations et qu'ils
» fussent régulièrement établis.

» La Cour le répète , la manière de rendre les comptes est vague ; loin de
» centraliser les recettes et les dépenses et d'en offrir les résultats matériels ,
» elle les dissémine et les rend en quelque sorte insaisissables.

» De quelque manière que l'on envisage les opérations, l'on rencontre des faits
» plus ou moins contradictoires qui portent l'incertitude dans les esprits , c'est
» donc avec la plus grande hésitation que la Cour aborde le compte de l'exer-
» cice 1836. »

Bornant ici ses citations , la Cour , qui aurait pu les étendre davantage , pense
qu'elles sont assez concluantes pour que la nécessité d'organiser un système
complet de comptabilité soit désormais chose démontrée à toute évidence.

Dressé comme ceux des exercices précédents , le compte définitif de l'exer-
cice 1836 est accompagné :

- 1^o Du compte général de l'année 1838 ;
- 2^o Du 2^e compte provisoire de l'exercice 1837 ;
- 3^o Du 1^{er} compte provisoire de l'exercice 1838 ;
- 4^o Du compte d'apurement de l'exercice ;
- 5^o Et du compte de la dette publique.

De tous ces comptes il n'y a , dans l'état actuel de la comptabilité , que celui
de l'exercice 1836 qui soit susceptible de l'application de la loi des comptes ;
c'est donc de lui que la Cour croit devoir s'occuper d'une manière toute spé-
ciale.

DE LA RECETTE.

Les droits renseignés au compte , à l'égard desquels la Cour est en possession
de documents propres à exercer un contrôle, se réduisent à la contribution fon-
cière , à la redevance sur les mines , aux droits de barrières et à l'emprunt
de 30 millions , autorisé par la loi du 18 juin 1836 ; ce sera donc de ces droits
seuls qu'elle s'occupera dans la partie de son travail qui a trait aux recettes.

De la Contribution foncière.

Cette contribution a été répartie en somme brute sur les contribuables pour fr. 20,529,744 98

Mais dans cette somme sont compris et doivent en être déduits comme étrangers au trésor .

1^o L'import assis sur les propriétés submergées par suite des événements politiques, et qui, aux termes des lois, sont dégrévées de ce chef. Il a été accordé dégrèvement pour ci fr. 41,325 51

2^o Les additionnels imposés en faveur des provinces 1,165,125 04

3^o Idem en faveur des communes. 1,092,562 77

4^o Idem pour réimpositions 10,604 60

Ensemble. 2,309,617 92

Reste net à recouvrer en faveur du trésor fr. 18,220,127 06

L'évaluation du Budget des Voies et Moyens est de. 18,261,225 »

Il y a conséquemment excédant d'évaluation sur les droits constatés de fr. 41,097 94

Cet excédant, à fr. 227 57 c^s près, représente le dégrèvement accordé aux propriétés submergées. Si de cette somme l'on retranche celle de fr. 226 52 c^s, comprise dans le montant des rôles à titre d'additionnels en faveur de la commune de St-Pierre (Limbourg), qui sont restés acquis au trésor parce que cette commune n'a pas d'administration belge, la différence entre l'évaluation du Budget et la répartition de l'impôt en faveur du trésor, sera réduite à fr. 1 05 c^s, différence qui résulte sans doute du forçement des fractions dans la répartition et l'établissement des rôles.

Les droits constatés en faveur du Budget sont de ci. . . fr. 18,220,127 06

Ceux recouverts et renseignés au compte sont de 18,220,127 06

Partant, à l'expiration de l'exercice, il ne restait rien à recouvrer sur cet impôt » »

Droits de barrières.

La Cour répètera ici ce qu'elle a déjà dit dans ses rapports précédents au sujet des droits de barrières.

Le vice de comptabilité qui a été appliqué à ce produit dès 1830, ne permet pas d'en constater la situation avec une rigoureuse exactitude.

Pour obtenir un tel résultat, il est indispensable qu'il soit dressé de ces droits un compte spécial par année, et pour les baux d'une même période.

En attendant que ces comptes soient établis par l'administration des finances, la Cour constatera le résultat des comparaisons qu'elle a faites des procès-verbaux d'adjudication, tels qu'elle les a reçus du Département de l'Intérieur, avec les produits renseignés aux comptes à même titre.

Selon ses observations sur le compte définitif de l'exercice 1835, il restait à recouvrer et à renseigner sur les baux antérieurs au 1 ^{er} avril 1836, ci fr.	817,479 41
Les baux passés pour la période du 1 ^{er} avril 1836 au 31 mars 1837, s'élèvent à ci	2,286,360 »
Total à renseigner fr.	<u>3,103,839 41</u>

A cette somme il convient d'ajouter les recouvrements renseignés au compte sur les baux antérieurs au 1^{er} avril 1833, ainsi que l'excédant des frais d'adjudication, qui rentre dans les produits comme accroissement.

Barrières de première classe.	Recouvrements faits sur les baux antérieurs au 1 ^{er} avril 1831	183 87
	Id. au 31 avril 1832	891 97
	Excédant de frais d'adjudication des baux de 1834 à 1835	139 11
	Id. 1835 à 1836	6,280 43
	Id. 1836 à 1837	31,950 62
Barrières de deuxième classe.	Baux antérieurs au 1 ^{er} avril 1831.	869 42
	Excédant de frais d'adjudication des baux de 1835 à 1836	6,691 20
	Id. 1836 à 1837	30,263 59
	Id. 1837 à 1838	266 66
	Ci	<u>77,536 87</u>
Total à renseigner fr.	<u>3,181,376 28</u>	

Il est renseigné au compte, y compris fr. 266 66 c ^s , renseignés anticipativement sur les baux de 1837 à 1838, ci	2,215,693 25
Il reste conséquemment à renseigner fr.	<u>965,683 03</u>

Cette somme est relative :

1 ^o Aux baux de 1833 à 1834 pour. fr.	108,975 33
2 ^o — 1834 à 1835 »	113,119 24
3 ^o — 1835 à 1836 »	177,253 87
4 ^o — 1836 à 1837 »	566,334 59
Ci. fr.	<u>965,683 03</u>

Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836.

L'emprunt de 30 millions, contracté par suite de la loi du 18 juin 1836, a été réalisé sur le pied de 92 p. % _o , de sorte que le produit effectif est de fr.	27,600,000 »
A REPORTER. fr.	<u>27,600,000 »</u>

REPORT. fr. 27,600,000 »

A déduire les frais de la négociation, impression des titres, etc 235,836 26

Reste en produit net . . . fr. 27,364,163 74

1° De cette somme il a été transféré au Budget de l'exercice 1834, et renseigné dans le compte, une somme de 10 millions, destinée à éteindre une somme égale de bons du trésor créés pour faire face aux premiers travaux du chemin de fer, ci 10,000,000 »

2° Au Budget de l'exercice 1835, et enseigné dans le compte, une somme de 1,490,000 francs, destinée à éteindre une somme égale de bons du trésor créés pour payer les premiers termes du prix d'achat de la Sambre canalisée, ci 1,490,000 »

TOTAL. 11,490,000 »

Reste libre. fr. 15,874,163 74

Il est transféré et renseigné dans le compte de l'exercice 1836 :

1° Pour le service du chemin de fer et des routes ferrées. 14,874,163 74

2° Pour un terme de la partie tenue en réserve du prix d'achat de la Sambre canalisée 500,000 »

15,374,163 74

Reste encore libre sur le produit de l'emprunt à transférer au Budget de l'exercice 1840, pour solder le dernier terme du prix d'achat de la Sambre canalisée, échéant le 1^{er} janvier 1840, ci. 500,000 »

Suivant le décompte qui précède, il a été transféré à l'exercice 1836, du produit de l'emprunt de 30 millions, une somme de fr. 15,374,163 74 c^s; cette somme est conforme à celle renseignée à même titre au compte définitif dudit exercice.

Avant d'abandonner le chapitre des recettes, la Cour fera remarquer qu'il n'est rien renseigné dans le compte sur les divers articles prévus au Budget sous la rubrique de *Recettes pour ordre et fonds de dépôt*, bien que cependant des recouvrements aient été opérés à ces divers titres dans le cours de l'exercice.

DE LA DÉPENSE.

La partie du compte relative aux dépenses est en concordance avec les livres de contrôle tenus à la Cour des Comptes. Si cette concordance démontre l'exactitude matérielle des chiffres, elle ne prouve pas pour cela la régularité de toutes les dépenses ; celle-ci est plus ou moins certaine, selon que tel mode de paiement a été suivi plutôt que tel autre à l'égard de telle ou telle dépense.

La Cour l'a déjà dit dans ses rapports antérieurs, trois modes bien distincts sont simultanément suivis pour le paiement des dépenses publiques.

Le premier, qui forme la règle générale, se constitue de demandes de paiement libellées au nom des créanciers directs de l'État, pour des services faits ; ces demandes, appuyées des pièces justificatives des créances, sont soumises à sa liquidation préalable. Toutes celles des dépenses du compte qui ont été soumises à ce contrôle salubre sont complètement et régulièrement justifiées.

Le second mode est une exception.

Il consiste dans la création, par les chefs des Départements Ministériels, de demandes de paiement au nom de fonctionnaires ou d'agents comptables, qui en reçoivent le montant et en deviennent dépositaires pour l'employer à des services urgents ou réputés tels.

Ainsi, lorsque des demandes de l'espèce s'établissent, il n'y a en général pas encore de services faits, et dès-lors il n'y a pas titre contre l'État, puisqu'il n'existe pas encore de créanciers réels.

Dans un tel état de choses, les demandes de paiement ne sont dressées que pour un chiffre approximatif, basé sur l'évaluation plus ou moins exacte de la dépense à faire, et toutefois elles sont définitivement imputées sur les allocations compétentes du Budget ; il ne peut d'ailleurs en être autrement, et cela parce qu'elles donnent lieu à une sortie immédiate de fonds des caisses publiques, et que pour celles-ci il y a réellement dépense faite.

Si le fait de l'encaissement des fonds par les agents chargés d'en faire l'emploi ultérieur constitue une dépense définitive pour le trésor, qui a donné ses fonds, et conséquemment pour le Département des Finances, qui doit la faire figurer dans le compte général, il n'est pas moins vrai qu'aussi longtemps que l'application des fonds au service qui en a motivé la sortie du trésor n'a pas eu lieu, il n'y a pas de dépense réelle pour l'État, mais simplement une avance ou dépôt qui, à défaut d'emploi, peut ou doit faire retour dans ses caisses.

L'on voit déjà par cette seule remarque que le compte peut être parfaitement exact dans ses chiffres, alors que cette exactitude ne s'étendrait pas aux dépenses elles-mêmes, envisagées au point de vue de savoir si, dans leur généralité, elles s'appliquent complètement et définitivement à des services publics réalisés conformément à la loi du Budget.

L'on voit en outre l'immense différence qui existe dans la portée et les effets des deux modes de paiement qui précèdent.

Le premier seul offre des garanties réelles d'ordre et de régularité dans la comptabilité et les dépenses, et de parfaite sécurité pour le trésor.

Le second entraîne à de graves inconvénients; c'est ainsi que sous une apparence trompeuse d'exactitude il peut masquer dans le compte le véritable état des choses, faire croire que toutes les dépenses du compte ont été accomplies conformément à la loi du Budget, alors que certaines sommes passées en dépôt entre les mains de fonctionnaires ou d'agents comptables y existeraient encore à la clôture de l'exercice, et n'auraient point été appliquées au service pour lequel elles seraient sorties du trésor.

Enfin, cette remarque caractérise la différence des attributions de la Cour et du Département des Finances à l'égard des dépenses publiques.

Le Département des Finances, n'est pas tenu de s'enquérir si les demandes de paiement qui sont soumises à l'ordonnancement, ont pour objet des services faits ou des avances de fonds pour un service à faire. Ce contrôle n'est point de son domaine, il suffit pour lui que la Cour des Comptes les ait liquidées et que les allocations du Budget soient suffisantes pour y faire face, pour qu'il soit tenu de les ordonnancer; ceci explique pourquoi ce Département porte indistinctement en dépense, dans le compte général toutes les demandes de paiement ordonnancées dans le cours de l'exercice, soit qu'elles se rapportent à un service fait ou à un service à faire; il lui serait d'ailleurs impossible d'établir la distinction de ces deux catégories, car il ne connaît pas les dépenses qui s'appliquent à l'une plutôt qu'à l'autre.

Il n'en est pas de même pour la Cour des Comptes : chargée de la liquidation et de l'examen des titres, toute demande de paiement soumise à sa liquidation pour un service à faire, n'est liquidée par elle que sous la réserve que l'agent ou fonctionnaire chargé de l'encaissement des fonds, en rendra compte et justifiera de leur application au service auquel ils sont destinés; aussi longtemps que ce compte n'est pas rendu, que la justification n'est pas complète, la dépense n'est pas censée accomplie, les fonds sont considérés comme restant en dépôt.

La Cour doit déclarer, comme déjà elle l'a fait dans d'autres circonstances, que les comptes à rendre d'après ce mode de paiement, lui parviennent en général avec peu de régularité; que leur vérification fait remarquer assez souvent que les avances de fonds sont demandées pour pourvoir à des dépenses que rien ne devrait dispenser du visa préalable, parce que, sans inconvénient, elles pourraient subir cette formalité; qu'il arrive parfois aussi que les fonds sont appliqués à des dépenses qui ne tombent pas d'une manière bien rigoureuse sur les allocations du Budget et sur les exercices sur lesquels les avances sont liquidées; enfin, qu'il est résulté de ce mode de paiement des pertes pour le trésor, par suite de divertissement de deniers par les agents dépositaires.

Il arrive en outre que les fonds ne sont pas toujours employés immédiatement, mais qu'ils restent parfois très-longtemps entre les mains des agents dépositaires avant d'être utilisés pour le service de l'État, ce qui appauvrit le trésor en le privant d'une partie de ressources qui pourraient faire face aux besoins courants, et prouve le peu d'urgence qu'il y a parfois de recourir à ce mode de paiement, qui dégénère ainsi en abus.

Tous ces inconvénients font vivement désirer que l'on n'emploie ce mode qu'avec une sage réserve, et seulement dans des cas rares où le visa préalable serait incompatible avec la célérité ou l'urgence du service.

La Cour croit utile de donner ici l'état des avances faites sur le Budget de l'exercice 1836, présentant par administration : 1^o le montant des fonds avancés, 2^o celui des fonds justifiés, et finalement ce qui reste encore à justifier.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	MONTANT des mandats liquidés, à charge de rendre compte des fonds.	MONTANT des sommes justifiées au moyen de comptes	RESTE à JUSTIFIER.	Observations.
Guerre	659,427 29	637,948 15	1,479 14	Non compris les avances faites sur mandats des intendants militaires aux régiments, et qui se justifient dans les feuilles de revue trimestrielles.
Justice	185,749 92	180,741 55	5,008 39	
Affaires Étrangères	14,505 70	14,505 70	»	
Finances	11,592 58	11,104 51	488 07	
Intérieur	1,586,589 92	1,515,562 63	70,827 29	
	2,437,665 41	2,359,860 52	77,802 89	Non compris les avances faites pour centimes de penses du chemin de fer à divers notables.

Le troisième mode de payment est aussi une exception; voici comment la Cour l'a défini dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1834, page 64.

« Ce mode consiste en des crédits que l'on ouvre sur le trésor à des fonctionnaires ou intendants, pour le payment de dépenses pressantes et continues, d'une nature telle qu'il serait impossible de les soumettre à une liquidation préalable; telles sont les dépenses pour la solde de l'armée, certaines dépenses du chemin de fer, ayant plus particulièrement pour objet le salaire journalier des ouvriers occupés à des travaux exécutés par voie de régie, certains frais de justice, tels que taxe de témoins, les traitements douaniers, les ordonnances de non-valeurs, les remises des receveurs des diverses administrations des recettes, etc.

» Les fonctionnaires ou intendants au nom desquels ces crédits sont ouverts, ne sont pas dépositaires des fonds, ceux-ci restent dans les caisses publiques; ces fonctionnaires en disposent au fur et à mesure que les dépenses s'accomplissent, par des mandats qu'ils délivrent aux noms des intéressés, sur les directeurs du trésor ou sur d'autres agents comptables du Département des Finances.

» Les crédits dont il s'agit ne constituent pas en eux-mêmes des dépenses de l'État; ils ne sont considérés que comme moyens de service, et leur ouverture n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'en disposer. Ils ne sont jamais ouverts que par approximation des besoins du moment; ils cessent avec ceux-ci, et ils ne sont annotés que provisoirement et par mesure d'ordre de comptabilité, à charge des allocations des Budgets.

» En définitive, les Budgets ne sont grevés à l'occasion de ces crédits que de la partie des dépenses effectuées; dépenses qui se justifient à la Cour par des demandes de régularisation appuyées des mandats émis par les fonctionnaires ou intendants ordonnateurs, revêtus de l'acquiescement des parties intéressées et appuyés de toutes les pièces justificatives des créances.

» La différence entre le montant des crédits et celui des dépenses faites et

» régularisées constitue le fonds resté sans emploi ; cette différence est annulée lorsque les besoins du service cessent , et lorsque l'exercice a atteint son terme. »

Énumérant les abus occasionnés par ces deux modes exceptionnels de paiement , la Cour ajoutait à la page 65 du même rapport.

« Enfin , il y a eu abus par suite des lenteurs apportées dans la régularisation des paiements faits sur des crédits ouverts dans le sens du troisième mode. Il s'est même présenté des circonstances où les fonctionnaires , à qui des crédits n'étaient ouverts que pour en disposer par mandats en faveur des créanciers réels de l'État , au fur et à mesure que les dépenses se contractaient , ont mandaté les fonds à leur propre ordre et se sont ainsi constitués de leur propre chef, et contrairement à tout principe de bonne administration, comptables dépositaires de fonds , lorsqu'il ne devaient être qu'ordonnateurs.

» Nous aurons , au sujet des faits de l'espèce , l'occasion de signaler un crédit qui , bien qu'ayant été mandaté et converti en numéraire dès 1834 , n'a pas été régularisé jusqu'ici. C'est un abus grave , qui occasionne aujourd'hui une lacune dans les comptes ; il en fausse les résultats et détruit l'harmonie qui devrait exister en tout temps dans la comptabilité et les comptes des Budgets.

» Bien que la Cour ne puisse se constituer juge *à priori* de l'opportunité du mode exceptionnel que les chefs de Département Ministériel croient devoir adopter pour le paiement de certaines dépenses , relatives aux services qui leur sont confiés , néanmoins elle se trouve réellement en situation de reconnaître l'abus qui aurait été fait de la faculté de demander des fonds à charge d'en rendre compte , quand les dépenses déjà faites sont soumises à son examen définitif. La Cour pense qu'il n'est pas inutile de citer ici à l'appui de son opinion , une disposition consacrée en France à l'occasion des avances de fonds ; elle prouvera que le Gouvernement français a eu aussi des abus semblables à réprimer. Cette disposition , qui est extraite d'une ordonnance royale du 14 septembre 1822 , est ainsi conçue :

» Art. 17. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptables. Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre trésor royal , est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récipissé. Aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée , aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres de notre Ministre des Finances , nommé par lui , responsable envers lui de sa gestion et justiciable de notre Cour des Comptes.

» Toutefois , pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie , il pourra être fait aux agents spéciaux de ces services , sur les ordonnances du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires , l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 francs , à charge par eux de produire aux payeurs , dans le délai d'un mois , les quittances des créanciers réels. »

Les abus contre lesquels la Cour a cru devoir s'élever dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1834 , n'étaient que le prélude à des abus plus graves qui se sont reproduits en 1836 , et qui , chaque jour , augmentent d'une manière très-regrettable , malgré les efforts du Département des Finances , réunis à ceux de la Cour , pour les arrêter dans leur marche progressive. Il est urgent

de les signaler pour que des mesures de répression soient prises au plus tôt , afin de les arrêter dans leur base , si l'on veut éviter une confusion déplorable dans la comptabilité déjà si obscurcie , et des dangers plus grands encore pour l'ordre et la bonne gestion des deniers publics. La Cour entend parler ici des crédits ouverts à la régie du chemin de fer pour payer certaines dépenses , que l'on a cru devoir soustraire au visa préalable , et desquelles elle s'est déjà occupée dans la première partie du présent rapport.

La voie dans laquelle l'on est entré relativement aux dépenses du chemin de fer n'est soumise à aucune règle , à aucun principe de comptabilité ; tout y est arbitraire. Dans un tel système dépenser est tout , justifier des paiements , les faire régulariser sur les allocations compétentes dans le terme de l'exercice , semble , si pas chose superflue , tout au moins secondaire et sans importance : la Cour le dit avec un profond regret , avec une telle manière de procéder il n'y a pas de régularité , pas de comptabilité possible ; il n'y a ni exercice à clore ni loi de compte à porter. C'est ainsi que le compte de 1836 accuse une somme de fr. 166,872 03 c^s qui , bien que dépensée et sortie des caisses publiques sur mandats des agents ordonnateurs , n'a pu être justifiée ni régularisée non-seulement dans le terme de l'exercice , mais encore longtemps après , c'est-à-dire , à l'époque de l'établissement du compte , qui n'a été dressé que très-postérieurement à la clôture légale des Budgets ; et cela en vue d'y faire entrer toutes les régularisations que l'on pouvait obtenir , afin de réduire le chiffre des sommes non justifiées ni inscrites d'une manière définitive à charge des allocations du Budget.

Il est vrai que depuis , et à la date du 1^{er} octobre , il a été justifié de fr. 166,871 93 c^s qui ont encore été régularisés par la Cour sur l'exercice , de sorte qu'il ne reste plus en ce moment à justifier et à régulariser que 10 cent. ; ajoutons toutefois que si l'on est arrivé à réduire les dépenses non justifiées à ce chiffre , c'est en laissant un découvert plus considérable sur les exercices suivants , ainsi que cela est démontré par la situation que la Cour donnera ci-après des crédits ouverts aux agents comptables de l'administration , découvert qui est constaté pour une somme de fr. 50,210 74 et fr. 1,033 07 c^s dans le compte définitif de l'exercice 1837 , soumis en ce moment à l'examen de la Cour. Voici entre autres le passage d'une lettre que la Cour écrivait à ce sujet , le 2 février 1841 , à M. le Ministre des Travaux Publics.

« Parmi les crédits restants à régulariser est comprise une somme de » fr. 1,176,365 40 c^s , imputable sur la loi spéciale du 25 mars 1838 , qui se » rattache à l'exercice clos de 1838.

» M. le Ministre des Finances vient d'appeler l'attention de la Cour sur cet » arriéré , en lui faisant part , Monsieur le Ministre , qu'il vous a fait connaître » que passé le 1^{er} mars prochain , il ne serait plus possible d'admettre des régularisations sur cet exercice , attendu qu'à partir de cette époque il doit établir » le compte définitif.

» La Cour , de son côté , ne peut se dispenser de vous faire la même remarque , et d'appeler votre attention sur cette circonstance excessivement grave , » et qui entraînerait la plus grande perturbation dans la comptabilité si , pour » l'époque précitée , vous n'aviez mis la Cour et le Département des Finances » à même de régulariser les dépenses de votre administration relatives au chemin de fer. »

Au surplus la justification et la régularisation tardive de ces crédits, après que l'exercice est légalement clos et que le compte en est dressé, étant contraire à tout principe, à toute disposition réglementaire, et incompatible avec la loi des Budgets autant que préjudiciable au bon ordre de la comptabilité et de la gestion des deniers publics, la Cour refusera à l'avenir de les admettre; elle se bornera à constater l'état des choses à l'expiration du cours des Budgets, afin que la Législature puisse statuer à cet égard, et selon que la gravité des circonstances le commande, en portant la loi des comptes.

Voici, à la date de ce jour, la situation des crédits ouverts sur tous les exercices postérieurs à 1836 aux agents ordonnateurs du chemin de fer.

DÉSIGNATION du BUDGET, OU LOIS DE CRÉDITS.	Montant des crédits ouverts sur demande des Ministres suivant le relevé de la Cour.	Montant des régularisat. opérées et imputées sur les allocations comptables.	Reste non justifié et à régulariser.	Demandes de régularisation qui se trouvent à l'examen de la Cour non liquidées.	Reste à produire à la Cour pour compléter la justification intégrale des crédits.	Sur cette somme il restait disponible au Trésor sur la partie du crédit non employée par la régularisation suivant l'état produit par l'Administration.	Reste en définitive en paiements faits et non justifiés ni régularisés.
Loi du 12 nov. 1857 .	2,207,000 »	2,204,188 75	2,811 25	»	2,811 25	»	2,811 25
Loi du 25 mai 1858 .	7,881,322 06	7,241,656 41	639,685 65	44,252 50	595,433 35	»	595,433 35
Loi du 28 déc. 1859 .	1,024,000 »	1,018,911 51	605,088 69	42,576 67	562,712 02	»	562,712 02
Loi du 21 juin 1840 .	600,000 »	545,902 82	56,097 18	»	56,097 18	2,000 »	54,097 18
Loi du 26 id. . . .	5,423,466 47	2,390,079 30	3,032,787 17	995,085 46	2,039,701 71	200,743 81	1,838,957 90
Budget de 1858 . .	1,555,370 33	1,555,370 23	» 10	»	» 10	»	» 10
— 1859	1,550,000 »	1,552,041 89	17,958 11	»	17,958 11	1,806 67	16,151 44
— 1840	1,529,000 »	1,567,049 55	161,050 45	150,691 62	30,358 83	5,567 97	26,790 86
— 1841	1,553,000 »	»	1,553,000 »	992,198 97	560,801 03	94,180 30	266,620 75
	23,703,158 86	17,854,680 26	5,868,478 60	2,202,605 02	3,665,875 58	302,298 75	3,363,574 83

Toutes les dépenses comprises dans le compte de l'exercice de 1836, celles relatives à la dette publique et au chemin de fer exceptées, sont conformes aux justifications produites; il y a donc lieu de les arrêter aux chiffres établis. Quant aux dépenses relatives à la dette publique et au chemin de fer, voici qu'elle est leur situation d'après les écritures de la Cour.

Dette publique.

Les allocations votées à ce titre par la loi des Budgets s'élèvent à fr. 12,645,600 06

Les dépenses définitivement liquidées et imputées dans les livres de contrôle de la Cour s'élèvent à, ci fr. 12,142,998 80

A REPORTER. fr. 12,142,998 80 12,645,600 06

REPORT. . . . fr. 12,142,998 80 12,645,600 06

Il a été ouvert des crédits par la Cour pour le paiement des intérêts de la dette active inscrite au livre auxiliaire pour, ci. 611,894 17

Sur ces crédits il a été justifié et régularisé dans le terme du compte, ci. 603,817 35

Il reste encore à justifier et à régulariser ultérieurement, ci. 8,076 82

Les créanciers de ladite somme ayant un délai de 5 ans pour en réclamer le paiement, alors que le Budget n'a qu'un cours de 3 ans, il y a nécessité de la maintenir à la charge dudit Budget, sauf à faire ultérieurement recette de la partie qui, non réclamée à l'expiration des 5 ans, serait prescrite en faveur du trésor, ci 8,076 82

Total des dépenses à charge des allocations. ————— 12,151,075 62

Excédant d'allocation à annuler 494,524 44

L'observation que la Cour vient de faire à l'égard des intérêts de la dette active, s'applique en tout point aux intérêts des emprunts; or, il a été mandaté à ce titre et compris en dépense dans le compte, une somme de, ci 5,040,000 »

Sur cette somme il n'a été justifié que de 5,036,812 20

Il reste conséquemment encore à justifier de fr. 3,187 80

somme qui, à l'expiration du terme de 5 ans, sera prescrite et portée en recette au profit du trésor, si la réclamation et le paiement n'en ont pas été faits ni justifiés.

Le montant des dispositions sur les allocations du Budget s'élève d'après ce qui précède, à fr. 12,151,075 62

Il a été justifié à la Cour, par la rentrée des titres et mandats acquittés, de, ci. 12,101,501 01

Il reste encore à justifier pour solde. fr. 49,574 61

Chemin de fer.

Le produit de l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836, après prélèvement des sommes affectées :

- 1° A l'extinction des bons du trésor ;
- 2° Au rachat de la Sambre canalisée ;

3° Et à la partie employée du crédit de 6 millions pour construction de routes pavées et ferrées, restant disponible pour la construction du chemin de fer est de, ci fr. 14,524.163 74

À l'époque de la reddition du compte, il avait été définitivement liquidé et régularisé sur cette somme, ci fr. 14,357.291 71

Il restait conséquemment un fonds censé libre de 166,872 03

Cet excédant n'existait pas en réalité, il se trouvait absorbé par les dispositions non justifiées des agents de la régie, ainsi que cela est constaté dans le compte et indiqué dans les observations qui précèdent.

Voici, d'un autre côté, la situation des crédits ouverts aux agents précités sur l'exercice 1836.

Les crédits dont il s'agit se sont élevés à, ci fr. 3,190,591 81

Au 1^{er} janvier 1839, époque de la clôture de l'exercice, il n'avait été justifié et régularisé sur ces crédits, que ci 2,245,071 47

Il restait conséquemment encore à justifier et à régulariser, ci 945,520 34

Du 1^{er} janvier 1839 au 30 juillet de la même année, il a été justifié et régularisé, ci 778,648 31

De sorte qu'il restait encore à justifier. 166,872 03

Depuis le 30 juillet 1839 jusqu'au 1^{er} octobre 1841, il a de nouveau été justifié et régularisé, ci 166,871 93

Il ne restait plus à justifier et à régulariser que, ci. » 10

Si l'on déduit du fonds libre les régularisations produites postérieurement à l'établissement du compte, et s'élevant à, ci 166,871 93

Le fonds libre sera réduit à, ci » 10

Laquelle somme est absorbée par les dispositions des agents de la régie, mais jusqu'ici sans justification de l'emploi qui en a été fait.

Sur les dépenses définitivement imputées et régularisées, s'élevant à, ci. 14,520,578 26

Il a été justifié à la Cour par la rentrée des demandes de paiement dûment acquittées et des ordonnances de régularisation pour, ci. 14,357,291 71

De sorte qu'il reste encore à justifier de. fr. 163,286 55

Indépendamment des dépenses générales, telles qu'elles sont établies au compte,

il existe d'autres dépenses qui, sans être considérées comme dépenses générales de l'État, sont cependant des dépenses d'ordre public, les unes existantes en vertu des lois, les autres par suite de mesures administratives; comme telles il y en a qui sont prévues au Budget sous la désignation de *dépenses pour ordre*, les autres pas.

Il est à remarquer que de toutes ces dépenses il n'en est porté aucune dans le compte, bien qu'il soit constant que l'exercice ne se sera point écoulé sans que l'on ait été dans le cas de pourvoir aux services qu'elles ont pour objet d'assurer.

Pour en donner la preuve, la Cour citera les remboursements de cautionnements fournis par les comptables en garantie de gestion, pour lesquels il y a une allocation au Budget de,	
ci.	fr. 80,000 »
Sur cette allocation, la Cour a liquidé des mandats de restitution pour, ci.	49,005 81
	<hr/>

et toutefois, comme cela vient d'être dit, rien n'est porté en dépense dans le compte à ce titre.

Au surplus, les remarques faites à cette occasion ne sont que la répétition des observations que la Cour a consignées dans ses rapports antérieurs, où elle a traité cette matière d'une manière assez complète pour pouvoir se dispenser d'en parler de nouveau.

Elle se bornera donc à former le vœu qu'un bon système de comptabilité soit prescrit ou adopté au plus tôt, pour faire disparaître toutes les lacunes que l'on rencontre aujourd'hui.

Du compte de la Dette Publique.

Le compte de la dette publique ne donne pas lieu à d'autres observations que celles déjà émises dans les rapports de la Cour sur les comptes des années 1834 et 1835, auxquelles elle se réfère.

Si l'examen des divers articles du compte actuel faisait naître de nouvelles remarques, elles seraient successivement exposées en suivant l'ordre d'après lequel le compte est établi.

C'est ainsi que la Cour s'occupera en premier lieu de l'emprunt de 12 millions de florins, autorisé par la loi du 8 avril 1831, emprunt qui forme le 1^{er} article du compte sur lequel il reste des remboursements à faire.

*Emprunt de 12 millions de florins effectué en vertu de la loi du 8 avril 1831
par fr. 24,613,413 62 c^s, valeur effective.*

La Cour ne peut suivre les chiffres des diverses opérations que le compte renferme, et cela parce que les pièces justificatives des remboursements faits à partir de 1835 ne lui ont pas été produites, à défaut de crédit législatif pour en recevoir l'imputation.

Dans cet état de choses, elle établira la situation de l'emprunt telle qu'elle résulte de ses écritures et de ses précédents rapports. Suivant les rapports dont

agit des 12 février 1839 et 1^{er} décembre 1840, il restait à justifier pour le remboursement complet de cet emprunt, savoir :

1 ^o En obligations non reproduites fr.	23,919 63
2 ^o En récépissés non échangés	108,776 67
TOTAL. fr.	<u>132,696 30</u>

De cette somme il avait été imputé, par forme d'avance pour absorber le crédit voté au Budget de 1832, sauf justification et régularisation ultérieure, ci fr.

69,545 23

Le crédit encore nécessaire pour régulariser la totalité des remboursements restant à faire et à justifier, est donc réduit à, ci fr.

63,151 07

Payement des intérêts dudit emprunt.

La Cour a établi dans ses rapports précités que les intérêts exigibles dans l'emprunt s'élevaient à, ci fr.

1,821,229 36

Sur quoi il avait été justifié pour, ci

1,818,327 01

Et il restait à justifier.

2,902 35

Mais une observation plus importante que la Cour a faite relativement aux intérêts, c'est qu'il a été alloué à ce titre, au Budget de 1832, une somme de fr. 1,841,269 84 c., qui a été mise en totalité à la disposition du Département des Finances, lequel en a fait complètement dépense au compte définitif dudit exercice, et ce, pour éviter une annulation qui aurait pu faire recourir à des demandes de crédit supplémentaires, ci

1,841,269 84

Or, aujourd'hui que les opérations de la négociation sont parfaitement connues, et qu'il est bien et dûment établi que les intérêts exigibles ou payés ne sont, selon la Cour, que de fr. 1,818,327 01 c., et suivant le Département des Finances, à l'époque de la déchéance, que de, ci

1,818,888 09

il s'en suit d'une part, que le Département des Finances doit encore justifier de fr. 561 08 c., en coupons d'intérêts acquittés; d'autre part, qu'il doit réintégrer au trésor l'excédant de la somme mise à sa disposition et portée en dépense en totalité au compte de 1832 pour faire face à ce service. Ci, le montant de la réintégration à faire.

22,381 75

L'on a vu plus haut que la somme restant encore à rem-

boursier pour solder définitivement l'emprunt, s'élevait, d'après la Cour, à, ci fr.	132,696 30
Par suite des remboursements faits depuis 1835 et non justifiés à la Cour, il ne resterait plus à rembourser suivant le compte que, ci	114,180 18
	<hr/>
Il doit donc être justifié encore à la Cour, par l'envoi des obligations ou des récépissés non échangés et remboursés, de, ci.	18,516 12
	<hr/>

Cette somme pourrait venir en diminution de celle de fr. 69,545 23 c., déjà imputée par forme d'avance sur l'exercice de 1832, de sorte qu'il ne resterait plus à régulariser de ce chef que fr. 51,029 11 c.

Si l'on prend en considération le long espace de temps qui s'est écoulé depuis le moment que le remboursement de l'emprunt est devenu exigible, le peu d'importance des remboursements réclamés à partir de 1836 à 1839, l'on sera porté à croire que les titres représentant la somme de 114,180 18 c. sont égarés, et qu'il y aurait un bénéfice assez considérable pour le trésor à déterminer une époque de prescription utile pour régler définitivement cet emprunt, qui ne peut sans inconvénient pour la comptabilité, rester perpétuellement ouvert.

Envisagé sous ce point de vue, l'arriéré ne doit pas nécessiter de nouveaux crédits, puisqu'à la date de ce jour le trésor est encore en avance de fr. 51,029 11 c. sur la partie des titres remboursés, somme que le Département des Finances pourrait se trouver dans le cas de devoir réintégrer, ce qui, ajouté à ce qu'il a également prélevé en trop pour le paiement des intérêts dudit emprunt, porterait à fr. 73,410 86 c., la recette qu'éventuellement il devrait constater au profit de l'État dans un compte subséquent.

Cet avantage pour le trésor s'accroîtrait encore des bénéfices que l'on obtiendrait d'une manière positive par la déchéance des titres égarés ou non reproduits.

Emprunt de 40 millions de florins effectué, en vertu de la loi du 21 octobre 1831, par fr. 21,591,938 98 c. valeur effective.

Les paiements faits sur cet emprunt, postérieurement à la clôture de l'exercice 1832, n'ont pu être justifiés à la Cour par le Département des Finances, à défaut de crédits législatifs propres à en recevoir l'imputation.

Ainsi la Cour ne peut, à défaut des documents relatifs à ces paiements, vérifier la partie du compte qui s'y rapporte.

Les écritures de la Cour et ses rapports sur les comptes définitifs des exercices 1834 et 1835 établissent à fr. 427,917 81 c. ce qui restait à rembourser pour apurement de cet emprunt, ci. fr.

Suivant le compte de 1836, il ne resterait plus à rembourser fin de l'année 1838, que	107,114 99
---	------------

De sorte qu'il aurait été remboursé depuis la clôture de 1832 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1839, sans crédits législatifs propres à faire face à ce remboursement, ci.	320,802 82
--	------------

Les fr. 320,802 82 c^s dont il s'agit ont donc été prélevés sur les produits des Voies et Moyens des exercices postérieurs à 1832, ce qui établit à la fois

une infraction à la loi des Budgets et un déficit d'autant dans les ressources desdits exercices.

Il serait à désirer que la comptabilité fût redressée de ce chef au moyen d'une allocation pour recevoir l'imputation des remboursements faits et encore à faire ; jusque-là , il y aura quelque chose d'incomplet et d'irrégulier dans les écritures et dans les comptes.

Emprunt de 100,800,000 francs. (Loi du 16 décembre 1831.)

La loi du 16 décembre 1831, autorisant l'emprunt , a affecté annuellement à l'extinction un p. % du capital, plus les intérêts progressivement accumulés sur la partie du capital successivement amortie ; l'allocation pour servir la rente devant en tout temps être basée sur la totalité de l'emprunt , sans égard aux réductions obtenues par suite de remboursement.

Voici le tableau des extinctions qui ont été opérées de cette manière jusqu'au 31 décembre 1838.

EXERCICES.	DOTALION ANNUELLE pour l'amortisse- ment.	Interêts en faveur du fonds d'a- mortissement sur le capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS d'amortissement.	PRIX D'ACHAT de capit. amortis.	VALEUR NOMINALE de cap. amortis.	Reste dû sur le fonds d'amortiss. ou capital amorti et non encore justifié à la Cour des comptes
		1 ^{er} MAI	1 ^{er} NOV.				
1832.....	756,000	8,064 »	24,582 60	788,646 60	788,646 60	1,008,517 96	»
1833.....	1,008,000	31,890 60	55,386 20	1,095,276 80	1,095,276 80	1,180,877 08	»
1834.....	1,008,000	67,422 60	83,550 00	1,158,973 20	1,158,973 20	1,169,512 06	»
1835.....	1,008,000	85,979 »	98,075 »	1,190,952 »	1,172,504 »	1,172,047 05	18,648
1836.....	1,008,000	113,604 60	129,265 40	1,250,928 »	1,233,288 »	1,223,974 01	17,640
1837.....	1,008,000	144,799 20	144,799 20	1,297,598 40	1,202,542 40	1,202,542 40	95,256
1838.....	1,008,000	161,027 »	177,218 »	1,346,245 »	1,266,109 »	1,266,725 88	80.15»
	6,804,000	610,847 »	711,773 »	8,126,620 »	7,914,940 »	8,225,995 52	211.680

Du tableau qui précède , il résulte qu'à la fin de l'année 1838 la dotation annuelle, pour l'amortissement de l'emprunt, prélevée sur les années 1832 à 1838 incluse, s'élevait à, ci. . . 6,804,000 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élevaient :

Jouissance au 1 ^{er} mai.	610,847 »	}	1,322,620 »
» au 1 ^{er} novembre	711,773 »		
TOTAL. fr.	8,126,620 »		

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour jusqu'à concurrence de, ci 7,914,940 »

De sorte qu'il reste encore à justifier d'une somme de 211,680 francs, mise en 1835, 1836, 1837 et 1838 à la disposition de MM. de Rothschild, pour le remboursement des obligations amorties par la voie du sort, ci 211,680 »

Que les 8,126,620 fr. ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de.	8,223,995 32
L'emprunt contracté étant de.	100,800,000 »

Il est réduit, suivant les obligations amorties rentrées à la Cour à, ci. 92,576,004 68

Si l'on retranche de cette dernière somme celle de fr. 211,680, qui est encore entre les mains de MM. de Rothschild, pour le remboursement des obligations sorties au tirage, et non représentées, ci. 211,680 »

Le capital de l'emprunt sera réduit, fin de décembre 1838, à. 92,364,324 68

Ainsi, le fonds d'amortissement qui est de.	8,126,620 »
a amorti un capital nominal, justifié de.	8,223,995 32
et un capital restant à justifier de.	211,680 »
Soit.	8,435,675 32

D'où résulte un bénéfice en faveur du trésor, de. . . . fr. 309,055 32

Ce bénéfice a été obtenu par le rachat d'obligations au-dessous du prix.

Intérêts dudit Emprunt.

L'intérêt annuel sur la valeur nominale s'élève, savoir :

Pour l'année 1832.	3,780,000 »
Pour les années 1833 à 1838 inclusivement, à raison de 5 p. % sur le capital nominal, soit annuellement 5,040,000 francs, ou pour 6 ans.	30,240,000 »
TOTAL.	34,020,000 »

A déduire la partie successivement éteinte et passée au fonds d'amortissement, jusque et y compris 1838, ainsi qu'il est à voir au tableau qui précède, ci. 1,322,620 »

Reste à payer net. . . . 32,697,380 »

Sur les intérêts payés, il a été justifié jusqu'à ce jour à la Cour, savoir :

Sur les annuités de 1832 à 1834 inclus, ci.	13,585,257 »
Il a été remboursé sur les mêmes annuités, à titre d'intérêts prescrits, ci.	5,846 40

A REPORTER. . . . fr. 13,591,103 40 32,697,380 »

REPORT. . . . fr. 13,591,103 40 32,697,380 »

Sur les :

Échéance du 1 ^{er} mai 1835.	2,434,357 80	}	4,857,048 »
Int. prescrits et remboursés.	1,663 20		
Échéance du 1 ^{er} nov. 1835.	2,419,628 40	}	4,793,884 20
Int. prescrits et remboursés.	1,398 60		
Échéance du 1 ^{er} mai 1836.	2,404,798 20	}	2,415,168 »
— 1 ^{er} nov. 1836.	2,389,086 »		
— 1 ^{er} mai 1837.	2,373,436 80	}	83,414 »
— 1 ^{er} nov. 1837.	41,731 20		
— 1 ^{er} mai 1838.	38,922 40	}	25,740,617 60
— 1 ^{er} nov. 1838.	44,491 60		
ENSEMBLE.			Reste à justifier. . . . 6,956,762 40

La somme restant à justifier se divise comme suit :

Sur l'exercice 1836	3,187 80
— 1837	2,335,233 60
— 1838	4,618,341 00
Somme égale.	<u>6,956,762 40</u>

Dette active 2 1/2 p. % inscrite au livre auxiliaire tenu à Bruxelles.

Le capital inscrit dans ce livre est de 11,564,800 fl., soit en fr. 24,475,767 19 c^s, qui, à raison de 2 1/2 p. % , constituent une rente annuelle de fr. 611,894 17 c^s.

Les intérêts de 1831 à 1838 inclus s'élèvent à fr. 4,895,153 36

Les allocations des Budgets pour y faire face s'élèvent à même somme, qui a été successivement imputée dans les livres de contrôle de la Cour, et mise à la disposition du Département des Finances, pour payer les porteurs de rentes, ci 4,895,153 36

Sur cette somme il a été régularisé et justifié à la Cour d'une manière définitive, savoir :

Sur l'annuité de 1831 ci. fr.	608,425 94
— 1832	608,015 84
— 1833	607,669 25
— 1834	607,494 64
— 1835	606,539 62
— 1836	605,394 11
— 1837	605,068 09
— 1838	299,907 38
ENSEMBLE. fr.	<u>4,548,514 87</u>

Il resterait conséquemment à régulariser et à justifier encore d'une manière définitive fr. 346,638 49

Cette somme est relative aux exercices ci-après désignés, savoir :

1831.	fr.	3,468 23
1832.		3,878 33
1833.		4,224 92
1834.		4,399 53
1835.		5,354 55
1836.		6,500 06
1837.		6,826 08
1838.		311,986 79
Ci. . . . fr.		<u>346,638 49</u>

Il est à remarquer que les intérêts restant à payer sur les exercices qui ont atteint la période quinquennale sont prescrits et ne peuvent plus être payés.

Il y a conséquemment lieu de rembourser au trésor et de faire recette à un compte subséquent, de la somme de fr. 11,571 48 c^s, qui n'a pas été payée sur les Budgets de 1831 à 1833 inclus.

Emprunt de 50 millions. (Loi du 18 juin 1856.)

Cet emprunt a été contracté à raison de 92 p. %. Le produit effectif est conséquemment de 27,600,000 francs, mais après prélèvement des frais de la négociation, il n'a produit net au trésor que fr. 27,364,163 74.

Il a été contracté à raison de 4 p. % d'intérêt annuel soit 1,200,000 francs.

La dotation annuelle pour l'amortissement est de 1 p. %, plus les intérêts courus et à courir sur la partie successivement amortie, l'annuité pour servir la rente devant rester la même sans égard à la partie éteinte dudit emprunt.

Voici le tableau des extinctions opérées au 31 décembre 1838 :

EXERCICES.	DOTATION ANNUELLE pour l'amortissement.	Intérêts en faveur du fonds d'amortissement sur le capital amorti avec jouissance au		TOTAL DU FONDS d'amortissement.	SOMMES affectées aux CAPITAUX amortis et just.	VALEUR NOMINALE des cap. amortis.	Reste disponible sur le fonds d'amortissement ou capital amorti, et non encore justifié à la Cour des Comptes.
		1 ^{er} JANVIER.	1 ^{er} JUILLET.				
1837.....	500,000	»	6,600 »	506,600 »	506,600 »	529,682 12	»
1838.....	500,000	9,800 »	15,420 »	525,220 »	525,220 »	541,228 91	»
	600,000	9,800 »	20,020 »	629,820 »	629,820 »	670,911 03	»

Il résulte du tableau ci-dessus qu'à la fin de l'année 1838, la dotation pour l'amortissement de l'emprunt, prélevée sur les années 1837 et 1838, s'élevait à, ci. . . . fr.

600,000 »

A REPORTER. . . . fr.

600,000 »

REPORT. fr. 600,000 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élevaient :

Jouissance au 1 ^{er} janvier	9,800 »	}	29,820 »
— au 1 ^{er} juillet	20,020 »		

TOTAL. 629,820 »

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour des Comptes jusqu'à concurrence de fr. 629,820 »

De sorte qu'il reste encore à justifier de » »

Que les 629,820 francs ont été appliqués à l'extinction d'un capital de , ci 670,911 03
L'emprunt contracté étant de. 30,000,000 »

Il est réduit suivant obligations amorties et rentrées à la Cour à , ci 29,329,088 97

Intérêt dudit emprunt.

L'intérêt annuel sur la valeur nominale étant de 1,200,000 francs, soit pour 1837 et 1838, ci. fr. 2,400,000 »

A déduire la partie courue sur des capitaux successivement éteints et qui passe au fonds d'amortissement, ci. 29,820 »

Reste à payer net. . fr. 2,370,180 »

Sur les intérêts payés, il a été justifié jusqu'à ce jour à la Cour des Comptes, savoir :

Échéance au 1 ^{er} janvier 1837. fr.	600,000 »
— 1 ^{er} juillet »	593,400 »
— 1 ^{er} janvier 1838.	590,180 »
— 1 ^{er} juillet »	586,580 »

Ensemble. 2,370,160 »

Reste à justifier. fr. 20 »

La somme restant à justifier s'applique à l'échéance du 1^{er} janvier 1838, ci. 20 »

Emprunt de 50,850,800 francs.

La loi du 25 mai 1838 a autorisé un emprunt nominal de 37 millions de francs, à l'intérêt de 4 ½ p. o/o ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Usant de la faculté qui lui était réservée, le Gouvernement a contracté l'emprunt à l'intérêt de 3 p. $\frac{1}{2}$ %, à raison de 73 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %. Ce qui en a porté la valeur nominale à, ci fr. 50,850,800 »

Voici le résultat de l'opération :

Différence résultant du taux de l'émission comparé au pair, ci. fr.	13,475,462	»
Commission de 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ % bonifiée au prêteur.	1,271,270	»
Frais divers.	40,189	20
Intérêts alloués au prêteur pour paiements anticipés, ci.	285,845	10
TOTAL à déduire.	<hr/>	15,072,766 30
Reste en produit net. fr.		<u>35,778,033 70</u>

Cette somme a été affectée comme suit :

1 ^o A l'extinction de 10 millions de bons du trésor, créés par la loi du 12 novembre 1837 pour les travaux du chemin de fer, ci.	10,000,000	»
2 ^o A la construction du chemin de fer.	23,200,807	82
3 ^o A la construction des routes pavées et ferrées, ci. . . .	2,577,225	88
TOTAL égal au produit effectif de l'emprunt. fr.	<hr/>	<u>35,778,033 70</u>

L'emprunt contracté seulement en 1838 n'a donné lieu pendant ladite année à aucune opération susceptible d'en modifier le chiffre, qui est conséquemment de 50,850,800 fr.

Dette flottante (Bons du Trésor).

Les lois des 16 février 1833, 24 décembre 1837 et 30 janvier 1838 ont autorisé l'émission des bons du trésor jusqu'à concurrence d'un capital permanent de 25 millions et proportionnellement au remboursement des bons échus successivement.

Au 1^{er} janvier 1838, la partie des bons du trésor émis précédemment, restant en circulation et à rembourser à une échéance postérieure, s'élevait à, ci fr. 12,557,000 »

Les bons émis ou renouvelés en 1838, soit pour servir les besoins du trésor, soit pour pourvoir au remboursement des bons parvenus à leur terme d'échéance, se sont élevés à. 9,079,000 »

TOTAL. fr. **21,636,000** »

Les remboursements qui ont dû être faits pour des échéances survenues en 1838 s'élevaient à. 12,712,000 »

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1839 il restait encore à échoir des bons en circulation pour une somme de, ci. **8,924,000** »

L'intérêt de cette dette est à divers taux ; il est réglé d'après l'époque de l'émission des bons et des termes à courir. Appliqué à l'émission de 1838, dont partie n'échoit qu'en 1840, il s'élève à fr. 211,444 05 c.

Pensions de toute nature.

Suivant le compte rendu et les documents existant à la Cour, le montant des pensions de toute nature inscrites à charge de l'État, non compris les pensions à charge de la caisse de retraite, qui ne sont point soumises au contrôle de la Cour des Comptes, est, en 1836, de 2,988,985 francs.

Rentes viagères.

La rente viagère sur l'État est réduite au 1^{er} janvier 1839 à fr. 6,295 30 c^s ; elle se répartit sur 48 rentiers.

Les divers articles que l'on vient de parcourir composent le compte de la dette publique tel qu'il est dressé par le Département des Finances.

La Cour, déjà à plusieurs reprises, a fait remarquer qu'il existe d'autres objets encore, qu'à certains égards l'on doit envisager comme dettes de l'État ; elle citait entre autres les cautionnements fournis en garantie de droits ou de gestion, le fonds des consignations et finalement tous les fonds déposés au trésor pour des services spéciaux.

Il est vrai que tous ces fonds sont ou doivent être représentés par des capitaux d'égales sommes, déposés dans les caisses de l'État ou employés d'une manière productive ; cette circonstance ne paraît pas toutefois une raison suffisante pour que mention desdits objets ne soit pas faite dans le compte de la dette publique ; car l'on ne peut se dissimuler que ce ne sont pas les fonds eux-mêmes qui sont les véritables débiteurs envers les intéressés, mais bien le trésor public qui, ayant reçu les fonds, en devient comptable et responsable envers l'État et les déposants ou ayants cause, à tel point que, si par un événement quelconque le dépôt venait à disparaître ou était anéanti par suite de fausses opérations, les parties intéressées conserveraient leurs droits entiers envers l'État, qui s'en est constitué le dépositaire responsable.

C'est là d'ailleurs un fait que les 11 années que nous venons de traverser ont confirmé ; et aujourd'hui encore l'État ne rembourse-t-il pas des consignations dont les fonds sont encore en Hollande ? n'en agit-il pas de même à l'égard des cautionnements versés en numéraire avant 1830 ? Les tribunaux n'ont-ils pas rendu des jugements dans ce sens, pour le cas de cautionnements aussi bien que pour celui de consignations ?

Voilà sans doute des motifs très-puissants et qui confirment la Cour de plus en plus dans son opinion. Rien donc ne devrait exclure les fonds de dépôt du compte de la dette publique ; la chose serait d'autant plus facile à faire, que si ce compte recevait le complément qui doit lui être donné, à savoir le bilan de l'État, l'on pourrait rétablir l'équilibre entre le doit et l'avoir, en faisant figurer à l'actif de ce bilan le montant des fonds déposés.

L'utilité de ce bilan, pour apprécier la situation réelle des dettes et des ressources de la nation, a été démontrée par la Cour dans son rapport du 12 février 1839, où elle s'énonce comme suit :

« Pour compléter la série des renseignements nécessaires afin de pouvoir

» apprécier annuellement d'un seul coup d'œil l'étendue des dettes confiées à la
 » foi publique, et les ressources ordinaires que la nation possède pour y faire
 » face et les éteindre graduellement, indépendamment des impôts ordinaires
 » il eût été à désirer que l'état des propriétés domaniales, tant mobilières qu'im-
 » mobilières, fût produit en même temps que la situation des dettes, et que cet
 » état eût indiqué le revenu annuel et la valeur capitalisée desdites propriétés.

» Ce document de stricte nécessité, qui n'est pas produit, devrait servir de
 » base et de premier élément à toute appréciation de cette nature.

» Enfin, disait la Cour, les derniers renseignements qu'il importerait de voir
 » consigner dans la situation générale de la dette publique sont relatifs à la situa-
 » tion des fonds de cautionnements fournis par les comptables en garantie de
 » leur gestion : ces fonds constituent une dette de l'État, puisque l'État en doit
 » le remboursement aux intéressés; il en est de même des fonds de consignations
 » et de tous ceux appartenant à des tiers, entrés dans les caisses publiques. »

Dans l'absence de ce document, la Cour se bornera à constater ici la situation des fonds de cautionnements, telle que cette situation résulte du livre qu'elle tient à ce sujet.

Cautionnements versés au trésor depuis la révolution.

Les capitaux inscrits s'élevaient, au 31 décembre 1838, après déduction des cautionnements remboursés, à fr. 3,116,286 64 c^s, qui, à raison de 4 p. % d'intérêts, créent une rente annuelle à charge du trésor, de fr. 124,651 46 c^s.

La Cour croit devoir faire mention ici que, suivant le compte des consignations rendu pour l'exercice 1838, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, il restait à rembourser, au 31 décembre de la même année, une somme de fr. 2,400,692 69 c^s, qui devait conséquemment exister dans le trésor en numéraire ou en valeurs représentatives; somme qui, à raison de 3 p. % d'intérêt annuel, crée une rente sur le trésor de fr. 72,020 78 c^s.

Récapitulation de la Dette publique.

DESIGNATION des OBJETS.	CAPITAL NOMINAL des emprunts	AMORTISSEMENT effectué.	RISTE EN CAPITAL à éteindre.	CHARGES ANNUELLES pour servir		TOTAL.
				le fonds D'AMORTISSEM ^t .	les INTÉRÊTS.	
Emprunt de 12 millions de fl.	24,615,415 62	24,480,719 52	152,696 50	»	»	»
— de 10 —	21,591,958 98	21,164,021 17	427,917 81	»	»	»
— de 100,800,000 fr.	100,800,000 »	8,225,995 52	92,576,004 68	1,008,000 »	5,040,000 »	6,048,000 »
Dette active 2 ½ p. %	24,475,767 19	»	24,475,767 19	»	611,894 17	611,894 17
Emprunt de 50 millions	50,000,000 »	670,911 03	29,529,088 97	500,000 »	1,200,000 »	1,500,000 »
— de 50,850,800 fr.	50,850,800 »	»	50,850,800 »	508,508 »	1,525,524 »	2,054,052 »
Dette flottante (bons du Trésor).	8,924,000 »	»	8,924,000 »	8,924,000 »	204,844 05	9,128,844 05
Pensions de toute nature.	2,988,985 »	»	2,988,985 »	2,988,985 »	»	2,988,985 »
Rentes viagères.	6,295 50	»	6,295 50	6,295 50	»	6,295 50
Cautionnements postérieurs à la révolution.	3,116,286 64	»	3,116,286 64	»	124,651 46	124,651 46
Fonds de consignations.	2,400,692 69	»	2,400,692 69	»	72,020 78	72,020 78
	269,768,181 42	54,559,646 84	215,228,554 58	15,735,788 50	8,778,954 46	22,514,722 76

La Cour, en terminant ici ses observations, croit avoir épuisé toutes les remarques, tous les raisonnements que l'examen des comptes peut suggérer; il en résulte cette conclusion que, comme par le passé, à défaut d'une justification convenable, basée sur une loi de comptabilité dont l'absence est contraire à la bonne gestion des deniers publics, la recette doit être admise telle qu'elle est renseignée, et que, quant aux dépenses, leur chiffre ayant été reconnu exact, elles sont susceptibles d'être arrêtées à celui pour lequel elles sont constatées dans le compte.

Fait en séance, à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1841.

La Cour des Comptes,

Le Président,

TH. FALLON.

Par ordonnance :

Le Greffier,

HUBERT.

92

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Introduction	3

Première partie.

Observations générales sur l'administration des Finances.

De l'imputation des dépenses sur le Budget ; transferts d'articles	11
— des traitements du personnel des administrations centrales	12
— des indemnités et suppléments de traitements	14
— des traitements des conducteurs des ponts et chaussées	<i>ib.</i>
— du mobilier des chefs des administrations générales.	15
Des imputations sur le chapitre destiné aux dépenses imprévues.	<i>ib.</i>
Accroissement par des ventes des allocations du Budget.	16
Du contrôle de la Cour des Comptes sur la légalité des pensions	17
Tableau relatif aux pensions civiles accordées à partir de 1830	19
Question de légalité soulevée au sujet de la concession de quelques pensions	20
De l'irrégularité de l'imputation des pensions sur le Budget	24
Caisse de retraite au Département des Finances	25
Du solde en caisse en 1830 à la société générale	26
De la nécessité d'un contrôle pour la gestion du caissier de l'État.	<i>ib.</i>
Des cumuls	27
A qui il appartient de disposer sur le Budget.	<i>ib.</i>
Des garanties que réclame la réception des travaux publics	28
Principes des administrations en matière d'adjudication publique.	29
Réduction des tarifs pour frais de route par le chemin de fer	30
De la comptabilité du chemin de fer.	<i>ib.</i>
Des constructions envisagées sous le rapport financier	31
Adjudications publiques, travaux qui n'y ont pas été soumis.	33
Principes de l'administration du chemin de fer relativement au <i>forfait</i> des adjudications publiques	34
De l'approbation des adjudications publiques	35
Des acquisitions du matériel d'exploitation pour le chemin de fer.	36
Des acquisitions de terrain	37
Des dépenses relatives au personnel du chemin de fer	38
Extension donnée au service de la régie	39
De l'imputation des dépenses du chemin de fer	40
Situation de l'emprunt de 82,000,000 de francs	41

	Pages
De l'importance des soins à donner à la conservation du matériel	41
Avances faites à la maison Cockerill.	<i>ib.</i>
Cautionnements fournis par les comptables du chemin de fer	42
Des remises des receveurs des contributions directes, etc.	<i>ib.</i>
Tableau des traitements <i>personnels</i> accordés à des receveurs des contributions.	44
De l'imputation des suppléments de traitements accordés aux receveurs des contributions.	50
Observations sur l'époque de jouissance des augmentations de traitement	51
Des ordonnances de non-valeurs.	<i>ib.</i>
De la non production des comptes de la bouillère de Kerkracde	<i>ib.</i>
De la nécessité de rendre le compte de l'emploi du fonds des cautionnements et des consignations.	52
Comptabilité militaire	<i>ib.</i>
Primes de rengagement non justifiées à la Cour	53
Retenue de 2 % sur les fournitures faites à l'armée,	<i>ib.</i>
Tableau indiquant la situation des corps au 1 ^{er} juillet 1840	56
Des versements des soldes de comptes à la société générale.	57
Boulangeries militaires, leur résultat financier	<i>ib.</i>

Deuxième partie.

Examen des comptes compris dans la gestion de 1836.

Considérations sur l'impossibilité dans laquelle se trouve la Cour de vérifier les recettes de l'État	60
Compte définitif de l'exercice 1836	68
De la recette.	<i>ib.</i>
De la contribution foncière	69
Des droits de barrières	<i>ib.</i>
De l'emprunt de 30 millions	70
De l'omission dans le compte des recettes pour ordre et fonds de dépôt	71
De la dépense	72
Considérations relatives au visa préalable aux ouvertures de crédit et aux fonds remis à charge d'en rendre compte.	<i>ib.</i>
Dépenses du compte conformes aux justifications produites.	77
— — non conformes aux justifications	<i>ib.</i>
(a) Dette publique.	<i>ib.</i>
(b) Chemin de fer	78
De l'omission dans le compte des dépenses pour ordre	80
Du compte de la dette publique	<i>ib.</i>
Situation de l'emprunt de 12 millions de florins. (<i>Loi du 8 avril 1831.</i>)	<i>ib.</i>
— — de 10 — (<i>Loi du 21 octobre 1831.</i>)	82
— — de 100,800,000 francs. (<i>Loi du 16 décembre 1831.</i>)	83
— de la dette active à 2 $\frac{1}{2}$ % inscrite au livre auxiliaire.	85
— de l'emprunt de 30 millions. (<i>Loi du 18 juin 1836.</i>)	86
— — de 50,850,800 francs. (<i>Loi du 25 mai 1838.</i>)	87
— de la dette flottante	88
Pensions de toute nature	89
Rentes viagères	<i>ib.</i>
Cautionnements versés au trésor depuis la révolution	90
Récapitulation du compte de la dette publique	<i>ib.</i>
Conclusion au sujet du compte définitif de l'exercice 1836.	91